

Faculté de philosophie, arts et lettres

Le droit de vote des femmes belges au sortir de la Grande Guerre dans la ville de Bruxelles (1919-1930)

**De l'héroïne avantagée aux prostituées et
adultères écartées**

Auteure : Emilie Margarido Rosinha
Promoteur : Emmanuel Debruyne
Année académique 2021-2022
Master 120 en Histoire - Finalité communication

ANNÉE ACADÉMIQUE : 2021-2022

SESSION : Juin 2022

NOM : Margarido Rosinha

PRÉNOM : Emilie

TITRE DU MÉMOIRE : Le droit de vote des femmes belges au sortir de la Grande Guerre dans la ville de Bruxelles (1919-1930) : De l'héroïne avantagée aux prostituées et adultères écartées

PROMOTEUR : Debruyne Emmanuel

Résumé du mémoire en 12 lignes :

Au sortir de la Grande Guerre, les conséquences du conflit posent avec force la question de l'émancipation politique des femmes en Belgique. Alors que les associations féministes se mobilisent pour l'obtention du suffrage féminin, les partis politiques peinent à convenir d'un accord à ce sujet. Finalement, un suffrage universel masculin entre en vigueur le 9 mai 1919, ceci sous le principe d'« un homme, une voix ». Quelques femmes sont cependant autorisées à voter aux législatives. Parmi elles, nous retrouvons les femmes emprisonnées durant la guerre pour motifs d'ordre patriotique. Le 15 avril 1920, soit un an plus tard, les femmes sont autorisées à voter aux communales, à quelques exceptions près. En effet, certaines prostituées et femmes adultères n'accèdent pas à ce nouveau droit. À Bruxelles, plusieurs femmes sont concernées par ces deux exceptions. Ce mémoire ambitionne de comprendre ces « exceptions qui confirment la règle », notamment du point de vue de l'histoire des femmes et du genre.

REMERCIEMENTS

Mes premiers remerciements vont à mon promoteur et historien établi, Emmanuel Debruyne. Monsieur Debruyne m'a permis, avec enthousiasme, de matérialiser en un objet de recherche le désir qui m'animait de me confronter à l'histoire des femmes et du genre. Je remercie également Éliane Gubin, Els Flour, Benoit Majerus, Magaly Rodríguez, Florent Verfaillie et Aurore François, toujours enclins à l'idée d'échanger autour de mon sujet en me faisant don de leurs suggestions et recommandations.

Je remercie ensuite Sophie, France et Jean pour le temps qu'ils ont accordé à la relecture de mes écrits avec dynamisme et entrain. Je remercie ma famille, toujours enchantée à l'idée de m'écouter partager mes nouvelles hypothèses et observations. Par-dessus tout, je remercie Claire, toujours prête à me soutenir avec optimisme dans mes recherches de dossiers d'archives, d'articles de presse et de travaux scientifiques.

Emilie Margarido Rosinha

TABLE DES MATIERES

Table des matières	1
Introduction	3
A. Champs thématiques	3
B. Problématique.....	7
C. Sources et limites	10
D. Structure du travail	13
Chapitre 1. L'exclusion persistante d'avant-guerre : une citoyenneté au masculin	15
A. Introduction	15
B. L'égalité de tous les citoyens, vraiment ?	16
La législation électorale belge d'avant-guerre	16
Du côté des partis	20
Les mouvements féministes réagissent	22
C. Quand la Grande Guerre bouscule les codes.....	27
Les femmes entrent en action : œuvres de charité et prémices de résistance.....	27
La Belgique occupée : le « déclin des mœurs »	30
L'impossible retour à la norme.....	33
D. Conclusion.....	37
Chapitre 2. La loi du 9 mai 1919 : un suffrage universel masculin à quelques exceptions près	38
A. Introduction	38
B. « Un homme, une voix »	39
« L'égalité des devoirs, des sacrifices et des souffrances »	39
Une opposition catholique.....	41
Une loi dite « de circonstance »	43
C. L'exception des héroïnes de guerre.....	46
Tout pour la patrie	46
Condamnées à la captivité.....	48
Le droit de vote comme récompense.....	51
D. De la résistance féminine en temps de guerre au suffrage féminin : une étude de parcours	55
Du réseau de renseignement au droit de vote.....	55
De la distribution d'une presse clandestine au droit de vote	57

Un privilège restreint.....	61
E. Conclusion.....	64
Chapitre 3. La loi du 15 avril 1920 : l'admission des femmes à l'électorat communal, mais encore.....	65
A. Introduction	65
B. Un compromis à la Chambre.....	66
Une « question de droit et de justice »	66
Une évolution contestée	68
La propagande des partis	71
C. Prostituées et adultères, les exclues du droit de vote	75
La prostitution accablée.....	75
L'adultère féminin, un crime passible d'un lourd châtement	78
Adultère et prostitution réunis dans la culpabilité.....	82
D. La radiation du droit de vote : les contradictions de la théorie et de la <i>praxis</i>	87
La prostituée à Bruxelles : une éviction électorale conditionnée	87
La Bruxelloise adultère : une politique de radiation limitée	88
Apparaître dans les registres de radiation : une étude de parcours.....	91
E. Conclusion.....	95
Chapitre 4. Organiser le suffrage féminin : la tâche des associations féministes et féminines	97
A. Introduction	97
B. Des actions féministes et féminines vis-à-vis du droit de vote des femmes	98
Un front uni pour une revendication commune.....	98
Un rêve effondré	101
Associations féminines et partis politiques	105
C. Une analyse de discours féministes et féminins sur le droit de vote des femmes.....	109
Le droit de vote comme devoir civique.....	109
Gestion du ménage et gestion de la politique communale	111
« Soyez rassurées, Mesdames ... », « Ne craignez rien, Messieurs ... ».....	114
D. Conclusion.....	118
Conclusion générale	119
Bibliographie.....	124
Index des noms de personne.....	135
Table des abréviations	140

INTRODUCTION

A. CHAMPS THEMATIQUES

Notre étude aborde le droit de vote des femmes belges au sortir de la Grande Guerre. Plus précisément, elle porte d'une part sur les avantagées de ce droit de vote, à savoir les héroïnes de guerre, et d'autre part sur les exclues de celui-ci, à savoir les prostituées et femmes adultères, ceci dans la ville de Bruxelles. Elle traite donc du concept de « citoyenneté féminine », régulièrement questionné à travers l'histoire des femmes et du genre. Si ce concept est souvent associé à l'exercice des droits de suffrage et d'éligibilité, il est en réalité pluriel. De fait, la citoyenneté peut être à la fois politique, sociale, économique et culturelle¹. C'est cependant essentiellement autour de l'aspect politique que nous l'utiliserons ici. En lien avec nos recherches, les thématiques du féminisme, des femmes en guerre ou encore de la prostitution sont également abordées.

Dans le sillage des célébrations du bicentenaire de la Révolution française et des combats pour la parité politique qui secouent la France à la fin du 20^e siècle, un certain nombre de travaux d'histoire des femmes et du genre se mettent à interroger l'exclusion des femmes de la sphère politique. Nous observons chez leurs auteurs des débats quant aux causes, aux modalités et à la chronologie du processus d'exclusion. Leur apport a été d'établir une distinction entre textes juridiques, discours et pratiques sociales. Dans la lignée de ces recherches, la difficile conquête du droit de suffrage, le rôle des féministes dans celui-ci et la participation des femmes à la politique encouragent en Europe une importante littérature à dimension nationale ou comparative².

En Belgique, c'est l'historienne Éliane Gubin qui se démarque. Elle est l'auteure de *Choisir l'histoire des femmes*³ et participe à de nombreux projets, notamment le *Dictionnaire des Femmes belges - XIX^e et XX^e siècles*⁴, *Une femme, une voix : une exposition sur la citoyenneté*

¹ BARTHÉLÉMY P. et SEBILLOTTE CUCHET V., « Sous la citoyenneté, le genre », dans *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°43, 2016, p. 8-11.

² *Op. cit.*, p. 8-11.

³ GUBIN E., *Choisir l'histoire des femmes*, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, 2007.

⁴ GUBIN E. (e.a.) (dir.), *Dictionnaire des femmes belges - XIX^e et XX^e siècles*, Bruxelles, Racine, 2006.

*des femmes en Belgique 1789-1948*⁵, *Femmes et politique en Belgique*⁶ ou encore *Le siècle des féminismes*⁷. Avec Catherine Jacques, historienne spécialiste de l'histoire du féminisme belge⁸, et Claudine Marissal, historienne spécialiste de l'histoire des femmes belges⁹, elle rédige « Une citoyenneté différée ? Le suffrage féminin en Belgique 1830-1940¹⁰ » parut dans *Féminismes et identités nationales. Les processus d'intégration des femmes au politique*. Catherine Jacques est, quant à elle, l'auteure de l'ouvrage *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique (1918-1968)*¹¹ et de l'article « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle à 1970¹² ». Comme Éliane Gubin, elle co-dirige le *Dictionnaire des Femmes belges - XIX^e et XX^e siècles* et *Le siècle des féminismes*. Avec Claudine Marissal, elle publie également « L'apprentissage de la citoyenneté au féminin. Les élections communales dans l'agglomération bruxelloise, 1921-1938¹³ » parut dans *Cahiers d'Histoire du Temps présent*.

Concernant les femmes en guerre, l'Europe et l'Amérique du Nord participent dès les années 70 à l'émergence d'une histoire de la Première et de la Seconde Guerre mondiale vue d'en bas, notamment à l'échelle des femmes. Dès les années 1990, le retour des guerres en Europe amène également à questionner l'anthropologie du combattant ou encore les violences sexuées et sexuelles. Ces recherches ambitionnent de montrer en quoi l'histoire des femmes et les approches de genre modifient la compréhension de la dynamique de guerre, longtemps considérée comme une affaire d'hommes. Qu'elles soient centrées sur la place des femmes ou la place du genre, elles sont souvent animées par une question centrale et débattue au sein de la

⁵ GUBIN E. (e. a.), *Une femme, une voix : une exposition sur la citoyenneté des femmes en Belgique 1789-1948*, Bruxelles, Centre d'Archives pour l'Histoire des Femmes, 1996.

⁶ GUBIN E. et VAN MOLLE L., *Femmes et politique en Belgique*, Bruxelles, Racine, 1998.

⁷ GUBIN E. (e. a.) (dir.), *Le siècle des féminismes*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2004.

⁸ ULB. Catherine Jacques, <https://www2.ulb.ac.be/is/ags/RESUMES/Jacques-02-08.html> (consulté le 16 mai 2022).

⁹ Éditions ULB. Claudine Marissal, https://www.editions-ulb.be/fr/author/?person_ID=259 (consulté le 9 mai 2022).

¹⁰ GUBIN E. (e. a.), « Une citoyenneté différée ? Le suffrage féminin en Belgique 1830-1940 », dans COHEN Y. et THEBAUD F. (dir.), *Féminismes et identités nationales. Les processus d'intégration des femmes au politique*, Villeurbanne, Centre Jacques Cartier, 1998, p. 85-114.

¹¹ JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique (1918-1968)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2013.

¹² JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle à 1970 », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°2012-2013, 2009, p. 5-54.

¹³ JACQUES C. et MARRISAL C., « L'apprentissage de la citoyenneté au féminin. Les élections communales dans l'agglomération bruxelloise, 1921-1938 », dans *Cahiers d'Histoire du Temps présent*, n° 4, 1998, p. 83-118.

communauté scientifique : « La guerre a-t-elle émancipé les femmes ? ». Cette remise en cause de l'émancipation féminine concerne la France, la Belgique ou encore l'Allemagne¹⁴.

En France¹⁵, l'historienne Françoise Thébaud se spécialise dans l'histoire des femmes et du genre en temps de guerre¹⁶. Elle est l'auteure de l'ouvrage *Les femmes au temps de la guerre de 14*¹⁷ et de l'article « La guerre, et après ?¹⁸ » parut dans *1914-1918, Combats de femmes*. Elle co-dirige *Féminismes et identités nationales. Les processus d'intégration des femmes au politique* et *Le Siècle des féminismes* cités précédemment. En Belgique, l'historien Emmanuel Debruyne s'intéresse aux occupations militaires durant les deux guerres mondiales, plus précisément sur le renseignement et la résistance en Belgique¹⁹. Il publie « *Femmes à Boches* » : *occupation du corps féminin dans la France et la Belgique de la Grande Guerre*²⁰ mais aussi « Les « femmes à Boches » en Belgique et en France occupée (1914-1918)²¹ » parut dans *Revue du Nord*. Il participe également avec d'autres historiens spécialistes de la Première Guerre mondiale à l'article « La Grande Guerre a-t-elle émancipé les femmes belges²² ? » parut dans *Sociétés en Changement*. Éliane Gubin, déjà présentée, rédige sur les femmes et le genre en temps de guerre l'ouvrage *Femmes et hommes en guerre, 1914-1918 : gender@war*²³ en collaboration avec Hedwig De Smaele, mais aussi « Mobilisation des femmes pour la guerre (Belgique)²⁴ » parut dans *1914-1918 - Online International Encyclopedia of the First World War* en collaboration d'autres historiennes spécialistes de l'histoire des femmes et du genre.

¹⁴ PERROT M., « Histoire des femmes, histoire du genre », dans *Travail, genre et sociétés*, n° 31, 2014, p. 29-31 ; THÉBAUD F., « Penser les guerres du XX^e siècle à partir des femmes et du genre. Quarante ans d'historiographie », dans *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2014, n°39, p. 157-182 ; TILLY L., « Genre, histoire des femmes et histoire sociale », dans *Genèses*, n°2, 1990, p. 149-155.

¹⁵ Le contexte sociopolitique français de cette époque étant semblable sur certains points au cas belge, nous mobiliserons des éléments de celui-ci.

¹⁶ Mnémosyne. Françoise Thébaud, <https://www.mnemosyne.asso.fr/mnemosyne/mnemosyne/annuaire/thebaud-francoise/> (consulté le 12 mai 2022).

¹⁷ THÉBAUD F., *Les femmes au temps de la guerre de 14*, Paris, Payot, 2013.

¹⁸ THEBAUD F., « La guerre, et après ? », dans MORIN-ROTUREAU E. (éd.), *Combats de femmes 1914-1918. Les femmes, pilier de l'effort de guerre*, Paris, Autrement, 2004, p. 185-199.

¹⁹ CegeSoma. Emmanuel Debruyne, <https://www.cegesoma.be/fr/emmanuel-debruyne> (consulté le 8 mai 2022).

²⁰ DEBRUYNE E., « *Femmes à Boches* » : *occupation du corps féminin dans la France et la Belgique de la Grande Guerre*, Paris, Les Belles Lettres, 2018.

²¹ DEBRUYNE E., « Les « femmes à Boches » en Belgique et en France occupée (1914-1918) », dans *Revue du Nord*, n° 404-405, 2014, p. 157-185.

²² DEBRUYNE E. (e. a.), « La Grande Guerre a-t-elle émancipé les femmes belges ? », dans *Sociétés en Changement*, n°6, novembre 2018, p. 8.

²³ GUBIN E. et DE SMAELE H., *Femmes et hommes en guerre, 1914-1918 : gender@war*, Bruxelles, La renaissance du livre, 2015.

²⁴ GUBIN E., FLOUR E. et KYMPERS M., « Mobilisation des femmes pour la guerre (Belgique) », dans *1914-1918 - Online International Encyclopedia of the First World War*, 21 septembre 2016 [consulté en ligne].

Quant à l'étude de la prostitution, elle est en pleine effervescence depuis plus de quarante ans et son historiographie ne cesse de se développer. Inscrite dans l'histoire de la sexualité, la problématique prostitutionnelle questionne les relations entre hommes et femmes, l'évolution de la sexualité et de ses pratiques, la question de la morale ou encore la régulation et le contrôle des mœurs par les pouvoirs publics. Elle peut être considérée comme un « élément catalyseur » permettant la confrontation d'éléments d'histoire politique, sociale, et culturelle ou plus concrètement d'histoire des femmes, du droit, de la médecine et du maintien de l'ordre²⁵.

En France, l'historien Jean-Yves Le Naour, spécialiste de la Première Guerre mondiale²⁶, publie *Misères et tourments de la chair durant la Grande Guerre. Les mœurs sexuelles des Français. 1914-1918*²⁷. Alain Corbin, historien spécialiste du 19^e siècle²⁸, rédige « Les prostituées du 19^{ème} siècle et le vaste effort du néant²⁹ » publié dans *Communications*. En Belgique, Benoît Majerus, spécialiste de l'histoire sociale et de l'« histoire vue d'en bas » au 20^e siècle³⁰, publie « La prostitution à Bruxelles pendant la Grande Guerre : contrôle et pratique³¹ » dans *Crimes, Histoire & Sociétés*. Aurores François, spécialiste de l'histoire de l'enfance, de la jeunesse et de leur protection³², et Christine Machiels, spécialiste de l'histoire de la prostitution³³, rédigent l'article « Une guerre de chiffres³⁴ » paru dans *Histoire & mesure*. Christine Machiels est également l'auteure de l'ouvrage *Les féminismes et la prostitution (1860-1960)*³⁵.

²⁵ MAJERUS B., « La prostitution à Bruxelles pendant la Grande Guerre : contrôle et pratique », dans *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 7, n°1, 2003, p. 3 ; CHAPERON S., « Histoire contemporaine des sexualités : ébauche d'un bilan historiographique », dans *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n°84, 2001, p. 5.

²⁶ Jean Yves Le-Naour, <http://jeanyveslenaour.com/bienvenue-sur-http-s315100951-onlinehome-fr> (consulté le 9 mai 2022).

²⁷ LE NAOUR J.-Y., *Misères et tourments de la chair durant la Grande Guerre. Les mœurs sexuelles des Français. 1914-1918*, Paris, Aubier, 2002.

²⁸ Babelio. Alain Corbin, <https://www.babelio.com/auteur/Alain-Corbin/7273> (consulté le 12 mai 2022).

²⁹ CORBIN A., « Les prostituées du XIX^e siècle et le vaste effort du néant », dans *Communications*, n°44, 1986, p. 259-275.

³⁰ Université du Luxembourg. Benoît Majerus, https://wwwfr.uni.lu/c2dh/people/benoit_majerus (consulté le 9 mai 2022).

³¹ MAJERUS B., *op. cit.*, p. 5-42.

³² Académie burn-out. Aurore François, <https://www.academie-burnout.be/aurore-francois> (consulté le 12 mai 2022).

³³ Yapaka. Christine Machiels, <https://www.yapaka.be/auteur/christine-machiels-0> (consulté le 12 mai 2022).

³⁴ FRANÇOIS A. et MACHIELS C., « Une guerre de chiffres », dans *Histoire & mesure*, vol. XXII, n°2, 2007, p. 103-134.

³⁵ MACHIELS C., *Les féminismes et la prostitution (1860-1960)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.

B. PROBLÉMATIQUE

Si l'historiographie belge s'est intéressée à l'exercice des droits de suffrage et d'éligibilité des femmes en Belgique tout au long du 20^e siècle, elle a souvent délaissé ce que nous pourrions qualifier d'« exception qui confirme la règle ». Abordant les femmes comme un ensemble global de la société, les quelques profils en décalage avec la « norme » dans leur exercice de la politique n'ont fait l'objet d'aucune étude exhaustive ou se sont limités à la simple mention de leur existence. C'est la raison d'être de ce travail qui projette modestement d'intégrer aux recherches existantes une étude spécifique de ces personnalités en marge de la citoyenneté dans la première partie du 20^e siècle. Plus précisément, nous tenterons de comprendre la manière dont cette dynamique de décalage contribue à modifier les rapports de genre au sortir de la Grande Guerre, à condition qu'elle les modifie.

En Belgique, plusieurs travaux d'historiens mettent en lumière l'existence d'un combat féministe en faveur du droit de vote des femmes à la sortie de la Grande Guerre. Pour les féministes, il paraît désormais inenvisageable de faire l'impasse sur la question. Parallèlement, les partis politiques débattent en bras de fer autour du suffrage féminin, chacun espérant servir aux mieux ses intérêts. Ces phénomènes s'inscrivant dans une continuité idéologique et dans une séquence d'évènements déclencheurs, il nous paraît indispensable de les évoquer afin de comprendre le désir d'un suffrage féminin qui s'opère dans l'entre-deux-guerres³⁶. Ainsi, nous nous interrogerons sur le contexte d'apparition des revendications d'après-guerre en termes de suffrage féminin, tant d'un point de vue féministe que politique. Quelles sont ces revendications et dans quoi prennent-elles racines ? En quoi sont-elles en accord ou non avec la norme sociale en vigueur à cette époque ? Par qui sont-elles soutenues et quelles actions sont entreprises en faveur de celles-ci ? À l'inverse, par qui sont-elles contestées et de quelles façons le sont-elles ? En quoi les tenants et les aboutissants de celles-ci modifient les rapports de genre alors d'application, pourvu qu'elles les modifient ?

Plusieurs éléments déjà évoqués dans l'historiographie belge indiquent une mutation du système électoral en vigueur dans l'avant-guerre, notamment du point de vue des femmes³⁷. Un témoin de cette mutation est la loi du 19 mai 1919 qui instaure le droit de vote aux élections

³⁶ GUBIN E., *Choisir l'histoire des femmes*, *op. cit.*, p. 94-100 ; GUBIN E. (e. a.), « Une citoyenneté différée ? Le suffrage féminin en Belgique 1830-1940 », *op. cit.*, p. 87-108.

³⁷ *Ibid.*

législatives à certaines catégories de femmes³⁸. Pour comprendre le fonctionnement de celle-ci, il sera nécessaire d'en révéler les fondements. Quelles sont les étapes de sa mise en place ? Quels acteurs interviennent dans celle-ci ? De quelles façons se construit-elle ? Parmi les femmes jouissant désormais du droit de vote, nous identifions les femmes détenues pendant l'occupation en raison de leurs activités patriotiques³⁹. Qui sont-elles et quelles sont leurs histoires ? Sur quels motifs bénéficient-elles de cette loi ? Dans la pratique, comment en bénéficient-elles ? Cette disposition est considérée comme un véritable privilège dans une société encore réfractaire à l'émancipation féminine, d'autant plus d'un point de vue politique⁴⁰. Si ce privilège est soutenu, comment l'est-il et par qui ? S'il est contesté, comment l'est-il et par qui ? En quoi participe-t-il à modifier les rapports de genre en usage, s'il les modifie ?

Le 15 avril 1920, une loi belge accorde également le droit de vote communal aux femmes, à l'exception de certaines d'entre-elles⁴¹. Ici aussi, il sera indispensable de relever le contexte de production de celle-ci pour mieux l'appréhender. Quelles sont les étapes de sa mise en place ? Quels acteurs interviennent dans celle-ci ? De quelles façons se construit-elle ? En quoi participe-t-elle à modifier les rapports de genre dans l'après-guerre, si elle les modifie ? Parmi les exclues de ce nouveau droit, nous identifions les prostituées et les femmes adultères⁴². Qui sont-elles et quelles sont leurs histoires ? Sur quels motifs sont-elles exclues de cette loi ? Dans la pratique, comment en sont-elles exclues ? Si cette exclusion est soutenue, comment l'est-elle et par qui ? Si cette exclusion est contestée, comment l'est-elle et par qui ? En quoi conforte-t-elle la dichotomie de genre dans l'après-guerre, à condition qu'elle la conforte ?

Comme l'expriment plusieurs figures de proue de l'histoire du féminisme belge, l'instauration de ces lois engendre dans le monde féministe et féminin une volonté d'adaptation à ce nouveau système, mais aussi et surtout une série d'initiatives encourageant l'éducation des femmes à la politique⁴³. Quel positionnement adopte le monde féministe et féminin face à cette nouvelle expérience des femmes, mais aussi face aux personnalités exclues ou avantagées vis-à-vis de

³⁸ *Pasinomie. Collection complète des lois, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1919, p. 192-193.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ GUBIN E., *Choisir l'histoire des femmes*, *op. cit.*, p. 102.

⁴¹ *Pasinomie. Collection complète des lois, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1920, p. 114-115.

⁴² *Ibid.*

⁴³ GUBIN E. (e. a.), « Une citoyenneté différée ? Le suffrage féminin en Belgique 1830-1940 », *op. cit.*, p. 110-112.

celle-ci ? Comment ce positionnement évolue-t-il, s'il évolue ? Quelles actions entreprend-il face à cet acquis ? Dans quelle mesure ces actions impactent-elles les rapports de genre de mise à ce moment ?

En résumé, les deux champs thématiques évoqués, c'est-à-dire les héroïnes de la Grande Guerre se faisant accorder le droit de vote aux élections législatives en 1919 et les prostituées et femmes adultères se faisant retirer le droit de vote aux élections communales en 1920, constitueront les principaux axes de nos recherches. Pour les appréhender aux mieux, il paraît indispensable de les réintégrer au contexte général dans lequel ils s'inscrivent, indissociable de ceux-ci. C'est en cela que l'intérêt porté à la situation belge d'avant-guerre en termes de droit de vote des femmes devient légitime, tout comme celui porté à la réception du nouveau système électoral belge de mise après 1920 d'un point de vue féminin.

Tout au long de cette étude, une attention particulière sera apportée à la ville de Bruxelles. Le regard porté à cette dernière est d'autant plus présent lorsqu'il s'agit d'établir des profils concernés par notre problématique. Ce choix se justifie d'une part par le statut de Bruxelles comme capitale de Belgique, d'autre part par l'accessibilité aux sources. De nombreuses communes belges ont vu leurs documents d'archives être détruits ou perdus à la suite de la Seconde Guerre mondiale. Bruxelles dispose cependant de fonds relativement complets en lien avec notre objet d'étude.

C. SOURCES ET LIMITES

S'informer sur les différents mouvements de revendications en faveur ou en défaveur du suffrage féminin dans la ville de Bruxelles à la sortie de la Grande Guerre implique la mobilisation de plusieurs fonds d'archives. Le premier d'entre eux est le carton 3 du Fonds Fauconnier⁴⁴ conservé aux archives de la ville de Bruxelles. Ce fonds aborde différents aspects de la vie bruxelloise durant le 20^e siècle. Il renferme une série de documents concernant la vie politique féminine. Nous y trouvons des informations liées à la propagande des partis politiques en faveur du vote des femmes (tracts, affiches électorales, rapports d'activité, articles de presse, etc.). Il n'est toutefois pas exhaustif et peut s'avérer éparpillé, il ne nous permet donc pas de rendre compte de l'entièreté du paysage politique en lien avec notre thématique. En ce sens, la mobilisation de la littérature scientifique en complément s'avère essentielle.

Divers fonds relatifs aux mouvements féministes de la fin du 19^e siècle et du début du 20^e siècle sont également exploitables. Citons le carton 64 du Fonds Nyssens⁴⁵ conservé aux Archives de la ville de Bruxelles et documentant sur diverses associations féministes. Citons encore le Fonds Féminisme⁴⁶ conservé au Mundaneum et contenant deux-cent-vingt-deux boîtes d'archives relatives au féminisme des 19^e et 20^e siècles. Ce fonds permet l'accès à une série de documents relatifs aux mouvements féministes impliqués dans la lutte pour le suffrage universel : Fédération belge pour le suffrage des femmes, Conseil national des femmes belges, Ligue belge du droit des femmes, etc. Ici aussi se pose le problème d'une quantité d'informations mal organisée ne rendant pas compte de l'entièreté du paysage féministe en lien avec notre étude. En effet, peu de mouvements féministes du siècle étudié ont conservé leurs propres fonds d'archives.

Concernant la loi du 19 mai 1919 et les avantagées par celle-ci, principalement les héroïnes de guerre bruxelloises, plusieurs sources sont mobilisables. Citons dans un premier temps les annales parlementaires⁴⁷ de la Chambre, donnant accès au contenu de la loi mais aussi à son historique de mise en place. Dans un second temps, les registres des électeurs pour les élections

⁴⁴ Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds Fauconnier. Vie politique*, carton n°3.

⁴⁵ Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds Nyssens*, carton 64.

⁴⁶ Mundaneum. Centre d'archives de la Fédération Wallonie-Bruxelles, *Fonds Féminisme*, n°1289285.

⁴⁷ Annales parlementaires de Belgique, *Projet de loi sur la formation des listes électorales en vue du prochain renouvellement des Chambres législatives*, document parlementaire 25K0027.

aux Chambres législatives de 1919⁴⁸ du Fonds des Affaires électorales de Bruxelles conservé aux Archives de la ville de Bruxelles disposent d'informations relatives aux femmes s'étant fait accorder exceptionnellement le droit de vote législatif cette même année. Notons que ces registres se contentent d'une brève mention du profil des personnes concernées (nom, date de naissance, statut matrimonial, métier, etc.). Ceci ne nous permet donc pas de dresser un profil complet de ces dernières. Les registres spéciaux, directement liés aux registres des électeurs cités plus haut, auraient répondu à ce problème. Cependant, ils sont à ce jour perdus. Les dossiers des Victimes civiles de 14-18⁴⁹, conservés aux Archives générales du Royaume, permettent quant à eux de dresser les parcours de vie de ces héroïnes de guerre bruxelloises jouissant du droit de vote.

Concernant la loi du 15 avril 1920 et les exclues de celle-ci, c'est-à-dire les prostituées et les femmes adultères, un passage par les annales parlementaires⁵⁰ est également nécessaire. Cette consultation permet de comprendre de façon précise les fondements de cette loi et sa mise en place. Les registres de radiations des listes électorales⁵¹ du Fond des Affaires électorales de Bruxelles sont eux indispensables, puisqu'ils permettent de dresser une liste exhaustive des femmes s'étant fait retirer le droit de vote communal en ce lieu. Notons que les registres de radiations ne sont disponibles qu'à partir de 1926. Puisque ces registres se présentent uniquement sous forme de listes nominales, il nous est nécessaire de mobiliser d'autres sources afin de dresser les différents profils de ces femmes.

Identifier les Bruxelloises jugées pour adultère dans les années 1920 n'est pas chose aisée. Établir un recensement complet de ces profils nécessiterait de parcourir un large panel de jugements du Tribunal correctionnel de Bruxelles de 1919 à 1927, une action possible à condition de disposer de registres exhaustifs abordant les différents types de jugements. Dans le cas contraire, ceci reviendrait à « chercher une aiguille dans une botte de foin ». Malheureusement, de nombreux dossiers et répertoires d'archives précédant la Seconde Guerre mondiale ont brûlé lors de l'incendie du Palais de Justice en septembre 1944. Ces complications

⁴⁸ Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds des Affaires électorales. Liste des électeurs pour les élections législatives*, année 1919.

⁴⁹ Archives générales du Royaume, *SPF Sécurité sociale. DG Victimes de la Guerre. Dossiers des Victimes civiles 14-18*, 1914-1918.

⁵⁰ Annales parlementaires de Belgique, *Proposition de loi modifiant la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales*, document parlementaire 26K0016.

⁵¹ Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds des Affaires électorales. Registres de radiations des listes électorales*, années 1926-1927.

amènent à adopter une stratégie alternative. Celle-ci consiste en l'exploitation des comparutions en divorces⁵² pour les années 1919, 1920 et 1926⁵³ conservées aux Archives de l'État à Forest. En effet, nous verrons que dans l'immédiat après-guerre, infidélité et divorce sont souvent liés.

Quant à la prostitution dans la ville de Bruxelles, il n'existe aucun véritable recensement des prostituées y exerçant dans les années 1920. La mise en lumière de leurs identités repose exclusivement sur des rapports de police⁵⁴ conservés aux Archives de la ville de Bruxelles. Or, ceux-ci sont irréguliers⁵⁵, en grande partie non conservés et font abstraction d'une importante partie de la prostitution clandestine. Ces complications nous obligent à traiter ces documents de manière critique, en ayant conscience qu'ils ne reflètent qu'une réalité partielle du paysage prostitutionnel bruxellois d'après-guerre.

Finalement, diverses sources, que nous qualifierons de « travaux sources », sont exploitables. Il s'agit exclusivement d'études contemporaines à notre objet de recherche. Celles-ci permettent de comprendre la réception du phénomène au sein du public scientifique, des milieux féministes, etc. Ces sources doivent faire preuve d'une critique particulière étant donné leur contexte de production probablement peu objectif.

⁵²Archives de l'État à Forest, *Tribunal de première instance Bruxelles. Tribunal civil. Comparutions en divorce 1881-1935*, n°58-73 et 94-99, années 1919-1920 et 1926.

⁵³ Le choix de ces années s'est porté d'une part sur la volonté de lier radiation et répression de l'adultère féminin dans l'immédiat après guerre (1919-1920), d'autre part sur le désir de lier radiation et adultère féminin dans une période suffisamment proche des quelques registres de radiations conservés aux Archives de la ville de Bruxelles (1926-1927).

⁵⁴ Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds de la police XX^e siècle*, boîtes D. 58/89 et D. 59/103-104.

⁵⁵ L'irrégularité des rapports de police s'explique en grande partie par l'évolution du règlement bruxellois en termes de prostitution. En 1924, celui-ci est aboli avant d'être réinstauré.

D. STRUCTURE DU TRAVAIL

Cette étude débute par un premier chapitre intitulé « L'exclusion persistante d'avant-guerre : une citoyenneté au masculin ». Celui-ci se donne pour objectif de réinscrire dans leur contexte les revendications féminines et féministes d'avant-guerre en matière de droit de vote des femmes ainsi que le positionnement des politiques belges à ce sujet. Dans un premier temps, nous ferons le point sur le paysage électoral belge précédant la Première Guerre mondiale et sur la place des femmes dans celui-ci. Un lien sera établi avec la condition féminine de la fin du 19^e siècle et du début du 20^e siècle en Belgique. Nous questionnerons également le comportement qu'adoptent ces femmes face à leur condition : résignation, revendications, actions, etc. Nous nous intéresserons ensuite au paysage politique d'avant-guerre et son positionnement vis-à-vis du suffrage féminin, ainsi qu'au paysage féministe et aux combats menés par celui-ci. Finalement, nous aborderons la manière dont la Grande Guerre impacte cette condition qui se présente longtemps comme figée. Pour comprendre cet impact, nous évoquerons les actions posées par les femmes belges durant ce conflit, tout comme la façon dont l'occupation que subit la Belgique bouleverse les pratiques sociales du point de vue des normes et des mœurs.

Le second chapitre, intitulé « La loi du 19 mai 1919 : un suffrage universel masculin à quelques exceptions près », ambitionne de comprendre la loi en tant que telle en s'attardant sur son édification, sur les acteurs y étant impliqués et sur son contenu. Plus précisément, il se donne pour objectif d'exposer les fondements de l'article 2 de cette loi, spécialement du point de vue des figures patriotiques. Dans un premier temps, nous étudierons la loi en tant que telle, son argumentaire, les oppositions qu'elle a pu rencontrer et finalement, sa mise en place. Dans un second temps, nous nous pencherons sur les héroïnes de guerre jouissant de cette loi, ceci en étudiant les actions posées par ces femmes durant la Grande Guerre, les conséquences de ces actions à ce même moment et le bénéfice qu'elles tireront de celles-ci d'un point de vue politique. Finalement, nous procéderons à une étude de parcours en présentant quelques profils concernés par ce privilège tout en s'attardant sur les limites de celui-ci.

Le troisième chapitre, intitulé « La loi du 15 avril 1920 : l'admission des femmes à l'électorat communal, mais encore... » vise à explorer la loi en tant que telle, en s'attardant sur son élaboration, sur les acteurs y étant impliqués et sur son contenu. Plus précisément, il se donne pour objectif d'exposer les fondements de l'article 3 de cette loi, spécialement du point de vue

des prostituées et des femmes adultères. Dans un premier temps, nous étudierons la loi en tant que telle à travers son argumentaire, sa mise en place et ses répercussions du point de vue des partis politiques. Dans un second temps, nous nous pencherons sur le monde de la prostitution féminine, le monde de l'adultère féminin, mais aussi les répercussions politiques dont ceux-ci sont victimes. Finalement, nous procéderons à une étude de parcours en présentant quelques profils concernés par ces répercussions, tout en s'attardant sur limites de celles-ci.

Finalement, le chapitre « Organiser le suffrage féminin : la tâche des associations féministes et féminines » ambitionne de faire le point sur le nouveau système électoral instauré dans l'après-guerre du point de vue des femmes. Plus précisément, il projette d'étudier le positionnement des féministes et associations féminines vis-à-vis de cette nouveauté, mais aussi vis à vis des avantagées et des exclues du droit de vote. Dans un premier temps, nous étudierons l'action des féministes et associations féminines de masse liées aux partis dans l'organisation du récent suffrage féminin. Nous nous attarderons également sur l'évolution de cette action dans le temps. Dans un second temps, nous procéderons à une analyse de discours féministes et féminins sur le nouveau droit de vote des femmes, ceci à travers trois axes d'études : la notion de droit de vote comme devoir civique, la liaison entre gestion du ménage et gestion de la politique communale et la réponse à la crainte du vote des femmes.

CHAPITRE 1. L'EXCLUSION PERSISTANTE D'AVANT-GUERRE : UNE CITOYENNETÉ AU MASCULIN

A. INTRODUCTION

« [...] elle⁵⁶ eut une conscience très nette des chemins différents menant les hommes et les femmes à l'exclusion politique. Et, *a contrario*, une conscience tout aussi claire des enjeux et des moyens à mettre en œuvre : si pour les hommes il suffit de changer les lois, pour les femmes, il faut d'abord changer les mœurs⁵⁷ ».

Dès septembre 1830, la Belgique s'érige en État indépendant. La nouvelle Constitution belge, considérée comme l'une des plus libérales d'Europe, garantit l'usage de toutes les libertés modernes. Paradoxalement, elle n'instaure pas la démocratie et le droit de vote se réserve à une minorité d'hommes payant un montant d'impôts minimum. Ainsi, de nombreux hommes belges bataillent pour un suffrage universel pur et simple dès 1830. Jusqu'en 1919, cet affrontement s'enracine dans une lutte des classes sociales : le prolétariat versus la bourgeoisie. Si le premier est soucieux d'accéder au pouvoir, la seconde est soucieuse de s'y maintenir. Bien que quelques avancées s'effectuent avant la Première Guerre mondiale, allant jusqu'à l'octroi d'un suffrage universel tempéré par le vote plural, celles-ci ne sont guère prodigieuses⁵⁸.

Et les femmes, dans tout ça ? De leur côté, la lutte est complexe parce qu'elle n'est pas seulement politique, elle est aussi sociale. Revendiquer un suffrage universel sans distinction de sexe, c'est remettre en question l'« ordre naturel » qui les enferme dans le domaine privé. Au 19^e siècle et au début du siècle suivant, l'idée même d'un suffrage féminin en Belgique exige un changement radical des mentalités. Les quelques revendications suffragistes semblent se heurter aux normes sociales et sont réduites par leurs possibilités d'expression : la littérature, l'enseignement, les associations féministes⁵⁹.

⁵⁶ « Elle » se réfère à Zoé Gatti de Gamond.

⁵⁷ GUBIN E., *Choisir l'histoire des femmes*, *op. cit.*, p. 119.

⁵⁸ *Op. cit.*, p. 73.

⁵⁹ GUBIN E. (e.a.), *Une femme, une voix : une exposition sur la citoyenneté des femmes en Belgique 1789-1948*, *op. cit.*, p. 3.

B. L'ÉGALITÉ DE TOUS LES CITOYENS, VRAIMENT ?

La législation électorale belge d'avant-guerre

Aujourd'hui, le paysage électoral belge jouit à la fois d'un suffrage universel, d'un système de représentation proportionnelle, d'un devoir de vote obligatoire et d'un secret de vote. Ces caractéristiques n'ont pas toujours défini le droit de vote en Belgique. Jean Stengers nous dit d'ailleurs, en parlant du 19^e siècle, que le terme « droit de vote » pourrait sans aucun doute être remplacé par le terme « l'électorat-fonction »⁶⁰. Les premières décennies de l'indépendance belge sont en effet dominées par une conception de l'électorat comme étant une fonction que peut exercer uniquement celui qui en a l'aptitude. La notion de « droit de vote » liée à la personne en tant que citoyen ne s'imposera que plus tard. Cette conception du droit de vote comme « électorat-fonction » contredit la Constitution libérale belge de 1831 qui proclame par son article 4 - aujourd'hui article 10 - l'égalité de tous les citoyens :

Art. 4. Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. Les Belges sont égaux devant la loi ; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers⁶¹.

Bien qu'elle assure une équité entre Belges et garantit les grandes libertés modernes, cette même constitution réserve la citoyenneté aux hommes possédant un certain niveau de fortune au moyen d'un suffrage censitaire. Sont alors électeurs, tant pour la Chambre que pour le Sénat, les citoyens payant le cens⁶². Ce système n'exclut pas moins de 98% de la population - les classes laborieuses, les étrangers et les femmes - du droit de vote. À cette époque, il apparaît comme le meilleur moyen de s'assurer de l'aptitude électorale⁶³ des électeurs. Le suffrage censitaire persiste, à quelques modifications près, pendant environ soixante ans. En 1893, il cède le pas au suffrage universel tempéré par le vote plural. Cette conquête d'un suffrage universel tempéré s'enracine dans un mouvement d'idées et de pression populaire que nous

⁶⁰ STENGERS J., « Histoire de la législation électorale en Belgique », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 82, n°1-2, 2004, p. 247.

⁶¹ Digithèque MJP. Constitution du 7 février 1831, <https://mjp.univ-perp.fr/constit/be1831.htm#2> (consulté le 15 février 2022).

⁶² Le cens est un impôt direct versé à l'État, fixé par la loi électorale et qui, selon la constitution, « ne peut excéder 100 florins d'impôt direct ni être au-dessous de 20 florins » (STENGERS J., *op. cit.*, p. 247).

⁶³ En 1831, l'aptitude électorale repose sur la possession des garanties d'« ordre », soit l'attachement à l'ordre établi, de « lumières » et d'« indépendance » (STENGERS J., *op. cit.*, p. 248).

n'aborderons pas ici⁶⁴. Le « tempérament » consiste à accorder une voix supplémentaire aux chefs de famille âgés de 35 ans payant au moins cinq francs de contribution personnelle pour leur habitation, une voix supplémentaire aux propriétaires de biens immobiliers ou mobiliers d'une certaine valeur, deux voix supplémentaires à certaines catégories de capacitaires diplômés⁶⁵.

Les femmes restent donc – encore à ce jour – totalement exclues de la vie politique. De 1830 à 1920, elles ne peuvent ni voter ni être élues, et ne peuvent occuper aucune fonction publique. L'exclusion politique est donc sociale et sexuée, une régression par rapport au régime hollandais où, dans certaines conditions, des femmes, principalement veuves, peuvent exercer le droit de vote. C'est d'ailleurs pour cette raison que certaines, malgré leur exclusion légale, prennent naturellement part aux élections communales de 1836 dans plusieurs provinces belges⁶⁶. Ces élections sont aussitôt annulées sous prétexte que « la fragilité de leur sexe ôte aux femmes la capacité politique⁶⁷ ».

Cette exclusion des femmes de la sphère publique est renforcée par le Code civil belge, construit sur le Code Napoléon de 1804⁶⁸, qui les soumet entièrement à la puissance maritale et les situe sur un plan d'infériorité par rapport aux hommes. Reléguées au rang d'éternelles mineures et privées de la capacité juridique, elles doivent obéissance absolue à leur mari, qu'il s'agisse de leur personne, de leurs activités, de leurs enfants ou de leurs biens. À l'image d'un enfant, elles sont considérées comme incapables et ne peuvent agir sans la permission de leur époux. Inversement, ces derniers doivent protection à leurs femmes. La société bourgeoise privilégie donc un modèle naturaliste construit sur des différences biologiques, encouragé par un régime juridique inégalitaire lui-même conforté par les mœurs, la religion et les sciences. La division des sexes est prédominante et engendre une aliénation des femmes⁶⁹.

⁶⁴ Pour plus d'informations, consulter STENGERS J., *op. cit.*, p. 248-254.

⁶⁵ GUBIN E., *Choisir l'histoire des femmes*, *op. cit.*, p. 73-74 ; STENGERS J., *op. cit.*, p. 247-248.

⁶⁶ JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle à 1970 », *op. cit.*, p. 6 ; JACQUES C. et MARRISAL C., *op. cit.*, p. 84 ; STENGERS J., *op. cit.*, p. 248-253.

⁶⁷ « Moniteur belge, publication du 4 septembre 1836 », cité par GUBIN E. (e. a.), *Une femme, une voix : une exposition sur la citoyenneté des femmes en Belgique 1789-1948*, *op. cit.*, p. 11.

⁶⁸ Le Code civil des Français, aussi appelé « Code Napoléon », est un code juridique regroupant les lois relatives au droit civil français (GROSSI P., *L'Europe du droit*, Paris, Le Seuil, 2011, p. 166-167).

⁶⁹ GUBIN E., *Choisir l'histoire des femmes*, *op. cit.*, p. 75 ; KEYMOLEN D. et COENEN M.-T., *Pas à pas. L'histoire de l'émancipation de la femme en Belgique*, Bruxelles, Cabinet du secrétaire d'État à l'Émancipation sociale, 1991, p. 10-14.

Dans la société économique, les femmes n'occupent pas une meilleure place. L'accès aux universités leur est difficile, voire interdit. Les emplois administratifs ou publics ne leur sont pas autorisés et lorsqu'elles peuvent travailler, leurs salaires sont inférieurs à ceux de leurs homologues masculins. Bien qu'une série de modifications interviennent dans la Constitution en faveur des ouvriers, rien ou presque n'est réalisé pour améliorer le sort des femmes, encore moins d'un point de vue politique⁷⁰.

Dans ce contexte de femme dépendante de la toute-puissance de l'époux, la Belgique est épargnée par les mouvements suffragistes qui secouent une partie de l'Europe à la fin du 19^e siècle et au début du 20^e siècle⁷¹. Les pionnières des droits des femmes belges ne considèrent pas la lutte pour un suffrage féminin comme une priorité et décident de se concentrer sur les inégalités civiles et économiques dont elles sont victimes. Elles donnent à l'enseignement une place centrale dans l'émancipation des femmes, persuadées qu'il faut agir sur les mentalités avant d'agir sur les lois⁷².

C'est dans cette perspective que dans les années 1830, un groupe de femmes issues de la bourgeoisie progressiste est séduit par les thèses égalitaires du socialisme utopique qui revendique plus de droits en faveur des femmes. Parmi elles, nous retrouvons Zoé Gatti de Gamond⁷³ et plus tard, sa fille, Isabelle Gatti de Gamond⁷⁴, qui acquièrent une conscience politique forte et structurée sans aller jusqu'à réclamer une égalité totale entre hommes et femmes, une revendication qui serait en désaccord avec leurs convictions chrétiennes et traditionnelles. Ces conceptions du statut des femmes sont modernes pour l'époque, elles

⁷⁰ COURTOIS L. (e.a.), « Femmes et pouvoirs. Flux et reflux de l'émancipation féminine depuis un siècle », Bruxelles, Presses universitaires de Louvain, 1992, p. 22-28 ; GERIN P., « Louise Van den Plas et les débuts du Féminisme chrétien de Belgique », dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, n°2, 1969, p. 254.

⁷¹ Pour plus d'informations, consulter HAUSE S., « Suffrage et représentation politique des femmes », dans GUBIN E. (e. a.) (dir.), *Le siècle des féminismes*, op. cit., p. 179-193.

⁷² GUBIN E. (e. a.), *Une femme, une voix : une exposition sur la citoyenneté des femmes en Belgique 1789-1948*, op. cit., p. 14-22 ; JACQUES C. et MARRISAL C., op. cit., p. 85.

⁷³ Zoé Gatti de Gamond, née en 1806 et décédée en 1854, est une femme de lettres et pédagogue, fille d'un magistrat bruxellois, épouse du peintre italien Gatti et mère de trois enfants, dont l'aînée, Isabelle Gatti de Gamond. Elle tente de mettre ses idées en pratique en fondant une communauté à Cîteaux en 1842, mais l'expérience est un échec. Ruinée, elle rentre en Belgique où elle se voue à l'enseignement (« de Gamond, Zoé », dans GUBIN E. (e. a.) (dir.), *Dictionnaire des femmes belges - XIX^e et XX^e siècles*, op. cit., p. 153-155).

⁷⁴ Isabelle Gatti de Gamond, née en 1839 et décédée en 1905, quitte la Belgique pour la Pologne où elle exerce le métier de gouvernante. À son retour, grâce à l'appui de quelques personnalités bruxelloises, elle se voit confier la direction des Cours d'Éducation pour jeunes filles de 1864 à 1899. Au tournant du siècle, elle adhère au Parti ouvrier belge, dont elle devint une ardente militante (« Gatti de Gamond, Isabelle », dans GUBIN E. (e. a.) (dir.), *Dictionnaire des femmes belges - XIX^e et XX^e siècles*, op. cit., p. 268-270).

défendent le travail des femmes et leur indépendance économique ainsi que l'égalité au sein du couple. Ici, la supposée infériorité féminine n'est pas le résultat d'une différence biologique, mais d'une éducation défailante⁷⁵.

Ce « proféminisme pédagogique », comme le nomme Catherine Jacques⁷⁶, est particulièrement actif en région bruxelloise et permet à certaines personnalités féminines de se démarquer, telles que Marie Popelin⁷⁷ ou Isala Van Diest⁷⁸. Ces combats contre les discriminations sexuées restent toutefois minoritaires dans leurs débuts et pour la majorité de la population, l'idée que l'infériorité des femmes ne résulterait pas de leur nature, mais découlerait de leur éducation est considérée comme absurde. Seuls quelques penseurs isolés se risquent à la soutenir. Citons Lucien Jottrand⁷⁹ ou encore Jean-Baptiste Coomans⁸⁰. Ces mouvements du « féminisme avant l'heure » sont rapidement étouffés par la vague révolutionnaire de 1848 et de fait, par le régime réactionnaire et le conservatisme social qui s'abattent ensuite sur toute l'Europe. En Belgique, le libéralisme économique installe ses valeurs dans une société hiérarchisée selon les catégories sociales et selon les sexes. Les rôles « naturels » des femmes se réimposent de plein fouet et relèguent celles-ci aux seules tâches maternelles et ménagères tandis que la sphère publique se réserve définitivement aux hommes des classes aisées. La division des rôles masculin et féminin s'installe comme une « évidence naturelle » et les rares féministes doivent se contenter du domaine éducatif⁸¹.

⁷⁵ GUBIN E. (e. a.), *Une femme, une voix : une exposition sur la citoyenneté des femmes en Belgique 1789-1948*, op. cit., p. 15-18.

⁷⁶ JACQUES Catherine, « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle à 1970 », op. cit., p. 6.

⁷⁷ Marie Popelin, élève d'Isabelle Gatti de Gamond et institutrice au Cours d'éducation, entreprend à l'âge de 37 ans des études en droit à l'Université Libre de Bruxelles. En 1888, elle est diplômée avec distinction : c'est la première femme juriste en Belgique. En 1892, elle fonde la Ligue belge du droit des femmes (« Popelin, Marie », dans GUBIN E. (e. a.) (dir.), *Dictionnaire des femmes belges - XIX^e et XX^e siècles*, op. cit., p. 459-462).

⁷⁸ Anne Catherine Albertine dite Isala Van Diest, née en 1842 et décédée en 1916, est la première femme universitaire belge et la première femme médecin de Belgique. En 1884, elle reçoit définitivement, par un arrêté royal, l'autorisation d'exercer la médecine en Belgique (« Van Diest Anna, Catherine, Albertine », dans GUBIN E. (e.a.) (dir.), *Dictionnaire des femmes belges - XIX^e et XX^e siècles*, op. cit., p. 556-557).

⁷⁹ Lucien Léopold Joseph Jottrand, né en 1804 et décédé en 1877, est un militant flamand, avocat et homme politique belge (« Jottrand, Lucien », dans SIMONS L. (éd.), *Nieuwe Encyclopedie van de Vlaamse Beweging*, Tielt, Éditions Lanno, 1998 [consulté en ligne]).

⁸⁰ Jean-Baptiste Coomans, né et décédé en 1896, est un avocat, éditeur de journaux, écrivain et député belge (« Coomans, Jean-Baptiste », dans SIMONS L. (éd.), op. cit. [consulté en ligne]).

⁸¹ GUBIN E., *Choisir l'histoire des femmes*, op. cit., p. 118 ; KEYMOLEN D., « Vrouwenemancipatie 1844-1914 », dans BLOK D. (éd.), *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, tome XIII, Haarlem, 1978, p. 66-67 ; JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle à 1970 », op. cit., p. 7.

Du côté des partis

En Belgique, l'intérêt du monde politique pour le suffrage féminin va de pair avec les mutations qui affectent la société après l'établissement du vote plural en 1893. Jusqu'à ce moment, il n'est pas ou peu évoqué. La situation évolue avec l'émergence du Parti ouvrier belge (POB) qui revendique un suffrage universel sans condition de race, de culte ou de sexe, le mouvement socialiste étant traversé par deux courants contradictoires : d'une part un courant sexiste inspiré par le Français Pierre-Joseph Proudhon⁸², et d'autre part un courant égalitaire inspiré par les Allemands Friedrich Engels⁸³ et August Bebel⁸⁴. En 1894, cette revendication apparaît dans la Charte de Quaregnon, une déclaration de principes adoptée par le parti à l'occasion de son dixième congrès :

« Pour la réalisation de ces principes, le Parti ouvrier déclare : qu'il se considère comme le représentant, non seulement de la classe ouvrière, mais de tous les opprimés, sans distinction de nationalité, de culte, de race ou de sexe [...]. (Il réclame un) suffrage universel, sans distinction de sexe, à tous les degrés (21 ans et 6 mois de résidence) [...]»⁸⁵.

Quelques femmes socialistes gantoises et bruxelloises s'engagent alors dans une lutte pour le suffrage féminin. Mais les socialistes abandonnent leurs revendications dès 1902 dans une conquête du vote masculin généralisé, préférant s'allier aux libéraux. Ces derniers se positionnent en fervent combattant de la lutte contre le suffrage féminin, jugeant l'éducation et la responsabilité des femmes insuffisantes. L'alliance entre le Parti socialiste et le Parti libéral se construit autour d'un désir commun, celui de renverser la majorité catholique en vue des prochaines élections. Les libéraux sont convaincus d'une tendance majoritairement catholique au sein de la population féminine, un avis partagé par les socialistes. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Parti catholique, malgré une fervente opposition à l'émancipation féminine,

⁸² Pierre-Joseph Proudhon, né en 1809 et décédé en 1865, est un polémiste, journaliste, économiste, philosophe, politique et sociologue français (HERMET G. (e. a.), *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 31).

⁸³ Friedrich Engels, né en 1820 et décédé en 1895, est un philosophe, anthropologue et théoricien socialiste et communiste allemand (Larousse. Friedrich Engels, https://www.larousse.fr/encyclopedie/personnage/Friedrich_Engels/118079 (consulté le 22 février 2022)).

⁸⁴ Ferdinand August Bebel, né en 1840 et décédé en 1913, est un homme politique socialiste et féministe allemand (HEUSS T., « Bebel, August », dans *Neue Deutsche Biographie*, vol. 1, Berlin, Duncker & Humblot, 1953, p. 683-685).

⁸⁵ DESTREE J., *Le socialisme en Belgique*, Paris, Giard & Brière, 1903, p. 422.

s'intéresse de façon importante à l'atout que constitueraient ces femmes de voix conservatrices⁸⁶.

Si ce sacrifice proposé aux femmes socialistes suscite d'abord de vives tensions internes, il est finalement accepté avec déchirement dans l'intérêt « supérieur » du parti. Ces femmes reconvertissent leurs efforts dans l'organisation, notamment au sein de coopératives, de mutuelles ou encore de syndicats. Elles maintiennent toutefois au sein du parti une pression en faveur du vote féminin, tout en refusant de s'allier aux féministes catholiques et féministes « bourgeoises » par fidélité à la lutte des classes⁸⁷. Isabelle Gatti de Gamond, alors secrétaire de la Fédération des femmes socialistes⁸⁸, nous dit que « le droit de vote des femmes est une question posée. Elle restera comme une épine à la conscience socialiste tant qu'elle ne sera pas résolue⁸⁹ ».

Chez les catholiques, quelques personnalités sont convaincues de la nécessité d'émanciper les femmes et s'efforcent d'assimiler la question au parti. Dès 1901, le journaliste René Henry⁹⁰ et le député René Colaert⁹¹, influencés par les thèses de Louis Frank⁹², se prononcent en faveur du vote des femmes. Avec l'appui de la féministe Louise Van den Plas⁹³, ils fondent en 1902 le Féminisme chrétien de Belgique. Ces efforts sont soutenus par l'influent Cyrille Van Overbergh⁹⁴, un homme politique convaincu de la nécessité d'une émancipation féminine. La pression exercée par les socialistes et libéraux en faveur du suffrage universel masculin et l'influence des féministes catholiques intègrent peu à peu les revendications du Féminisme

⁸⁶ GUBIN E., *Choisir l'histoire des femmes*, op. cit., p. 82-86 ; JACQUES C. et MARRISAL C., op. cit., p. 85.

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ Aucune information n'est disponible à ce sujet.

⁸⁹ « DE GAMOND GATTI Isabelle, *Les cahiers féministes* », cité par GUBIN E. (e. a.), *Une femme, une voix : une exposition sur la citoyenneté des femmes en Belgique 1789-1948*, op. cit., p. 39.

⁹⁰ Aucune information biographique n'est disponible à ce sujet.

⁹¹ René Colaert, né en 1848 et décédé en 1927, est un homme politique catholique belge (« Colaert, René », dans VAN MOLLE P., *Parlement belge, 1894-1972*, Anvers, 1972, p. 68).

⁹² Louis Frank, né en 1864 et décédé en 1917 est un philosophe et juriste belge de tendance libérale, pionnier du mouvement féministe belge (« Frank, Louis », dans GUBIN E. (e. a.) (dir.), *Dictionnaire des femmes belges - XIX^e et XX^e siècles*, op. cit., p. 252-254).

⁹³ Louise van den Plas, née en 1877 et décédée en 1968, est une féministe et chrétienne belge, fondatrice du premier mouvement féministe chrétien de Belgique (GERIN P., op. cit., p. 254-275).

⁹⁴ Cyrille Van Overbergh, né en 1866 et décédé en 1959, est un sociologue et homme politique belge de tendance catholique (« Van Overbergh, Cyrille », dans VAN MOLLE P., op. cit., p. 359-360).

chrétien au sein du parti. Louise Van den Plas est d'ailleurs invitée à exposer ses idées à l'occasion de différents congrès⁹⁵.

Mais il semble, comme nous le raconte la revue du *Féminisme chrétien*, que « certains catholiques s'y rallient par simple opportunisme, comptant sur l'élément conservateur que sont les femmes pour endiguer le flot socialiste⁹⁶ ». En effet, la Fédération des cercles⁹⁷, aile conservatrice dirigée par Charles Woeste⁹⁸, se positionne durement en faveur du suffrage plural. Très antiféministe, le directeur ne se rallie au suffrage des femmes que dans l'objectif de contrecarrer le suffrage universel réclamé par le parti socialiste. Ce n'est donc pas par souci d'équité, de justice ou de théorie politique que le Parti catholique s'intéresse à l'atout du vote féminin. Dès 1900, le vote des femmes est réduit à une simple opportunité électorale. Cette réduction du suffrage féminin à une stratégie des partis occasionne de vives réactions au sein des milieux féministes⁹⁹.

Les mouvements féministes réagissent

Comme évoqué précédemment, dans ce contexte de dépendance des femmes, les quelques féministes belges donnent priorité à une lutte contre les inégalités civiles et économiques, notamment par l'atout que constitue l'enseignement. Si ces actions s'amenuisent dès 1848, l'année 1888 secoue les esprits libéraux progressistes bruxellois et marque un tournant dans le monde féministe : Marie Popelin se voit refuser l'inscription au barreau malgré l'obtention de son diplôme en droit. Cet événement catalyse le sexisme ambiant de l'époque. C'est autour de celui-ci qu'est érigée, sur le modèle de la Ligue française des droits des femmes¹⁰⁰, la Ligue belge du droit des femmes (LBDF)¹⁰¹. Celle-ci est considérée comme la

⁹⁵ GUBIN E. (e. a.), *Une femme, une voix : une exposition sur la citoyenneté des femmes en Belgique 1789-1948*, op. cit., p. 41.

⁹⁶ « *Féminisme chrétien*, octobre 1911 », cité par GUBIN E. (e. a.), *Une femme, une voix : une exposition sur la citoyenneté des femmes en Belgique 1789-1948*, op. cit., p. 41.

⁹⁷ Aucune information n'est disponible à ce sujet.

⁹⁸ Charles Woeste, né en 1837 et décédé en 1922, est un politicien belge à la tête de l'extrême droite du Parti catholique (« Woeste, Charles », dans VAN MOLLE P., op. cit., p. 385-386).

⁹⁹ JACQUES C. et MARRISAL C., op. cit., p. 85.

¹⁰⁰ La Ligue française pour le droit des femmes, fondée en 1882 par Maria Deraismes, est une organisation pour les droits civils et politiques des femmes (BOUGLÉ-MOALIC A.-S., *La marche des citoyennes : le droit de vote des femmes en France, 1870-1944*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2021, p. 28-29).

¹⁰¹ La Ligue belge du droit des femmes est fondée en 1892 par Marie-Popelin et son avocat Louis Frank, Henri et Léonie Lafontaine et Isala Van Diest (JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle à 1970 », op. cit., p. 7).

première association féministe en Belgique et compte environ 300 membres. Elle se mobilise en faveur de l'égalité économique, de l'accès des femmes à toutes les professions ou encore de l'égalité civile, sans pour autant se soucier de la politique : « Avant de vouloir faire de la femme l'égale de l'homme au point de vue politique [...] (il) faut obtenir la reconnaissance de ses droits civils ¹⁰² ». Sa parole est relayée au Parlement par des sympathisants libéraux progressistes ou socialistes et son action aboutit à quelques réformes législatives qui améliorent la condition féminine¹⁰³.

Dans le sillage de la LBDF, d'autres associations voient le jour. C'est le cas de la Société belge pour l'amélioration du sort de la femme¹⁰⁴, dont le programme est semblable à celui de la LBDF, mais qui s'adresse à un public plus populaire, du Féminisme chrétien de Belgique présenté précédemment, ou encore de l'Union féministe belge¹⁰⁵ qui tente de constituer un front féminin, réunissant toutes les tendances politiques. D'autres ne partagent pas nécessairement les objectifs de la LBDF et sont souvent centrées sur des revendications spécifiques, comme l'Union des femmes belges contre l'alcoolisme¹⁰⁶ qui prône une abstinence totale des femmes. Ces associations, essentiellement centrées sur des problèmes sociaux, forment le noyau initial du premier féminisme belge. Mais le souhait d'unité et de neutralité qui caractérise ces associations est un échec, notamment en raison des tendances politiques divergentes. Non sans mal, Marie Popelin finit par mettre sur pied le Conseil national des femmes belges (CNFB)¹⁰⁷ en 1905. Bien qu'il se présente comme apolitique et neutre, le CNFB montre rapidement une tendance laïque et libérale. Quoi qu'il en soit, il se donne pour objectif la collaboration avec les féministes étrangères, la promotion du féminisme belge à l'international, mais aussi une centralisation de ce dernier¹⁰⁸ :

¹⁰² « *La Ligue*, 1892, p. 6-9 et 1893, p. 1 », cité dans JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle à 1970 », *op. cit.*, p. 10.

¹⁰³ JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle à 1970 », *op. cit.*, p. 7-8 ; KEYMOLEN D., *op. cit.*, p. 68-69.

¹⁰⁴ La Société belge pour l'amélioration du sort de la femme est créée en 1897 par Élise Beeckman-Pousset (JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle à 1970 », *op. cit.*, p. 8.).

¹⁰⁵ L'Union féministe belge est fondée en 1902 par Julie Gilain (JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle à 1970 », *op. cit.*, p. 8).

¹⁰⁶ L'Union des femmes belges contre l'alcoolisme est fondée en 1899 par Joséphine Keelhof (JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle à 1970 », *op. cit.*, p. 8).

¹⁰⁷ Membre du Conseil international des femmes, le Conseil national des femmes belges est fondé en 1905 par Marie Popelin. L'organisation regroupe plusieurs dizaines d'associations féminines et féministes (*Le temps des femmes*, Bruxelles, Édition du Conseil national des femmes belges, 1989, p. 22).

¹⁰⁸ JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle à 1970 », *op. cit.*, p. 8.

« [...] le rapprochement et l'entente des œuvres, associations, institutions et personnalités féminines du pays, dans l'intention de s'occuper ensemble des questions relatives aux intérêts économiques et sociaux des femmes, à leurs droits et à leurs devoirs dans la société et la famille ; l'action commune auprès des pouvoirs publics [...]»¹⁰⁹.

Si ces associations féministes restent longtemps réticentes à s'engager dans la lutte pour le suffrage féminin, la pression du féminisme international et des sociétés de philanthropie ainsi que l'évolution de la lutte pour le suffrage universel masculin aboutissent à un revirement de situation au début du 20^e siècle. Le Conseil international des femmes¹¹⁰ et l'Alliance internationale des femmes pour le suffrage¹¹¹, nouvellement fondée, s'unissent et persuadent les féministes belges de l'importance du droit de vote pour faire progresser leur cause. À ce moment, les arguments en faveur du suffrage féminin sont plus ou moins établis : le fondement philosophique, c'est-à-dire le concept d'égalité des droits qui découlent de la philosophie des Lumières, l'idée républicaine que la souveraineté émane de la nation tout entière et pas seulement des hommes, l'égalité devant la loi qui dénonce une application asymétrique de cette dernière, le service rendu à la nation par la mise au monde des futurs citoyens, l'influence morale des femmes, etc¹¹².

La LBDF, le CNFB ou encore le Féminisme chrétien s'engagent dans la lutte suffragiste, convaincus que seule celle-ci obligera les législateurs à tenir compte de leurs revendications. La réduction du suffrage féminin à une simple manœuvre politique dans un objectif d'élargissement des voix du côté catholique encourage d'autant plus le combat. Une série d'associations féministes faisant de ce dernier une activité centrale émerge. Le tableau ci-dessous présente quelques associations impliquées dans la bataille au début des années 1900 :

¹⁰⁹ « Règlement d'ordre intérieur du Conseil national des femmes belges, article 4 », cité dans *Le temps des femmes*, *op. cit.*, p. 8.

¹¹⁰ Le Conseil international des femmes, fondé en 1888 aux États-Unis, est une organisation internationale pour la promotion des droits des femmes (CRAWFORD E., *Women's Suffrage Movement, a Reference Guide 1860-1928*, Londres, Routledge, 2001, p. 301).

¹¹¹ L'Alliance internationale des femmes, fondée en 1904, est une organisation féministe internationale (KLEJMAN L., « Les Congrès féministes internationaux » dans *Mil neuf cents. Revue d'histoire intellectuelle*, n°7, 1989 p. 71-86).

¹¹² GUBIN E. (e. a.) (dir.), *Le siècle des féminismes*, *op. cit.*, p. 184 ; JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle à 1970 », *op. cit.*, p. 12-14.

Tableau des principales associations féministes belges d'avant-guerre faisant de la lutte pour le suffrage féminin une activité centrale

Nom	Création	Fondateurs
Ligue belge du droit des femmes	1892	Louis Frank, Marie Popelin, Henri et Léonie Lafontaine, Isala Van Diest
Union belge pour le suffrage des femmes (ex. Union féministe belge)	1904	Céline Dangotte
Gentse Vrouwenbond	1906	D. M. ¹¹³
Commission pour le suffrage (du Conseil national des femmes belges)	1909	Marie Popelin
Antwerpse Vrouwen Vereeniging	1910	D. M.
Ligue catholique du suffrage féminin (du Féminisme chrétien)	1912	Louise Van den Plas
Fédération belge pour le suffrage des femmes	1913	Jane Brigode, Louise Van den Plas et Élise Soyer

Sources : GUBIN E. (e. a.), *Une femme, une voix : une exposition sur la citoyenneté des femmes en Belgique 1789-1948*, *op. cit.*, p. 31-32 ; JACQUES Catherine, « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 », *op. cit.*, p. 9.

Les ligues antialcooliques, persuadées que le droit de vote permettra aux femmes de faire pression sur les parlementaires pour obtenir une législation interdisant ou limitant la consommation d'alcool, soutiennent, elles aussi, la lutte pour le suffrage féminin¹¹⁴.

À ce sujet, Catherine Jacques, Claudine Marissal et Éliane Gubin soulèvent une question intéressante : « En l'absence d'expériences féminines et féministes, à quels modèles, à quelles pratiques et à quelles expériences la revendication politique féministe pouvait-elle se référer ?¹¹⁵ ». En réponse à cette question, il apparaît que la lutte pour le suffrage masculin servira longtemps d'exemple. En ce sens, le premier féminisme défend le suffrage féminin sur base des mêmes conceptions que les libéraux progressistes à propos du suffrage masculin en les adaptant au vote des femmes. Il propose un accès à la citoyenneté par étapes, par catégories, ceci dans une perspective méritocratique. Seraient alors concernées par le suffrage les femmes de la petite et moyenne bourgeoisie libérale, intellectuelle et urbaine. Le féminisme chrétien ne rompt pas non plus avec la mentalité bourgeoise et patriarcale. Au contraire, il la consolide en détournant le suffrage féminin à son profit et en réduisant la citoyenneté des femmes à une

¹¹³ « D. M. » signifie « données manquantes ».

¹¹⁴ JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle à 1970 », *op. cit.*, p. 12-14.

¹¹⁵ GUBIN E. (e. a.), « Une citoyenneté différée ? Le suffrage féminin en Belgique 1830-1940 », *op. cit.*, p. 88.

simple extension de la sphère privée, préconisant encore et toujours une stricte hiérarchie des sexes¹¹⁶.

À l'occasion d'un second Congrès international à Bruxelles, ces associations espèrent bénéficier de l'appui des délégations étrangères et participer au vaste mouvement de démocratisation politique porté par le POB dans sa conquête du suffrage universel. Le 12 novembre 1912, un premier front féministe apparaît à l'occasion du dépôt d'une proposition de révision de la Constitution par Émile Vandervelde¹¹⁷. Celle-ci prévoit un suffrage féminin par étapes. Parallèlement, une série de pétitions en faveur du suffrage féminin sont envoyées aux Chambres. En janvier 1913, la Ligue catholique soutenue par la LBDF, l'Union belge pour le suffrage des femmes, l'Union des femmes gantoises et d'autres associations pétitionnent en faveur du vote féminin. En mai 1913, une lettre ouverte de la Fédération belge pour le suffrage des femmes réclamant le vote féminin est adressée aux membres des Chambres. Ces mouvements sont toutefois balayés par l'entrée en guerre qui fige un monde en pleine mutation et met un terme brutal au militantisme féministe au profit d'autres œuvres¹¹⁸.

¹¹⁶ GUBIN E., *Choisir l'histoire des femmes*, *op. cit.*, p. 87 ; GUBIN E. (e. a.), « Une citoyenneté différée ? Le suffrage féminin en Belgique 1830-1940 », *op. cit.*, p. 90.

¹¹⁷ Émile Vandervelde, né en 1866 et décédé en 1938, est un homme politique belge de tendance socialiste (« Vandervelde, Émile », dans *Nouvelle Biographie Nationale. Volume 1*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1988, p. 344).

¹¹⁸ JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle à 1970 », *op. cit.*, p. 13-14 ; JACQUES C. et MARRISAL C., *op. cit.*, p. 86.

C. QUAND LA GRANDE GUERRE BOUSCULE LES CODES

Les femmes entrent en action : œuvres de charité et prémices de résistance

Au début de la Grande Guerre en juillet 1914, l'Europe voit sa population féminine s'investir dans de nouvelles fonctions afin de pallier le départ des hommes mobilisés. En Belgique, la situation est particulière et l'expérience de la guerre est différente de ce que nous pouvons observer ailleurs. Cette particularité s'explique par les quatre années d'occupation du pays par l'armée allemande. L'année 1914 ne sépare pas radicalement les sexes. Hommes et femmes sont tous deux pris dans les filets de l'occupant et vivent dans un espace commun caractérisé par un désir de résistance et de survie. En conséquence, les femmes ne sont pas appelées à « remplacer » les hommes comme cela peut l'être en France. En revanche, des femmes de toutes classes sociales s'engagent de différentes manières. Pour certaines, le rôle des femmes au foyer reste une priorité à l'image de l'avant-guerre. Celui-ci consiste à s'occuper des enfants, à faire le ménage, etc. D'autres, principalement bourgeoises, s'engagent dans des œuvres caritatives ou encore dans les soins aux blessés¹¹⁹.

Ainsi, les associations se multiplient sur le sol belge occupé. Celles-ci s'adressent aux veuves et orphelins, aux réfugiés, aux épouses et familles de mobilisés, aux sinistrés, etc. Ces actes de charité peuvent en partie s'expliquer par le désir de tenir à l'écart de la famine la majorité de la population dans un contexte où le pays est soumis au blocus qui isole l'Allemagne et les territoires sous son contrôle. Ainsi, Jane Brigode¹²⁰ et Louise Van Den Plas mettent leur campagne pour le droit des femmes de côté et créent le 8 août 1914 l'Union patriotique des femmes belges, une association féministe ayant pour but l'entraide entre femmes durant l'occupation. Elle se préoccupe surtout de fournir du travail aux femmes les plus démunies. En outre, la crainte de la débauche effraie la bourgeoise qui s'engage à offrir une activité morale

¹¹⁹ AUDOIN-ROUZEAU S. et BECKER J.-J. (dir.), *Encyclopédie de la Grande Guerre 14-18*, Paris, Bayard, 2004, p. 613-626 ; GUBIN E., *Choisir l'histoire des femmes*, op. cit., p. 204-205 ; THÉBAUD F., *La femme au temps de la guerre de 14*, op. cit., p. 69-124 ; THÉBAUD F., « La guerre, et après ? », op. cit., p. 189-195.

¹²⁰ Jane Brigode, née en 1870 et décédée en 1952, est une femme politique belge libérale et féministe, fondatrice de plusieurs organisations politiques telles que la Fédération belge pour le suffrage des femmes en 1913, l'Union des femmes libérales de l'arrondissement de Bruxelles en 1921 et la Fédération nationale des femmes libérales en 1923. Elle a également présidé la Ligue belge du droit des femmes (« Brigode, Jane », dans GUBIN E. (e. a.) (dir.), *Dictionnaire des femmes belges - XIX^e et XX^e siècles*, op. cit., p. 79-81).

aux femmes de conditions modestes, premières cibles des phénomènes de dérives sexuelles que nous développerons par la suite¹²¹.

Pour une minorité de femmes, principalement issues d'un milieu social élevé, l'engagement patriotique va plus loin que l'investissement dans la charité. Le statut particulier du territoire belge suscite rapidement des formes de résistance spontanée. Le besoin des familles victimes de l'occupation de correspondre avec leurs proches engagés, l'égarement de soldats alliés loin de leurs lignes et la présence de volontaires désireux de prendre les armes amènent une série d'initiatives isolées, mais organisées. Ainsi, certaines Belges s'impliquent dans des actions de résistance spécifiquement dirigées contre l'occupant, une implication pouvant s'articuler de différentes manières en fonction du milieu social et du réseau dans lesquels elles évoluent¹²².

Il est à noter, comme nous l'explique Emmanuel Debruyne, que le terme « Résistance » en parlant de la Grande Guerre se doit d'être nuancé : « Le vocable même de « résistance », au sens de lutte clandestine contre un occupant, n'a pas cours lors de la Première Guerre mondiale. À sa suite, le substantif « résistant » n'existe tout simplement pas encore¹²³ ». En effet, le terme ne s'impose véritablement qu'en 1943 pour désigner « l'entité collective à laquelle s'identifient ceux qui luttent dans la clandestinité¹²⁴ » et se dote alors une majuscule. Néanmoins, le mot lui-même est occasionnellement évoqué durant la Première Guerre mondiale et durant l'entre-deux-guerres, non dans l'idée de la définition présentée ci-dessus, mais pour désigner « toute forme d'opposition active ou passive à ce même pouvoir¹²⁵ ou, plus largement, à l'ennemi¹²⁶ ». C'est dans cette même perspective que nous utiliserons ici le terme « résistance ».

Les réseaux de résistance sont exclusivement caractérisés par une hégémonie masculine et pratiquent diverses formes de lutte non armée : collecte et transmission de renseignement aux Alliés, exfiltration de soldats alliés, aide aux volontaires souhaitant s'engager, etc. Certains assurent également la transmission de correspondance entre les combattants et leurs familles.

¹²¹ DEBRUYNE E. (e. a.), « La Grande Guerre a-t-elle émancipé les femmes belges ? », *op. cit.*, p. 6 ; GUBIN E., *Choisir l'histoire des femmes*, *op. cit.*, p. 206-209 ; GUBIN E., FLOUR E. et KYMPERS M., *op. cit.*

¹²² AUDOIN-ROUZEAU S. et BECKER J.-J. (dir.), *op. cit.*, p. 613-626 ; GUBIN E., *Choisir l'histoire des femmes*, *op. cit.*, p. 240-255.

¹²³ DEBRUYNE E., « Combattre l'occupant en Belgique et dans les départements français occupés en 1914-1918. Une « résistance avant la lettre ? » », dans *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2012-3, n° 115, p. 15.

¹²⁴ *Op. cit.*, p. 16.

¹²⁵ « Ce même pouvoir » se réfère au pouvoir occupant.

¹²⁶ DEBRUYNE E., « Combattre l'occupant en Belgique et dans les départements français occupés en 1914-1918. Une « résistance avant la lettre ? » », *op. cit.*, p. 16.

Dans le renseignement, seulement 27,6 % des figures résistantes sont des femmes, dont l'engagement s'enracine souvent dans le cadre familial¹²⁷. La presse clandestine est, elle aussi, un outil de résistance. Les premiers journaux prohibés apparaissent en Belgique dès le mois d'août 1914. Si la confection de journaux clandestins est essentiellement masculine, la distribution de ceux-ci est partagée entre les deux sexes. Les femmes jouent également un rôle plus important dans l'aide à l'évasion, la correspondance clandestine et la dimension humanitaire où elles tiennent un rôle de cheville ouvrière. Quelques-unes, aussi rares soient-elles, occupent des fonctions de direction. C'est le cas de Gabrielle Petit¹²⁸, recrutée par le renseignement britannique et animant un petit réseau¹²⁹.

Quelques autres belges se sont illustrées par leurs actions patriotiques. Nous pouvons citer l'« ange blanc » Édith Cavell¹³⁰, Marie de Croÿ¹³¹ ou encore Louise Thuliez¹³². Outre celles-ci, notre dépouillement d'archives¹³³ nous a permis de mettre en évidence une série de profils ayant pris part à des actions de résistance durant le conflit, ce qui leur a valu la récompense du « droit de vote » aux élections législatives de 1919. Parmi elles, les sœurs Louise et Laure Tandel, Julia Bergeret, Marie-Angéline Dewit ou encore Marie Massardo. Un exposé détaillé de leurs parcours de vie sera effectué par la suite.

¹²⁷ De récents calculs effectués par Emmanuel Debruyne, sur base de données plus exhaustives, ont mis en lumière 1772 femmes engagées dans les réseaux de renseignements.

¹²⁸ Gabrielle Petit, née en 1893, est une infirmière et résistante belge, espionne pour le compte des Alliés au cours de la Première Guerre mondiale. Elle est fusillée par l'ennemi en 1916 (BINOT J.-M., *Héroïnes de la Grande Guerre*, Fayard, 2008, p. 211-230).

¹²⁹ GUBIN E., *Choisir l'histoire des femmes*, op. cit., p. 240-255 ; DEBRUYNE E. et PATERNOSTRE J., *La résistance au quotidien. 1914-1918. Témoignages inédits*, Bruxelles, Racine-AGR, 2009, p. 17-22.

¹³⁰ La britannique Édith Cavell, née en 1865, est une infirmière de guerre ayant permis l'évasion de centaines de soldats alliés de la Belgique lors de la Première Guerre mondiale. Elle est fusillée en 1915 par l'ennemi (BINOT J.-M., op. cit., p. 195-209).

¹³¹ La princesse belge Louise de Croÿ, née en 1875 et décédée en 1968, s'est caractérisée par ses actions de résistance durant les deux guerres mondiales (« de Croy-Solre, Marie, Élisabeth, Louise », dans GUBIN E. (e. a.) (dir.), *Dictionnaire des femmes belges - XIX^e et XX^e siècles*, op. cit., p. 152).

¹³² La Française Louise Thuliez, née en 1881, est une institutrice et licenciée en lettres. Elle s'est caractérisée pour ses actions de résistance durant les deux guerres mondiales (BINOT J.-M., op. cit., p. 174-179).

¹³³ Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds des Affaires électorales. Registres des électeurs pour les élections aux Chambres législatives*, op. cit.

La Belgique occupée : le « déclin des mœurs¹³⁴ »

Nous l'avons dit, à l'arrivée de la Grande Guerre, la Belgique souffre du statut particulier de pays occupé. Cette occupation de quatre ans par l'armée allemande entraîne des bouleversements importants : précarisation des civils, absence de nombreux maris et pères belges, présence massive de soldats sur le territoire, etc. Benoît Majerus nous dit qu'en août 1916, plus de 21 000 soldats allemands sont stationnés dans le Brabant, dont 9 200 dans le « Grand Bruxelles ». Ceux-ci sont essentiellement de sexe masculin, souvent jeunes et éloignés de leur cadre familial et social d'avant-guerre. Ces bouleversements entraînent une multiplication de la clientèle relative à la prostitution, d'autant plus au sein des grandes villes et à proximité du front. De plus, la capitale belge étant une destination de premier choix pour ceux qui jouissent de permissions, celle-ci devient rapidement l'objet de délassément et de plaisirs, y compris charnels. Cette augmentation de la demande prostitutionnelle couplée à la fragilisation des populations occupées a pour conséquence l'augmentation de l'offre en matière de « sexe tarifé »¹³⁵. Hans Neef nous dit à ce sujet : « Misère, faim, chômage et faiblesses de l'autorité familiale renforcent, surtout dans les basses classes, le phénomène de la prostitution¹³⁶ ».

Dans les modifications du paysage prostitutionnel, nous pouvons citer l'augmentation nette du nombre de femmes se livrant à la prostitution. Parmi elles, nous comptons de nombreuses jeunes filles sortant de leur environnement traditionnel, motivées par la misère et la faim, mais aussi par le relâchement de l'autorité familiale (absence du père, incapacité parentale de subvenir aux besoins du foyer, etc.). Elles quittent le cadre familial, arrivent en ville sans aucun repère avec la prostitution comme seul moyen de survie. Benoît Majerus démontre dans son étude que durant la Première Guerre mondiale, le nombre de prostituées à Bruxelles est presque égal à celui de la deuxième et de la troisième grande ville du pays (Anvers et Liège) mises ensemble¹³⁷.

¹³⁴ Les termes « déclin des mœurs » reposent ici sur une interprétation du contexte d'occupation belge d'un point de vue culturel. Constatant le relâchement des conduites, notamment en ce qui concerne la prostitution, les hautes sphères de la société déplorent une régression de ce qui peut être considérée à cette époque comme la « norme » en termes de moralité.

¹³⁵ Catoire G., *Médicalisation et contrôle de la prostitution. Le cas de la ville de Bruxelles et de son agglomération de 1918 à 1930 (Mémoire en Histoire)*, Louvain, Université Catholique de Louvain, 2017, p. 49-50 ; Debruyne E., « Femmes à Boches » : *occupation du corps féminin dans la France et la Belgique de la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 60-74.

¹³⁶ Neefs H., *op. cit.*, p. 147-148.

¹³⁷ Majerus B., *op. cit.*, pp. 17-18 et 46.

Il paraît cependant impossible d'évaluer le nombre exact de femmes qui se sont livrées à la prostitution tout au long du conflit :

« La prostitution se caractérisant en partie par son côté clandestin, les chiffres « officiels » ne représentent qu'un aspect de la réalité. Néanmoins, la hausse est réelle : entre avril et octobre 1915, le nombre de filles publiques double. Deux ans plus tard, il a encore au moins une fois doublé [...]. La multiplication par quatre n'est pas uniquement due à un contrôle renforcé ; elle témoigne aussi de la forte croissance du nombre des prostituées¹³⁸ ».

L'apparition de lieux de prostitution directement destinés à la clientèle militaire ainsi que l'augmentation des femmes « non professionnelles » faisant de la pratique une source de revenus auxiliaire sont également des conséquences de l'occupation¹³⁹. Si ce dernier phénomène est déjà présent dans l'avant-guerre, il s'accroît à la sortie du conflit. Les rapports conservés aux Archives de la ville de Bruxelles¹⁴⁰ font d'ailleurs état d'un certain nombre de femmes pratiquant la prostitution en combinaison à une autre activité à ce moment. Citons la prostituée Thérèse-Ernestine Rosbrouck, ménagère à temps partiel, la prostituée Marie-Anne Somers, servante, ou encore la prostituée Jeanne Bergmans, également lingère.

Rapidement, les problématiques prostitutionnelles posent aux autorités allemandes la question d'un contrôle social accru de l'activité, conduisant celles-ci à prendre directement part à sa gestion et sa réglementation, dépendant à l'origine des autorités communales. Pour l'occupant, cette volonté de « main mise » est d'autant plus justifiée par le lien direct entre l'augmentation de la prostitution et le développement dévastateur des maladies vénériennes qui affaiblit son armée. Dès 1915, les Allemands s'approprient les compétences en matière de police des mœurs. De nombreuses femmes sont alors fichées comme prostituées et soumises à un contrôle médical quotidien. Des milliers de prostituées infectées par des maladies sexuellement transmissibles de tout type sont soignées de force et confinées dans des centres de traitement vénériens jusqu'à leur guérison. Pour ces femmes, les répercussions sociales et/ou judiciaires sont rapides et sans concessions : des mères prostituées perdent la garde de leurs enfants, des jeunes filles sont

¹³⁸ *Op. cit.*, p. 36.

¹³⁹ *Op. cit.*, p. 17-18.

¹⁴⁰ Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds de la police XX^e siècle. Rapports (1925)*, boîte D. 59/89.

placées en « maison de correction », etc. L'enfermement dans une institution spécialisée, religieuse ou hospitalière, est le sort qui attend un grand nombre d'entre-elles¹⁴¹.

Les autorités allemandes ne sont pas les seules à établir un système de contrôle des mœurs et des familles. Lors d'occupations prolongées, il n'est pas rare que des formes de relations intimes s'établissent entre occupants et occupées. Celles-ci peuvent être motivées par le désir, la séduction, l'amour, la solitude ou encore, dans un autre registre, la contrainte, le harcèlement ou l'intérêt économique. Elles sont généralement éphémères et survivent rarement à la guerre. Quoiqu'il en soit, les femmes suspectées d'entretenir des relations avec l'occupant sont mal vues par les citoyens, reléguées au rang de traîtresse, une trahison d'ordre morale, patriotique et parfois conjugale. À ce sujet, Emmanuel Debruyne partage un extrait issu du journal de Pierre Bourg, rédigé en 1917 :

« Il y a à Liège, à Bruxelles, à Ath et ailleurs des femmes Belges, il y a des Françaises, qui n'ont pas honte d'avoir des relations avec des Allemands. Ceux-ci deviennent leurs amis, leurs amants pendant que leurs maris ou leurs pères ou leurs frères combattent au front et se font tuer ou bien, pour leur dévouement à la patrie sont arrêtés et enfermés dans les geôles de l'Allemagne¹⁴² ».

Certaines institutions chargées de maintenir l'ordre dans les mœurs et les familles reçoivent régulièrement des plaintes dénonçant celles qui transgressent les normes hégémoniques de la société occupée. Si la répression dont elles sont victimes se construit principalement autour de menaces et de rejets, quelques-unes peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires, notamment pour motif d'adultère. À la sortie de la Grande Guerre, la violence populaire prend une dimension genrée lorsqu'il s'agit de « perversion » sexuelle et la colère se déchaîne sur ces femmes. Ces dernières sont trainées en rue, insultées, malmenées avant d'être amenées sur la place publique pour être tondues devant la foule, dans la plus grande des humiliations¹⁴³. Un point spécifique sera accordé tant aux prostituées qu'aux femmes adultères dans la suite de notre étude.

¹⁴¹ DEBRUYNE E., « Femmes à Boches » : *occupation du corps féminin dans la France et la Belgique de la Grande Guerre*, *op. cit.*, pp. 75-93 et 210-224 ; DEBRUYNE E. (e. a.), « La Grande Guerre a-t-elle émancipé les femmes belges ? », *op. cit.*, p. 4-6 ; MAJERUS B., *op. cit.*, p. 16.

¹⁴² « Journal de Pierre Bourg, 3^e cahier, entrée du 10 septembre 1917, Ath, Bibliothèque Jean de La Fontaine », cité par DEBRUYNE E., « Femmes à Boches » : *occupation du corps féminin dans la France et la Belgique de la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 165.

¹⁴³ DEBRUYNE E., « Femmes à Boches » : *occupation du corps féminin dans la France et la Belgique de la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 178-193 ; DEBRUYNE E. (e. a.), « La Grande Guerre a-t-elle émancipé les femmes belges ? », *op. cit.*, p 5-8.

L'impossible retour à la norme

Une fois l'armistice signé et la victoire alliée sur l'Allemagne annoncée, l'impact de la guerre sur le changement social et sur la place des femmes dans la société pose la question de l'égalité des sexes directement liée à la problématique de l'émancipation. À l'international, le Congrès international des femmes proclame : « Le suffrage et l'éligibilité doivent être accordés aux femmes sous les mêmes conditions que les hommes¹⁴⁴ ». En Belgique, la question féminine est au cœur des tactiques politiques. Si le Parti catholique soutient la mise en place d'un suffrage féminin, les libéraux et les socialistes s'y opposent par crainte d'une majorité catholique. Plus les débats avancent, plus les femmes font pression sur les parlementaires. Socialistes et libéraux réclament l'instauration du suffrage universel pur et simple pour les hommes de 21 ans, espérant obtenir leur appui dans la formation d'un gouvernement d'union nationale. Les catholiques, quant à eux, conditionnent l'octroi du vote masculin à 21 ans à l'instauration du droit de vote des femmes. Cette condition engendre des réactions violentes dans les milieux socialistes et libéraux, même si le Parti socialiste reste partagé face à la question. Beaucoup de socialistes sont prêts à faire des concessions sur la question du suffrage féminin pour éviter la chute du gouvernement tripartite récemment formé, un gouvernement qui ambitionne d'accélérer l'instauration de réformes économiques et sociales tant attendues¹⁴⁵.

Enfin, le discours du Trône du 22 novembre 1918 annonce les prochaines élections sous le principe du suffrage universel masculin pur et simple. La mise en place de ce dernier se justifie par un argument de « suffrage-récompense » pour les sacrifices héroïques des combattants¹⁴⁶. Cette annonce indignes les féministes, persuadées que « l'égalité dans la souffrance » se traduirait par l'égalité politique. Sous la direction de la Fédération belge pour le suffrage des femmes, dirigée par la libérale Jane Brigode, la catholique Louise Van den Plas et la socialiste Céline Dangotte¹⁴⁷, des manifestations sont organisées, des pétitions envoyées

¹⁴⁴ « Suffrage and eligibility should be granted to women on the same terms as to men » (Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds Nyssens. Rapport du Congrès international des femmes (1919)*, carton 64).

¹⁴⁵ STENGERS J., *op. cit.*, p. 254-255.

¹⁴⁶ *Annales parlementaires de Belgique. Chambres réunies, Session ordinaire de 1918-1919*, séance royale du vendredi 22 novembre 1918.

¹⁴⁷ Céline Dangotte, née en 1883 et décédée en 1975, est une féministe belge, cofondatrice de l'Union des femmes gantoises et de la Fédération belge pour le droit de vote des femmes, présidente de l'Union belge pour le suffrage des femmes (CARLIER J. et VERBRUGGEN C., « Dangotte, Céline », dans *Dictionnaire biographique national. Volume 19*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2009, colonnes 291-301).

et des conférences données dans tout le pays avec la collaboration du CNFB. Dans une lettre ouverte au gouvernement, la Fédération interpelle les ministres :

« Avons-nous moins souffert, moins enduré, moins lutté, moins servi notre patrie que la plupart des hommes restés en Belgique occupée et qui sont, vous le savez, l'immense majorité ? Tous cependant bénéficieront de la conquête achetée sur les champs de bataille par nos soldats valeureux¹⁴⁸ ».

Une autre lettre ouverte invoquant la doctrine égalitaire des socialistes est adressée au Conseil général du POB et au Comité de la Fédération bruxelloise. En voici un extrait :

« Messieurs, nous avons jugé devoir attendre qu'ait sonné l'heure à laquelle les autorités légitimes de notre pays reprendraient dans une Belgique libérée l'exercice des pouvoirs constitutionnels pour vous adresser la communication que nous avons l'honneur de vous transmettre au nom de la Fédération belge pour le suffrage des femmes [...]. En négligeant le droit imperceptible d'une moitié de la Nation, vous mettez votre conduite en contradiction avec votre doctrine égalitaire [...]. Messieurs, ne faites point de la grave question qui s'impose pressante, et que les nations démocratiques ont résolu ou vont résoudre demain dans le sens féministe : n'en faites point une question « anticléricale » [...]»¹⁴⁹.

Des revues féministes comme *Le Féminisme chrétien*¹⁵⁰ ou encore *La Ligue*¹⁵¹ font largement écho à cette agitation suffragiste et rendent compte des débats parlementaires. La Ligue Constance Teichmann¹⁵² se lance aussi dans la bataille. Pour le monde féministe, l'octroi du suffrage féminin est avant tout une « question de justice » :

« À mon sens, l'octroi du vote aux femmes est, avant tout, une question de justice. Il est dans la logique de la démocratie comme il est dans celle du suffrage universel. En effet, qu'est-ce que la démocratie, si ce n'est une forme de gouvernement où le pouvoir souverain appartient au peuple, non à une partie de ce peuple, et où chaque être humain, doué de ce « minimum de lumières » qui permet de le considérer

¹⁴⁸ « Pour le suffrage des femmes. Lettre ouverte aux membres du gouvernement, Bruxelles, 1919, p. 4 », cité dans JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique (1918-1968)*, op. cit., p. 23.

¹⁴⁹ Mundaneum. Centre d'archives de la Fédération Wallonie-Bruxelles, *Fonds Féminisme. Ligue belge du droit des femmes*, LLF 066.

¹⁵⁰ *Le Féminisme chrétien* de Louise Van den Plas est publié à partir de novembre 1905 jusqu'en février 1940. Cette revue mensuelle est l'organe officiel du féminisme catholique de Belgique pendant trente-cinq ans (GERIN P., op. cit., p. 261).

¹⁵¹ *La Ligue, Organe belge du Droit des femmes* est le bulletin officiel de la Ligue belge du droit des femmes (VAN LIERDE F., « La ligue belge du droit de la femme », dans *Sextant. Revue du groupe interdisciplinaire d'Étude sur les femmes*, p. 11-16).

¹⁵² La Ligue Constance Teichmann est créée en 1910. D'abord centrée sur la formation et l'éducation, elle adhère au programme catholique suffragiste après la Grande Guerre (GUBIN E. (e. a.), *Une femme, une voix : une exposition sur la citoyenneté des femmes en Belgique 1789-1948*, op. cit., p. 32).

comme un être raisonnable, est appelé à participer, par le vote, au gouvernement de la nation ? Or, en excluant les femmes de ce droit, ou bien vous reconnaissez l'ancien privilège de la naissance qui a été aboli en fait par la révolution de 1789, ou bien vous décrêtez que la moitié de l'humanité n'est pas douée de ce « minimum de lumières » qui fait être raisonnable¹⁵³ ».

De nouveaux arguments peuvent désormais justifier leurs revendications : les femmes ont fait leurs preuves, elles sont indispensables à la reconstruction du pays et les voisins européens ont déjà accordé le droit de vote féminin. Dès 1920, plusieurs millions de femmes votent au Royaume-Uni, en Allemagne, en Autriche, aux Pays-Bas et dans d'autres États du monde¹⁵⁴.

La majorité des associations catholiques féminines restent toutefois prudentes face à la question de l'émancipation féminine et du droit de vote qui en découle. Celles-ci craignent qu'offrir l'opportunité aux femmes de s'engager dans le politique les amène à se détourner de leur rôle premier : l'entretien du corps familial. Elles estiment également que les tâches sociales, culturelles et religieuses assignées aux femmes sont suffisamment nombreuses que pour leur permettre de s'intéresser en plus à la politique¹⁵⁵.

Cette crainte fait écho au désir d'après-guerre d'un retour à une société traditionnelle. Durant l'occupation de la Belgique, certaines femmes se sont mobilisées dans l'effort de guerre. La charité ou encore, plus rarement, la résistance féminine sont quelques exemples de cette mobilisation. L'installation de pratiques caritatives féminines a permis à la population d'affronter la famine, et les activités de résistance portées par des femmes, aussi minimes soient-elles, ont rendu service à la patrie. Si une forme de discours louangeur envers leurs actions apparaît à la sortie du conflit, elles sont rapidement invitées à rendre la place au mari et à retrouver le foyer. La guerre ne modifie pas la conception de leur rôle et leur place est plus que jamais au sein de ce dernier. En ce sens, elle renforce le clivage entre hommes et femmes. La société tente de rétablir l'ordre et s'efforce de réinstaurer un régime d'avant-guerre. Par conséquent, elle renforce culturellement une ligne de partage ferme entre les sexes. Si les

¹⁵³ BOËL P. M., *1920-1950 : trente ans d'activité féminine : extraits de discours et de messages*, Bruxelles, A l'enseigne du chat qui pêche, 1950, p. 15.

¹⁵⁴ JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique (1918-1968)*, *op. cit.*, p. 23 ; JACQUES C. et MARISSAL C., *op. cit.*, p. 86 ; THEBAUD F., « La guerre, et après ? », *op. cit.*, p. 190-194.

¹⁵⁵ JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique (1918-1968)*, *op. cit.*, p. 23 ; JACQUES C. et MARISSAL C., *op. cit.*, p. 86-88.

hommes sont faits pour combattre et produire, les femmes sont faites pour enfanter et materner¹⁵⁶.

¹⁵⁶ GUBIN E., *Choisir l'histoire des femmes*, *op. cit.*, p. 211-215 ; THEBAUD F., « La guerre, et après ? », *op. cit.*, p. 189-197.

D. CONCLUSION

Dès 1830, le système électoral belge entre en contradiction avec les fondements de la Constitution, une constitution reposant sur la notion d'égalité. Si quelques améliorations s'opèrent du côté des hommes, aucun pas n'est effectué en faveur de l'émancipation politique des femmes. Cette exclusion va au-delà de la sphère politique. Dans une parfaite division des sexes, elle ne peut jouir d'aucune capacité juridique et dispose d'un accès relativement limité aux universités et au monde du travail. L'entretien du foyer constitue sa principale activité. Il faudra attendre le début du 20^e siècle pour que des associations féministes revendiquent le droit de vote des femmes, celles-ci étant davantage préoccupées par les inégalités civiles et économiques. Cette implication féministe est cependant limitée, puisqu'elle défend le suffrage féminin sur base méritocratique, proposant un accès à la citoyenneté par étapes et par catégories. Quant à l'intérêt du monde politique vis-à-vis du suffrage féminin, il est essentiellement opportuniste dans la mesure où le suffrage féminin permettrait aux catholiques de contrecarrer le suffrage universel réclamé par le parti socialiste.

Si la Grande Guerre perturbe de façon importante les constructions de genre auparavant mises en Belgique, le désir d'un retour à une société traditionnelle se fait ressentir dans l'immédiat après-guerre. Les femmes sont rapidement invitées à reprendre leur place dans le foyer. Leur démobilisation est brutale et marque le désir d'un retour en arrière. Le clivage entre hommes et femmes est renforcé et rend imperméable la frontière entre les deux sexes. Ceci n'empêche pas les féministes de reprendre activement leur combat pour le suffrage féminin, d'autant plus légitime compte tenu des actions féminines posées durant le conflit. Les partis catholiques, eux, semblent toujours figés dans leurs discordances autour de la question. Finalement, le discours du Trône du 22 novembre 1918 annonce les prochaines élections sous le principe du suffrage universel masculin pur et simple sous l'argument de « suffrage-récompense » pour les sacrifices héroïques des combattants. Nous le verrons dans le chapitre suivant, ceci se concrétisera à travers la loi du 9 mai 1919 qui accordera notamment le droit de vote à une minorité de femmes.

CHAPITRE 2. LA LOI DU 9 MAI 1919 : UN SUFFRAGE UNIVERSEL MASCULIN A QUELQUES EXCEPTIONS PRES

A. INTRODUCTION

« L'égalité dans la souffrance et dans l'endurance a créé des droits égaux à l'expression des aspirations publiques. Le Gouvernement proposera aux Chambres d'abaisser, dans un accord patriotique, les anciennes barrières et de réaliser la consultation nationale sur la base du suffrage égal pour tous les hommes dès l'âge de la maturité requise pour l'exercice des droits civils¹⁵⁷».

Le 9 mai 1919, une loi instaurant un suffrage universel masculin basé sur le principe « un homme, une voix » est promulguée au Sénat belge. Celle-ci prend racine dans un contexte d'après-guerre où la nécessité de récompenser les citoyens belges pour avoir vaillamment défendu leur patrie se fait ressentir. À ce moment-là, le respect de la Constitution aurait nécessité des élections par suffrage censitaire, puis une révision de la Constitution par les Chambres afin d'octroyer le suffrage universel. Cependant, le Parlement adopte une loi dite « de circonstance » permettant des élections sous un système de suffrage universel.

La loi ne se contente pas d'offrir aux hommes le droit de vote puisque par son article 2, elle permet à une minorité de femmes de se rendre aux urnes lors des prochaines élections législatives. Parmi elles, nous retrouvons les veuves non remariées de militaires tués durant la guerre ou de Belges fusillés, les veuves ayant perdu un fils non marié au cours de la guerre et les femmes ayant été détenues pendant l'occupation en raison de leurs activités patriotiques. Il faut signaler que seules les femmes de la dernière catégorie obtiennent le droit de vote en leur nom propre. Les femmes des deux autres catégories ne font que porter par procuration la voix qui revenait à leur époux ou à leurs fils défunts.

¹⁵⁷ Sénat. Discours du Trône du 22 novembre 1918, https://www.senate.be/home/sections/geschiedenis_en_erfgoed/ Anto-Carte-discours-du-trone.html (consulté le 3 mai 2022).

B. « UN HOMME, UNE VOIX »

« *L'égalité des devoirs, des sacrifices et des souffrances* »

Le 22 novembre 1918, après quatre années d'occupation, le roi Albert I^{er}¹⁵⁸ rejoint la capitale bruxelloise. Cela fait alors quatre ans que le Parlement ne s'y est plus réuni. Dans son discours du Trône, s'adressant aux Chambres réunies, il proclame sa conviction intime que désormais, « L'égalité dans la souffrance et dans l'endurance a créé des droits égaux à l'expression des aspirations publiques ». Il poursuit en affirmant que « le Gouvernement proposera aux Chambres d'abaisser, dans un accord patriotique, les anciennes barrières et de réaliser la consultation nationale sur la base du suffrage égal pour tous les hommes dès l'âge de la maturité requise pour l'exercice des droits civils¹⁵⁹ ».

Le 6 mars 1919, le Gouvernement Delacroix I⁶⁰ répond au Roi en portant devant la Chambre des Représentants un projet de loi¹⁶¹ abordant la formation des listes électorales en vue du prochain renouvellement des Chambres législatives. L'objectif principal de celui-ci est l'instauration d'un suffrage universel masculin pur et simple. Le catholique Henry Carton de Wiart¹⁶², le libéral Maurice Lemonnier¹⁶³ et le socialiste Jules Destrée¹⁶⁴ le justifient, entre autres, par les effets de la Grande Guerre qui impriment une force « nouvelle et impérieuse » entraînant tous les peuples européens vers l'égalité politique. La Nation belge toute entière s'est dressée pour combattre l'ennemi et défendre son existence et son indépendance. L'égalité des devoirs, des sacrifices et des souffrances ravive le sentiment de l'égalité des droits et il semble

¹⁵⁸ Albert de Saxe-Cobourg Gotha, né en 1875 et décédé en 1834, est roi des Belges de 1909 à 1934 (VAN YPERSELE L., *Le roi Albert - Histoire d'un mythe*, Bruxelles, Éditions Labor, 2006, p. 278-279).

¹⁵⁹ Annales parlementaires de Belgique. Chambres réunies, *Session ordinaire de 1918-1919*, séance royale du vendredi 22 novembre 1918, p. 4.

¹⁶⁰ Le gouvernement Delacroix I est un gouvernement catholique-libéral-socialiste formé à l'initiative d'Albert I^{er}. Il gouverne en Belgique du 21 novembre 1918 au 2 décembre 1919 (GÉRARD E., *Nouvelle Histoire de la Belgique 1918-1939 : La Démocratie rêvée, bridée et bafouée*, Le Cri, Bruxelles, 2010, p. 21-46).

¹⁶¹ Annales parlementaires. Chambre des représentants, *Projet de loi sur la formation des listes électorales en vue du prochain renouvellement des Chambres législatives*, *op. cit.*

¹⁶² Henry Carton de Wiart, né en 1869 et décédé en 1951, est un écrivain et homme politique belge de tendance catholique (VAN MOLLE P., *op. cit.*, p. 38-39).

¹⁶³ Maurice Lemonnier, né en 1860 et décédé en 1930, est un avocat et homme politique de tendance libérale (« Lemonnier, Maurice », dans VAN MOLLE P., *op. cit.*, p. 220).

¹⁶⁴ Jules Destrée, né en 1863 et décédé en 1936, est un homme politique belge membre du Parti ouvrier belge (DUMONT G.-H., « Destrée, Jules », dans *Nouvelle biographie nationale. Volume 5*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 1999, p. 117-123).

désormais impossible de contester la nécessité d'accorder au peuple belge l'égalité complète dans l'exercice du droit du suffrage :

« Bientôt se confondirent dans les rangs de notre glorieuse armée les représentants de toutes les classes sociales, animés d'un même idéal, fraternellement unis dans un même esprit de sacrifice ; en pays occupé, tous [...] se dressèrent fièrement devant un ennemi impitoyable et barbare, préférant le sacrifice de la liberté, voire de la vie, à la moindre défaillance de leurs sentiments patriotiques. [...]. Cependant, par son admirable endurance, par sa résistance indomptable, par ses souffrances héroïquement supportées, par son calme sublime en face d'un ennemi infâme, la Nation belge avait fourni la preuve de sa maturité intellectuelle et morale ; de la conscience d'avoir noblement et sans arrière-pensée de récompense politique, remplie de tout son devoir tant au front qu'en territoire occupé, s'était développé dans l'âme populaire le sentiment obsédant et vivace, de l'inéluctable avènement de l'égalité des droits¹⁶⁵ ».

Au-delà des barrières sociales, ouvriers, paysans et bourgeois ont combattu côte à côte et affronté des dangers similaires durant quatre ans lors de la rude domination de l'envahisseur. Tous réclament désormais avoir droit au point de vue politique à une place égale. En outre, perdurer dans un système de vote plural conduirait, après les années de guerre, à une série d'effets déplorables qui ameuteraient l'opinion publique :

« [...] de nombreux électeurs victimes de la guerre, paysans dont les fermes ont été détruites ou incendiées, artisans et petits commerçants ruinés, soldats au front dont la famille n'a pu conserver la situation de modeste aisance, auront perdu la voix du père de famille parce qu'ils auront dû se réfugier dans des habitations trop modestes ; certains d'entre eux auront en outre perdu la voix du propriétaire. Par contre, l'on verra dans de nombreux villages la troupe des trafiquants et profiteurs de guerre venir réclamer la seconde et la troisième voix supplémentaires. Ainsi, les Belges les plus dignes n'auront plus que des droits politiques diminués, tandis que l'influence électorale s'accroîtra presque exclusivement en faveur de ceux qui y auraient le moins de titres¹⁶⁶ ».

Cette revendication est d'autant plus légitime qu'un mouvement identique s'opère dans quelques pays belligérants, comme en Angleterre où le suffrage universel pour hommes et femmes est introduit durant la guerre, ou l'ancienne Prusse qui promet dès 1917 aux populations le suffrage universel. D'autres pays neutres, comme le Danemark ou la Hollande, abattent les dernières barrières qui excluaient certaines classes sociales des urnes électorales¹⁶⁷.

¹⁶⁵ Annales parlementaires. Chambre des représentants, *Projet de loi sur la formation des listes électorales en vue du prochain renouvellement des Chambres législatives*, op. cit.

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ *Ibid.*

La loi électorale que le Gouvernement belge propose n'est pas seulement imposée par des « considérations d'opportunités qui rendent moralement nécessaire un changement du système en vigueur¹⁶⁸ », mais aussi par des raisons techniques d'opérations électorales. En effet, les listes d'électeurs n'ont pas été révisées depuis 1914. Par ailleurs, les décès, l'avènement des jeunes électeurs à la majorité et d'autres avènements résultants de la suppression ou de l'attribution du droit de vote nécessitent une révision rapide de ces listes. Ces opérations, déjà compliquées, sont rendues encore plus difficiles par la destruction et l'éparpillement des archives communales ainsi que par le départ et l'arrivée de plusieurs centaines de milliers de réfugiés, conséquence directe du conflit. Repartir de zéro avec un suffrage universel masculin paraît soudain plus accessible que de procéder aux prochaines élections sous le système d'un vote plural qui impliquerait une révision sérieuse des listes électorales ne pouvant être terminées avant, dans le meilleur des cas, le mois de mai 1920¹⁶⁹.

Une opposition catholique

L'occupation prolongée du territoire a cependant mis à mal le fonctionnement régulier des institutions belges et « brisé » le mécanisme du Gouvernement. Le Parlement n'a pu exercer ses pouvoirs et le Roi a assumé seul l'exercice du pouvoir législatif. Au sortir de la guerre, la Belgique doit faire appel à la collaboration d'une Chambre des Représentants dont les membres élus en 1912 et 1913 ont vu leur mandat expirer, et d'un Sénat dont la moitié des membres sont dépourvus de mandats réguliers. Dans un tel état de désorganisation du pays, il paraît difficile de procéder rapidement, selon le régime encore en place, à l'élection d'un nouveau parlement. Les difficultés nées de la guerre rendent impossible avant de longs mois, sous le régime du vote plural, l'élection de nouvelles Chambres et l'accomplissement des formalités nécessaires à une révision de la Constitution. Au vu des circonstances, le Gouvernement propose au Parlement que la prochaine élection se fasse au suffrage universel pur et simple sans procéder à une révision de l'article 47 de la Constitution. Il s'agit ici d'une loi exceptionnelle, et non une loi permanente, qui ne doit s'appliquer qu'à un seul cas. Une procédure de révision devrait ensuite être assurée par les Chambres constituantes :

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ *Ibid.*

« De même que le Roi, dans l'impossibilité de réunir les Chambres, a été forcé de prendre des mesures législatives par arrêtés-lois, de même le Parlement constatant l'impossibilité d'appliquer le suffrage plural aux élections qui s'imposent à bref délai, se voit forcé de prendre une mesure exceptionnelle qui se limite à ce seul et unique cas de nécessité. Après cette première décision, les Chambres seront appelées à procéder [...] au vote de résolutions déterminant les articles à réviser et parmi ceux-ci figurera l'article 47. Ainsi, devant les Chambres constituantes qui seront ultérieurement élues, le problème de la révision constitutionnelle de notre régime électoral se présentera tout entier¹⁷⁰ ».

Les oppositions à cette proposition ne sont pas inexistantes. Rapidement, un bras de fer entre le gouvernement et certains membres de la droite catholique s'opère. Ceux-ci, avec l'appui du cardinal Mercier¹⁷¹ et des évêques belges, estiment le projet anticonstitutionnel et émettent des réticences quant aux « scrupules de conscience » qu'ils éprouveraient en se voyant amener, par le vote d'une telle loi, à violer le serment d'observer la Constitution qu'ils avaient solennellement prêté lors de la validation de leur pouvoir. En réalité, les membres de la Chambre et du Sénat élus avant la guerre sous le système du vote plural, essentiellement de droite conservatrice, sont peu enclins à l'idée de réformer le système qui les a portés au pouvoir. Les catholiques tentent de conditionner le suffrage universel masculin à l'instauration du droit de vote féminin. Mais cette concession signifierait, pour les libéraux, la fin de l'union nationale et donc du gouvernement Delacroix I¹⁷².

Les autres membres, tout en s'inclinant devant les scrupules de consciences exprimés, estiment que si le projet de loi se trouve en opposition avec le texte de la Constitution, il reste néanmoins en concordance parfaite avec l'esprit de celle-ci. Faut-il alors « s'arrêter à des formes et des modes de preuve quand ils impliquent des difficultés pratiques insurmontables, des délais prolongés et des résultats qui mettraient en danger la paix intérieure et la tranquillité du pays¹⁷³ » ? Pour la majorité, la réponse est simple :

« La méditation attentive du caractère extraconstitutionnel de la situation actuelle, et la constatation impartiale de l'impossibilité absolue dans laquelle nous nous trouvons de procéder à des élections suivant

¹⁷⁰ *Ibid.*

¹⁷¹ Le cardinal Mercier, de son vrai nom Désiré-Joseph Mercier, né en 1851 et décédé en 1926, est un cardinal belge de l'Église catholique, connu entre autres pour sa résistance face à l'occupation allemande de la Belgique lors de la Première Guerre mondiale (FERRIER R., *Église et Wallonie*, Bruxelles, EVO, 1983, p. 71-137).

¹⁷² Annales parlementaires. Chambre des représentants, *Projet de loi sur la formation des listes électorales en vue du prochain renouvellement des Chambres législatives*, *op. cit.* ; Sénat de Belgique, « 1918 - 1919 : Qui peut voter ? Le débat au parlement », dans *Suffrage universel pur et simple*, p. 18-19 [consulté en ligne].

¹⁷³ Annales parlementaires. Chambre des représentants, *Projet de loi sur la formation des listes électorales en vue du prochain renouvellement des Chambres législatives*, *op. cit.*

les prescriptions doivent persuader les plus scrupuleux que nous sommes aujourd'hui dans une position qui n'a rien de commun avec celle du législateur ordinaire¹⁷⁴ ».

Pour le ministre de l'Intérieur Charles de Broqueville¹⁷⁵, la question va au-delà d'une question de pratiques insurmontables. L'instauration d'un suffrage universel masculin permettrait d'éteindre l'une des plus grandes querelles intérieures relatives au suffrage, de rentrer dans la « vérité du régime parlementaire », de réaliser rapidement une consultation populaire sincère et loyale, mais aussi de clore le tragique chapitre d'histoire que la Belgique vient alors de vivre¹⁷⁶.

À l'arrivée du texte en séance plénière le 26 mars 1919, les groupes catholiques du Sénat et de la Chambre ne sont toujours pas convaincus par le projet gouvernemental tel qu'il est proposé. La quasi-totalité de leurs membres s'accorde sur la nécessité de proposer le droit de vote féminin, quoi qu'il en coûte. Les libéraux persistent dans leur opposition et les négociations se poursuivent sans résultat. Les socialistes, quant à eux, menacent de retirer leur participation au gouvernement en cas de désaccord final¹⁷⁷ :

« Il y a eu mercredi à la Chambre de nombreux conciliabules aussi bien dans l'hémicycle que dans les couloirs. Il semble que tout espoir d'arriver à un accord transactionnel ne soit pas définitivement écarté [...]. Les membres de la gauche libérale ont tenu dans la matinée une réunion consacrée à l'examen de la situation. La droite s'est réunie de son côté à l'issue de la séance de l'après-midi. D'autre part, le conseil général du parti socialiste réuni à la Maison du Peuple a décidé que si le gouvernement était renversé il n'accepterait plus de faire partie d'une combinaison ministérielle¹⁷⁸ ».

Une loi dite « de circonstance »

Le 10 avril 1919 arrive le jour de vote de la loi à la Chambre des Représentants. À ce moment-là, de Broqueville annonce l'intention du Roi de dissoudre le Parlement et d'introduire le suffrage universel par décret en cas de non-approbation du projet gouvernemental. La nouvelle ébranle les catholiques. Finalement, la Chambre se met d'accord pour admettre le

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ Charles de Broqueville, né en 1860 et décédé en 1940, est un homme politique belge du Parti catholique, deux fois Premier ministre de Belgique (« de Broqueville, Charles », dans DENOËL Th., *Le nouveau dictionnaire des Belges*, 2^e édition, Bruxelles, Le Cri, 1992, p. 167).

¹⁷⁶ Annales parlementaires. Chambre des représentants, *Projet de loi sur la formation des listes électorales en vue du prochain renouvellement des Chambres législatives*, *op. cit.*

¹⁷⁷ Sénat de Belgique, *op. cit.*, p. 14-15 [consulté en ligne].

¹⁷⁸ *Le Vingtième Siècle*, numéro du 10 avril 1919, p. 2.

principe d'égalité politique. La question de l'anti-constitutionnalité du projet est rejetée au vote et la majorité des catholiques se range derrière le compromis obtenu. Un mois plus tard, le 9 mai 1919, le Sénat adopte à l'unanimité une loi dite « de circonstance », autorisant des élections sous un système de suffrage universel masculin. C'est ce que les conservateurs ont appelé le « coup de Lophem »¹⁷⁹. Rappelons que le discours du Trône du 22 novembre 1918 proclamait déjà les prochaines élections sous le principe du suffrage universel masculin pur et simple, sous l'argument d'un « suffrage-récompense » pour les sacrifices héroïques des combattants. L'adoption de cette loi, maintenue jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, n'est que la concrétisation de cette annonce.

Désormais, au suffrage plural se substitue le vote unique. La loi abaisse à 21 ans accomplis le droit de vote, auparavant limité à l'âge de 25 ans ou de 30 ans requis par la précédente loi fondamentale. Elle n'exige plus que six mois de domicile dans la commune à la même date du 1^{er} janvier 1919, au lieu d'une année avant le 1^{er} juillet de l'année de révision des listes électorales :

Art. 1. Pour être électeur lors du prochain renouvellement des Chambres législatives, il faut :

1° Être citoyen belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ;

2° Être âgé de 21 ans accomplis ;

3° Être domicilié dans la même commune depuis six mois au moins.

Ces conditions doivent être réunies à la date du 1^{er} janvier 1919. Chaque électeur n'aura droit qu'à une voix¹⁸⁰.

Le terme « citoyen » s'adresse exclusivement au sexe masculin. De fait, si jusqu'en 1894 l'exclusion politique est sociale et sexuée, elle est désormais exclusivement sexuée. Malgré tout, la loi appelle au scrutin, dans une limite restreinte, les femmes. Sont désormais admises aux élections législatives les veuves non remariées de militaires tués durant la guerre ou de Belges fusillés, les veuves ayant perdu un fils non marié au cours de la guerre et les femmes qui ont été détenues pendant l'occupation en raison de leurs activités patriotiques¹⁸¹. Un point spécifique leur sera accordé dans la suite de cet exposé.

¹⁷⁹ GÉRARD E., *op. cit.*, p. 19-30.

¹⁸⁰ *Pasinomie. Collection complète des lois, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1919, *op. cit.*

¹⁸¹ *Ibid.*

Les élections législatives du 16 novembre 1919 sont donc les premières en Belgique à utiliser le système du suffrage universel masculin sous un principe uninominal. Deux millions d'hommes y participent, ainsi que douze-mille femmes. Les résultats de cette élection, imprévisibles à la suite de l'introduction du suffrage universel masculin, sont historiques et bouleversent la donne politique. D'une part, les catholiques perdent leur majorité absolue, d'autre part les socialistes deviennent la seconde force du pays et les libéraux sont relégués au troisième rang. Le gouvernement catholique-libéral-socialiste, toujours dirigé par le catholique Léon Delacroix¹⁸², gouverne la Belgique du 2 décembre 1919 au 3 novembre 1920¹⁸³.

¹⁸² Léon Delacroix, né en 1867 et décédé en 1929, est un homme d'État belge de tendance catholique, Premier ministre de Belgique du 21 novembre 1918 au 20 novembre 1920 (VAN YPERSELE L., « Delacroix, Léon », dans *Nouvelle Biographie Nationale. Volume 11*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2012, p. 88-91).

¹⁸³ GÉRARD E., *op. cit.*, p. 47-60 ; Sénat de Belgique, *op. cit.*, p. 30 [consulté en ligne].

C. L'EXCEPTION DES HEROÏNES DE GUERRE

Tout pour la patrie

Dès le début de l'occupation en août 1914, les Belges, qu'elles soient mères, épouses, filles ou sœurs de combattants, sont incluses dans la nation en guerre. Cette inclusion fait essentiellement écho au registre traditionnel de leurs compétences, c'est-à-dire les soins et la sollicitude maternelle. Dans un contexte d'occupation du territoire, la charité s'installe et les « anges blancs¹⁸⁴ » se mobilisent sur le front des soins médicaux. En effet, soigner apparaît comme le moyen féminin par excellence de s'impliquer dans l'effort de guerre. Cette dernière ne peut se faire sans prise en charge des blessés, un secteur où les femmes s'impliquent massivement¹⁸⁵.

Plus encore, l'exhortation au patriotisme des femmes se fait universellement, un patriotisme rapidement intégré et revendiqué par celles-ci. Pour de nombreuses féministes, la guerre est d'ailleurs l'opportunité de prouver que la femme est une citoyenne à part entière, au même titre que l'homme. C'est dans cette perspective que naît l'Union patriotique des femmes belges en 1914, présentée plus tôt, dont l'objectif est de « centraliser les bonnes volontés féminines désireuses de se dévouer d'une manière quelconque au service de la patrie¹⁸⁶ ». Ce patriotisme peut surprendre puisqu'il entre en contradiction avec les réalités de la condition féminine de cette époque où, rappelons-le, les femmes belges n'ont pratiquement aucun droit civique et dépendent en grande partie de leurs maris. Ceci n'empêche pas une minorité d'entre-elles de s'engager dans une résistance à différents niveaux, parfois passibles de condamnations lourdes devant les Conseils de guerre. En réalité, la résistance féminine est essentiellement représentée par la noblesse, ce qui explique en partie son patriotisme et sa loyauté envers la monarchie. En outre, sa capacité à parler plusieurs langues et à mettre en œuvre des relations intéressantes dans les milieux diplomatiques constitue un atout non négligeable et l'aristocratie dispose de moyens matériels et financiers déterminants pour la réussite du réseau¹⁸⁷. Rappelons que durant la

¹⁸⁴ Les « anges blancs » fait référence aux infirmières de guerre.

¹⁸⁵ GUBIN E., *Choisir l'histoire des femmes*, op. cit., p. 225-228 ; GUBIN E. et DE SMAELE H., op. cit., pp. 27-34 et 67-97 ; THÉBAUD F., *La femme au temps de la guerre de 14*, op. cit., pp. 83-102, 107-114 et 145-154.

¹⁸⁶ Mundaneum. Centre d'archives de la Fédération Wallonie-Bruxelles, *Fonds Féminisme. Union patriotique des femmes belges. Rapport présenté au Comité national de secours et d'alimentation par Mme Brigode (1915)*, LLF 01 – AF 396.

¹⁸⁷ GUBIN E., *Choisir l'histoire des femmes*, op. cit., p. 240-252 ; GUBIN E. et DE SMAELE H., op. cit., p. 111-113 ; THÉBAUD F., *La femme au temps de la guerre de 14*, op. cit., p. 75-82.

Grande Guerre, le terme « résistance » ne prend pas le sens qui lui est donné lors du second conflit mondial, c'est-à-dire le sens d'une lutte clandestine contre un occupant, mais désigne toute forme d'opposition active ou passive à ce même pouvoir.

En Belgique, certains réseaux de résistance sont entièrement constitués d'hommes, d'autres sont mixtes. Le plus important d'entre eux est sans aucun doute « La Dame blanche » que nous présenterons par la suite, qui compte à la fin de la guerre 278 femmes et 126 hommes. Quelques-uns sont exclusivement féminins, c'est le cas de celui de la baronne Marthe Boël¹⁸⁸. Bien qu'ils soient souvent dirigés par un homme, certains ont une femme à leur tête. Citons le réseau « Ramble¹⁸⁹ », dirigé par Louise de Bettignies¹⁹⁰ dès 1914. Il est difficile de déterminer avec précision la part des hommes et des femmes dans chaque réseau, tout comme il est difficile de figer leurs activités dans une seule catégorie. De plus, l'interchangeabilité des activités entre hommes et femmes est un atout stratégique, puisqu'elle permet d'assurer une relève rapide en cas d'arrestation ou de déportation d'hommes¹⁹¹.

L'histoire retient surtout les noms des figures féminines arrêtées et exécutées, une histoire construite autour de quelques profils emblématiques, mais qui rejette dans l'ombre celles qui ont survécu aux mêmes dangers et subi la même répression. De fait, environ 10 000 civils belges sont impliqués dans des actions de résistance, dont un tiers de femmes. Il est cependant impossible d'établir un décompte précis des civils ayant participé à cette résistance, puisque derrière les agents déclarés se cache une série d'aidants et aidantes occasionnels non répertoriés. Ceci est d'autant plus vrai pour les femmes qui fonctionnent sur un modèle de solidarité féminine et n'hésitent pas à faire appel à leurs sœurs, amies, voisines, etc. Nombreuses de leurs congénères gravitent ainsi autour des réseaux, dont nous n'avons aucune trace officielle si ce n'est quelques mentions dans les rapports¹⁹².

¹⁸⁸ Marthe Boël, née en 1877 et décédée en 1956, est une féministe belge de tendance libérale, ancienne prisonnière politique durant la Première Guerre mondiale (« de Kerchove de Denterghem, Marthe », dans GUBIN E. (e. a.), *Dictionnaire des femmes belges - XIX^e et XX^e siècles*, op. cit., p. 65-66).

¹⁸⁹ ANTIER Ch., « Deux femmes œuvrant dans la Grande Guerre : Louise de Bettignies et la reine Élisabeth », dans *Revue historique des armées*, vol. 272, n°1, 2013, p. 51-60.

¹⁹⁰ Louise de Bettignies, née en 1880, est une agente du renseignement français de la Première Guerre mondiale pour le compte de l'armée britannique, fondatrice du réseau « Alice ». Elle décède en 1918 des suites de mauvais traitements en prison (« de Bettignies, Louise », dans GUBIN E. (e. a.), *Dictionnaire des femmes belges - XIX^e et XX^e siècles*, op. cit., p. 137-138).

¹⁹¹ GUBIN E., *Choisir l'histoire des femmes*, op. cit., p. 240-248 ; GUBIN E. et DE SMAELE H., op. cit., p. 112.

¹⁹² GUBIN E., *Choisir l'histoire des femmes*, op. cit., p. 240-255 ; GUBIN E. et DE SMAELE H., op. cit., p. 112-113.

De façon générale, les actions de résistance se concrétisent autour du recrutement d'hommes pour le front, notamment à travers les services d'évasion, du partage d'informations à travers les services de renseignements, mais aussi du courrier et de la presse clandestine. Ceux-ci ne sont pas nécessairement exclusifs et aiment à se mêler. À titre d'exemple, les services d'évasions transportent régulièrement du courrier et de la presse clandestine, tout comme des informations stratégiques. L'observation systématique des trains, des routes et des champs d'aviation constitue l'activité principale de la résistance, puisqu'elle fournit des données indispensables pour connaître les intentions stratégiques de l'ennemi. Une fois les renseignements récoltés, ils doivent être rapidement transmis, une tâche assurée par les agents de liaison, les courrières, les passeurs ou encore les pigeons voyageurs. Si nous avons pu être amenés à penser que les femmes sont plus présentes dans la diffusion de journaux clandestins que dans le renseignement, c'est l'inverse qui s'opère. La liberté de circulation étant entravée durant l'occupation, elles passent plus « facilement » inaperçues que les hommes, et les courrières font preuve d'une inventivité remarquable pour cacher les messages : baleines de corsets, talons de chaussures, poignées de sac, ourlets de jupes, etc¹⁹³.

Condamnées à la captivité

La résistance constitue une activité hautement périlleuse, assimilée à un acte de haute trahison et passible de condamnations lourdes devant les Conseils de guerre, notamment celui siégeant à Bruxelles. Toute mission est risquée puisque les Allemands ne cessent de renforcer leur surveillance. Dès décembre 1914, ils ferment une grande partie des frontières par une haie de barbelés et une ligne électrique à haute tension. Lorsque la police secrète allemande estime disposer de suffisamment d'informations, provenant de taupes ou de dénonciations, elle procède à une série d'arrestations. Les résistants sont ensuite soumis à des interrogatoires souvent brutaux qui engendrent à leur tour de nouvelles perquisitions. Au bout de quelques semaines ou mois, les prisonniers font face au jugement. Ils bénéficient du soutien d'un avocat dont la nationalité et la latitude dépendent du bon vouloir de l'ennemi. La procédure ne prévoit aucune opportunité d'appel. Du côté des hommes, les tribunaux sont plus sévères et la condamnation à mort est inévitable si les activités de renseignements ou recrutements sont prouvées. Mais à partir de 1915, des femmes sont également exécutées : Louise Derache¹⁹⁴ en

¹⁹³ DEBRUYNE E. et PATERNOSTRE J., *op. cit.*, p. 17-22 ; GUBIN E. et DE SMAELE H., *op. cit.*, p. 114-115.

¹⁹⁴ Louise Derache, née en 1888, est une résistante belge de la Première Guerre mondiale membre du réseau *The Lenders Service*. Elle est arrêtée et condamnée par l'Allemand le 7 juin 1915 (AUBENAS J., VAN ROKEGHEM S. et

juin 1915, Édith Cavell en octobre 1915, Gabrielle Petit en avril 1916, etc. Une hostilité allemande s'installe à l'égard des femmes belges et provoquera 10 exécutions chez celles-ci, contre 277 chez les hommes. Ces exécutions suscitent un véritable tollé international et constituent pour les Alliés un objet de propagande efficace pour décrédibiliser l'image de l'ennemi¹⁹⁵.

Celles qui échappent à la peine de mort sont incarcérées dans des prisons belges, notamment à Saint-Gilles dans l'agglomération bruxelloise. Durant la Grande Guerre, la prison de Saint-Gilles est un établissement pénitentiaire où les Allemands incarcèrent, entre autres, les personnes en attente de comparution devant le Conseil de guerre de Bruxelles. Les femmes ayant publiquement protesté contre les abus de l'occupant, ayant tenté de passer la frontière hollandaise ou ayant participé à des réseaux de résistance clandestins font systématiquement l'objet d'une peine d'emprisonnement¹⁹⁶.

D'autres sont déportées dans l'établissement pénitentiaire de Siegburg¹⁹⁷. Le bagne de Siegburg en Rhénanie, anciennement abbaye bénédictine de Michaelsberg, est bâtie en forteresse en 1066. Il devient un asile d'aliénés en 1825, puis une prison de 1879 à 1918. Cet établissement cellulaire moderne est divisé en deux ensembles de bâtiments, avec une aile gauche réservée aux travaux forcés et une aile droite réservée aux simples peines de prison. Le lieu n'abrite pas moins de trois-cents détenues, bien qu'il soit conçu pour en recueillir deux-cents. Celles-ci sont logées dans des cellules de 8 m². Les femmes y sont divisées en deux groupes, les criminelles de droit commun en robes brunes astreintes aux travaux forcés à perpétuité, et les prisonnières politiques en robes grises¹⁹⁸.

De façon générale, l'état sanitaire de ces lieux carcéraux est déplorable et les épidémies, la faim, le froid et les épreuves psychologiques font partie du quotidien de ces prisonnières de guerre. Une série de discours témoignent de traitements violents dont elles sont victimes, tels

VERCHEVAL-VERVOORT J., *Des femmes dans l'histoire en Belgique, depuis 1830*, Waterloo, Luc Pire éditions, 2006, p. 101).

¹⁹⁵ ANTIER Ch., *op. cit.*, p. 30-32 ; DEBRUYNE E. et PATERNOSTRE J., *op. cit.*, p. 17-22 ; GUBIN E. et DE SMAELE H., *op. cit.*, p. 111-113.

¹⁹⁶ DEBRUYNE E., REZSÔHAZY E. et VAN YPERSELE L., « Dans les mains de la police allemande. Les violences carcérales et policières comme expérience d'occupation en Belgique, 1914-1918 », dans *Guerres mondiales et conflits contemporains*, vol. 272, n°4, 2018, p. 65 ; GUBIN E. et DE SMAELE H., *op. cit.*, p. 111-117.

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ ANTIER Ch., *op. cit.*, p. 35-36.

que des brutalités physiques, des menaces de mort et des actes d'intimidation. Nombreuses sont soumises aux travaux forcés, d'autres sont torturées. Les peines varient de trois mois à la perpétuité selon les prisonnières, et même les délits mineurs peuvent aboutir à une peine d'emprisonnement. Ainsi, certaines sont incarcérées pour avoir procuré de la nourriture aux Alliés, d'autres à la suite d'une dénonciation d'un voisin pour avoir dit du mal des Allemands, etc. Comme le dit Chantal Antier : « aucune excuse ne protège ces femmes d'une inculpation¹⁹⁹ »²⁰⁰.

Il faut attendre octobre 1918 pour que Von Falkenhausen²⁰¹, Gouverneur général impérial de la Belgique depuis 1917, amnistie plusieurs détenues belges retenues pour résistance à l'ennemi. Avant cela, les demandes de liberté, bien qu'elles répondent aux conditions imposées par les Conventions²⁰², sont inenvisageables pour plusieurs raisons. Citons l'impossibilité de modifier les jugements des tribunaux militaires précédemment rendus, le chantage des autorités militaires allemandes sur les Alliés par rapport au traitement de leurs propres prisonniers allemands arrêtés, mais aussi le comportement des directeurs de prison envers certaines de leurs prisonnières rebelles qui ralentissent volontairement la mise en ordre des formulaires de demandes. Les espionnes condamnées sont considérées comme les plus dangereuses par l'ennemi. Par leurs renseignements ou leur aide au recrutement, elles sont reconnues comme responsables de la mort de nombreux militaires allemands et ne peuvent, de fait, prétendre à aucun recours. En outre, la position sociale de certaines issues de la noblesse leur permet de communiquer par des moyens détournés avec les gouvernements, les ambassades, la Croix-Rouge, mais aussi leurs familles, un fait difficilement acceptable pour le gouverneur allemand de Bruxelles et le directeur de la prison de Siegburg. C'est finalement lors de l'Armistice que les survivantes sont libérées²⁰³.

¹⁹⁹ *Op. cit.*, p. 36.

²⁰⁰ DEBRUYNE E., « Les prisonniers politiques belges et français dans le système carcéral allemand, 1914-1918 », dans BEAUPRÉ N. et RANCE K., *Arrachés et déplacés. Réfugiés politiques, prisonniers de guerre, déportés. 1789-1918*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2016, p. 197-220 ; DEBRUYNE E., REZSÔHAZY E. et VAN YPERSELE L., *op. cit.*, p. 75-81.

²⁰¹ Ludwig von Falkenhausen, né en 1844 et décédé en 1936, est un général prussien. Au cours de la Première Guerre mondiale, il est nommé gouverneur militaire de Belgique de 1917 à la fin du conflit (MAJERUS B., « Von Falkenhausen zu Falkenhausen. Die deutsche Verwaltung Belgiens in den zwei Weltkriegen », dans KRONENBITTER G., PÖHLMANN M. et WALTER D., *Besatzung. Funktion und Gestalt militärischer Fremdherrschaft von der Antike bis zum 20. Jahrhundert*, Paderborn, Schöningh, 2006, p. 131-145).

²⁰² Les Conventions de La Haye et Conventions de Genève signées avant la Première Guerre mondiale consistent en des traités internationaux dans le domaine du droit militaire et du droit international humanitaire (ANTIER Ch., *op. cit.*, p. 27-28).

²⁰³ ANTIER Ch., *op. cit.*, p. 31-37.

Bien que la vie de ces prisonnières soit très dure, elles ne regrettent généralement pas leur captivité et légitiment leurs actions par leur engagement et l'amour de leur pays, le choc face à l'invasion et les atrocités perpétrées par les Allemands, mais aussi la conviction de lutter contre la barbarie et remplir leur devoir civique. Ce sentiment va parfois jusqu'à prendre une forme d'excitation collective. Ainsi, une Bruxelloise partage le 25 mars 1920, deux ans après sa sortie de la prison de Saint-Gilles, sa satisfaction quant à ses actions : « J'ai fait tout ce que j'ai pu, la cause française étant notre cause et, le cas échéant, je suis prête à recommencer avec le même courage, la même ténacité pour la liberté de notre Belgique bien-aimée²⁰⁴ ».

Le droit de vote comme récompense

Déjà en septembre 1918, le politicien Henri Jaspar²⁰⁵ entame avec une série de personnalités catholiques une discussion pour un accord préalable nécessaire à l'union nationale. Celui-ci aborde plusieurs points litigieux, parmi lesquels se trouve la question électorale. Pour cette dernière, leur accord prévoit la suppression du vote plural, l'introduction du suffrage universel à 25 ans, le droit de vote sans distinction d'âge pour les militaires, mais aussi le droit de vote pour les femmes²⁰⁶.

Cependant, à l'arrivée du projet de loi relatif au suffrage universel en mars 1919, la Chambre refuse d'entrer dans la discussion du principe même de l'attribution du droit de vote aux femmes, parce que « la loi de circonstance est applicable seulement à une élection déterminée [...] et que par conséquent, la question ne se pose point²⁰⁷ ». Cette dernière sera l'affaire de la Chambre constituante ultérieurement élue, où ceux qui pensent que « le suffrage universel, pour être juste, doit être étendu à la femme, s'efforceront de faire prévaloir leur opinion²⁰⁸ ». En avril 1919, Jane Brigode et Louise Van den Plas persistent dans leur combat pour le suffrage féminin et rencontrent des délégués des trois groupes de la Chambre. Les libéraux s'en tiennent à leurs

²⁰⁴ Archives générales du Royaume, *Commission des Archives des Services Patriotiques établis en Territoire occupé au Front de l'Ouest. Dossier concernant le service de Madame Maes. 1920-1921*, n°I 581 - 128.

²⁰⁵ Henri Jaspar, né en 1870 et décédé en 1939, est un avocat et homme d'État belge membre du Parti catholique ? Premier ministre de Belgique DU 20 mai 1926 au 6 juin 1931 (DENOËL Th., *op. cit.*, p. 399).

²⁰⁶ GÉRARD E., *op. cit.*, p. 20.

²⁰⁷ Annales parlementaires. Chambre des représentants, *Projet de loi sur la formation des listes électorales en vue du prochain renouvellement des Chambres législatives*, *op. cit.*

²⁰⁸ *Ibid.*

déclarations antérieures et les socialistes déclarent que bien que le droit de vote des femmes demeure inscrit au programme de leur parti, il n'importe pas à l'heure présente²⁰⁹.

Malgré tout, plusieurs personnalités de la Chambre s'accordent à offrir le droit de vote à quelques catégories de femmes : « la formule du droit de vote accordé aux mères ou aux veuves des soldats tués rencontre de nombreux partisans. On assure que M. Paul-Émile Janson²¹⁰ [libéral] y est tout à fait rallié²¹¹ ». Un autre amendement concerne également les femmes détenues pour motifs patriotiques durant la Grande Guerre, ceci dans une continuité logique de l'argument d'égalité dans la souffrance :

« Dans l'esprit de son auteur, cet amendement était une conséquence logique des principes énoncés dans le discours du Trône et il trouvait sa raison d'être dans le courant vers le suffrage féminin, constaté dans un grand nombre de pays tant de l'Europe que du Nouveau Monde²¹² ».

Le 9 mai 1919, tous les partis s'entendent pour accorder officiellement le droit de suffrage à la Chambre aux veuves des soldats tués et des civils fusillés ou à leur défaut aux mères ainsi qu'aux femmes condamnées pour des raisons patriotiques à travers l'article 2 de la loi :

Art. 2. Sont également admises à voter lors du prochain renouvellement des Chambres législatives dans les mêmes conditions de nationalité, d'âge et de domicile :

1° Les veuves non remariées des militaires morts au cours de la guerre avant le 1^{er} janvier 1919 et, à leur défaut, leurs mères, si celles-ci sont veuves de même que les mères veuves de militaires célibataires ;

2° Les veuves non remariées de citoyens belges fusillés, ou tués à l'ennemi, au cours de la guerre et, à leur défaut, leurs mères, si celles-ci sont veuves, de même que les mères veuves de ces citoyens célibataires ;

3° Les femmes condamnées à la prison ou détenues préventivement au cours de l'occupation ennemie, pour des motifs d'ordre patriotique²¹³.

²⁰⁹ *Journal de Bruxelles*, numéro du vendredi 11 avril 1919, p. 1.

²¹⁰ Paul-Émile Janson, né en 1872 et décédé en 1944, est un avocat et homme politique belge de tendance libérale. Il est Premier ministre de la Belgique de novembre 1937 à mai 1938 (KURGEN-VAN HENTENRYK G., « Janson, Paul-Émile », dans *Nouvelle Biographie Nationale. Volume 11, op. cit.*, p. 203).

²¹¹ *Le Vingtième Siècle*, numéro du 10 avril 1919, p. 2.

²¹² *Annales parlementaires. Chambre des représentants, Projet de loi sur la formation des listes électorales en vue du prochain renouvellement des Chambres législatives, op. cit.*

²¹³ *Pasinomie. Collection complète des lois, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1919, *op. cit.*

Cette disposition ne concerne que quelques 12 000 femmes, soit moins de 1% de l'électorat belge. À Bruxelles, 74 femmes se voient accorder le droit de vote pour ces motifs. Parmi elles, sept ont reçu ce privilège pour leurs actions patriotiques²¹⁴. En opposition, les hommes ayant collaboré volontairement avec l'ennemi de quelque façon durant l'occupation sont privés du droit de vote aux élections législatives : « [...] ceux qui, sciemment et sans y être contraints, ont aidé l'ennemi par leur industrie, leur commerce ou leur travail²¹⁵ ».

Le lendemain de l'annonce, *De Standaard* titre en première page : « Le principe du droit de vote féminin est accepté. Les veuves et les mères de nos soldats tués pourront voter²¹⁶ » et annonce en lettres capitales : « Après de longues négociations, on est d'accord - le principe du vote féminin est accepté - certaines catégories de femmes auront le droit de vote²¹⁷ ». *La Libre Belgique* s'exprime également à ce sujet : « Un accord des trois partis instaure le S.U. pur et simple ; donne à diverses catégories de femmes le droit de vote aux Chambres ; assure aux femmes le vote prochain à la commune²¹⁸ ». En effet, le droit de vote des femmes aux élections communales fera l'objet d'un second projet de loi l'année suivante et sera officiellement accordé le 15 avril 1920. Un chapitre spécifique sera accordé à cette loi par la suite.

Notons que cet aspect de la loi du 19 mai 1919 n'est constitutionnalisé qu'en 1921, à travers l'article 47 de la Constitution belge :

Art. 47. [...] Sont admises au droit de suffrage concurremment avec les citoyens visés à l'article 47 de la Constitution, les femmes qui, réunissant les conditions prescrites par cet article, appartiennent à l'une des catégories énoncées dans l'article 2 de la loi du 19 mai 1919²¹⁹.

L'article 2 connaît toutefois quelques limites. Si les mères veuves ou les veuves se remarient dans l'intervalle qui s'écoule entre l'inscription sur la liste électorale et le moment de l'élection, le bureau électoral se réserve le droit de leur refuser le droit de vote²²⁰. Concernant les héroïnes

²¹⁴ Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds des Affaires électorales. Liste des électeurs pour les élections législatives*, op. cit.

²¹⁵ *Pasinomie. Collection complète des lois, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1919, op. cit.

²¹⁶ *De Standaard*, numéro du 11 avril 1919, p. 1.

²¹⁷ *Ibid.*

²¹⁸ *La Libre Belgique*, numéro du 11 avril 1919, p. 1.

²¹⁹ Annales parlementaires. Chambre des représentants, *Commission de Révision de la Constitution. Liste Révision Constitution*, document parlementaire 26K0047.

²²⁰ *Pasinomie. Collection complète des lois, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1919, op. cit.

de guerre, nous pouvons nous interroger sur ce qu'il faut entendre par « motifs d'ordre patriotiques ». Il apparaît, selon la proposition de loi elle-même, que le privilège ne s'accorde pas à l'entière des femmes incarcérées pour leurs actions de résistance. De fait, la décision de l'accorder ou non dépend de l'importance du geste ayant mené à l'emprisonnement par les forces allemandes. S'il semble certain qu'une condamnation pour espionnage ou recrutement constitue un motif valable, la détention préventive pour avoir transporté clandestinement des vivres, des denrées ou de la marchandise ne permet pas de jouir du droit de vote législatif, tout comme le passage frauduleux d'une localité à une autre :

« Pour la Commission, il paraît certain qu'il ne peut être question d'accorder le droit de vote aux nombreuses femmes qui, pendant l'occupation, ont été punies ou détenues préventivement pour avoir fait le trafic de vivres hors du commerce ou avoir passé, en fraude, d'une localité à une autre, des denrées ou marchandises. Tout au contraire, la condamnation ou la détention préventive pour espionnage, pour avoir facilité aux « compatriotes » l'enrôlement dans l'armée, justifieront le droit à l'inscription²²¹ ».

Mais entre ces deux catégories distinctes, il y a beaucoup de cas plus difficiles à préciser. Dans ce cas, il revient au juge électoral de les apprécier²²². En outre, le droit n'est pas conféré à ces femmes si facilement. Celles-ci doivent prouver, au moyen d'une série de documents, la légitimité de leur statut d'anciennes prisonnières de guerre pour motifs patriotiques : extrait d'acte de naissance, certificat de nationalité, certificat de bonne vie et mœurs, attestation d'incarcération ou de déportation indiquant le lieu et les dates d'entrée et de sortie, certificat du bourgmestre déclarant que la concernée n'a jamais travaillé pour l'ennemi, etc. L'administration communale a alors pour rôle la vérification de ces documents et la validation du privilège. En cas de refus de ce dernier, l'héroïne peut faire appel en s'appuyant sur un arrêté royal :

« Il sera également indispensable que le Gouvernement prescrive aux administrations communales d'indiquer sur la liste électorale la date de la condamnation ou de la détention préventive et leur objet, avec cette sanction, conforme aux principes des articles 83 et 84 du Code électoral, qu'à défaut de ces mentions justificatives, il appartiendra à la personne inscrite de faire preuve de son droit. Un arrêté royal devrait intervenir pour régler en cette matière²²³ ».

²²¹ Annales parlementaires. Chambre des représentants, *Projet de loi sur la formation des listes électorales en vue du prochain renouvellement des Chambres législatives*, op. cit.

²²² *Ibid.*

²²³ *Ibid.*

D. DE LA RESISTANCE FEMININE EN TEMPS DE GUERRE AU SUFFRAGE FEMININ : UNE ETUDE DE PARCOURS

Du réseau de renseignement au droit de vote

Au sein des registres d'électeurs aux législatives de 1919 dans la ville de Bruxelles, nous identifions deux noms féminins connus du monde du renseignement et de l'espionnage durant la Grande Guerre : Laure et Louise Tandel²²⁴. Ces deux sœurs célibataires, nées respectivement à Bruxelles le 12 janvier 1875 et 18 septembre 1876, dirigent ensemble une institution pour jeunes filles située à Bruxelles. Là, elles assurent la direction de l'école et donnent des cours²²⁵.

Durant la Première Guerre mondiale, Laure et Louise participent aux services de renseignement des Alliés. Dans un premier temps, elles s'engagent à la Croix-Rouge, un service de santé permettant la prise en charge des blessés de guerre. Les salles de classe de leur école sont transformées en salles d'hôpital mises à la disposition de l'organisme. En juillet 1915, Laure et Louise poursuivent leurs efforts en rejoignant le « Mot du Soldat », une importante organisation clandestine de diffusion de courrier. Celle-ci assure l'échange des colis postaux entre les soldats belges au front et leurs familles en territoire occupé, dans un sens comme dans l'autre. Le courrier des militaires est acheminé aux Pays-Bas depuis lesquels il est infiltré en Belgique par des passeurs, des patriotes ou encore des contrebandiers. Une fois les lettres arrivées sur le territoire, celles-ci sont diffusées dans tout le pays. Des centaines voire des milliers de personnes œuvrent pour cette organisation²²⁶.

Le vendredi 31 mars 1916, les deux sœurs sont arrêtées par les Allemands pour leur participation au « Mot du Soldat ». Elles sont d'abord enfermées au ministère de la Justice à Bruxelles aux côtés d'autres détenues. Le lundi 3 avril 1916, elles sont transférées dans une caserne à Malines. Entre le 4 avril et le 23 juin, Laure est interrogée sept fois. Elle prend toutes

²²⁴ Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds des Affaires électorales. Liste des électeurs pour les élections législatives*, *op. cit.*

²²⁵ Digithemis. Tandel, <http://www.digithemis.be/index.php/expo-virtuelle/classified/cold-war/433-tandel> (consulté le 14 mai 2022) ; MUYS E., « Vrouwen in de inlichtingendiensten : de zussen Laure et Louise Tandel », dans COOLS M. (e. a.) (éd.), *1915-2015 : het verhaal van de Belgische militaire inlichtingen en veiligheidsdienst. 1915-2015 : l'histoire du service de renseignement militaire et de sécurité belge*, Anvers, Maklu, 2015, p. 226-229.

²²⁶ DEBRUYNE E. et PATERNOSTRE J., *op. cit.*, p. 17 ; MUYS E., *op. cit.*, p. 225-226.

les accusations et obtient la libération de sa sœur Louise le 7 avril 1916. Laure, quant à elle, est inculpée d'espionnage et condamnée par le Conseil de guerre de Malines à un an de prison pour sa participation active au « Mot du Soldat » et sa prise en charge de la poste régionale de Gand. Elle reste incarcérée à Malines jusqu'au 30 juin 1916. Elle est ensuite transférée à la prison de Siegburg où elle purge les neuf mois restants de sa peine. Pendant son incarcération, Laure tient un journal où elle décrit ses activités et ses soucis quotidiens. Elle écrit également plusieurs lettres à sa sœur et à sa tante dans lesquelles elle leur demande de la nourriture, des vêtements, des livres ou encore du papier à dessin. Malgré leur expérience avec l'appareil de répression allemand, Laure et Louise n'abandonnent pas leur combat. En novembre 1917, elles intègrent le « Corps d'Observation Allié », plus connu sous le nom de « La Dame Blanche ». Laure devient l'agente 126 et Louise l'agente 125²²⁷.

« La Dame Blanche » est l'un des plus grands réseaux de renseignement de la Grande Guerre. Il est également l'un des réseaux les plus féminisés compte tenu du nombre de femmes qui le composent ainsi que leur position dans la hiérarchie. En effet, parmi les espions recrutés, les profils féminins constituent une part importante du réseau et jouent un rôle crucial dans le succès de l'entreprise. Les femmes, selon Tammy Proctor, « constituaient un élément important à l'intelligence des réseaux d'évasion puisque leurs mouvements suscitaient moins de soupçons que l'activité des hommes²²⁸ ». « La Dame Blanche » est fondée en territoire occupé en 1916 par l'ingénieur Walthère Dewé²²⁹. Elle emploie plus d'un millier d'agents, dont environ 30 % de femmes, et fournit pas moins de 75 % des renseignements collectés dans les régions occupées de la Belgique et de la France. Elle est gérée, entre autres, par le ministère de la Guerre britannique sous l'intermédiaire de représentants en Hollande neutre. Il est intéressant de noter que les leaders du réseau en Belgique conçoivent le service de sorte que, en cas d'arrestation masculine, celui-ci puisse entièrement fonctionner sous un pouvoir féminin²³⁰.

²²⁷ MUYS E., *op. cit.*, p. 228 ; Archives générales du Royaume, *SPF Sécurité sociale. DG Victimes de la Guerre. Dossiers des Victimes civiles 14-18*, dossier 96 320.

²²⁸ « [...] often provided an important component to intelligence and escape networks because their movements aroused fewer suspicions than the activities of men [...]. » (PROCTOR T., *Female Intelligence: Women and Espionage in the First World War*, New York, New York University Press, 2003, p. 75).

²²⁹ Walthère Dewé, né en 1880 et décédé tué par l'Allemand en 1944, est un résistant belge de la Première et Seconde Guerre mondiale, fondateur du réseau « La Dame Blanche », du réseau « Cleveland » et du réseau « Clarence » (Belgium WWII. Walthère Dewé, <https://www.belgiumwwii.be/belgique-en-guerre/personnalites/dewe-walthere.html> (consulté le 12 mai 2022)).

²³⁰ MUYS E., *op. cit.*, p. 230-232 ; PROCTOR T., *op. cit.*, p. 70-90.

Laure met en place un secrétariat à Bruxelles à la fin de l'année 1917. Celui-ci est chargé de dactylographier les documents et informations collectées. Au cours de l'année 1918, elle parvient également à créer des postes à Malines, Gand, Ath, Mons et Louvain. En septembre 1918, elle est nommée commandante du troisième bataillon à Bruxelles. Sa sœur, Louise, dirige le secrétariat à Bruxelles et se voit confier la mission d'effectuer l'observation à l'ouest de Bruxelles. En septembre 1918, Louise est également nommée commandante en second du troisième bataillon et devient l'adjointe de sa sœur²³¹.

Parce que Laure et Louise ont connu la détention pour des motifs d'ordre patriotique, elles remplissent pleinement les conditions de l'article 2 de la loi du 9 mai 1919. Ainsi, elles jouissent du droit de vote aux élections législatives du 16 novembre 1919.

De la distribution d'une presse clandestine au droit de vote

Aux élections législatives de 1919, les Bruxelloises Jeanne-Marie Van Langendonck, Marie-Angéline Dewit, Germaine Gelin, Marie Massardo et Julia Bergeret se rendent aux urnes auprès de leurs homologues masculins²³². Celles-ci ont un point en commun : elles ont participé, de façon plus ou moins importante, à la production et/ou la diffusion de *La Libre Belgique* durant la Grande Guerre.

En Belgique occupée, le besoin de liberté d'expression et de libre circulation de l'information engendre l'installation d'une propagande clandestine sous plusieurs formes. L'une des plus célèbres est la création et la diffusion de journaux dits « prohibés », parmi lesquels nous retrouvons *La Libre Belgique*. Cette dernière est une presse catholique et conservatrice bruxelloise fondée par les Bruxellois Victor Jourdain²³³, Eugène Van Doren²³⁴ et l'Abbé de Moor²³⁵. Elle est publiée pour la première fois en Belgique durant la Première Guerre mondiale. En 1915, elle se présente dans ses premiers numéros comme un « bulletin de propagande

²³¹ MUYS E., *op. cit.*, p. 232-233.

²³² Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds des Affaires électorales. Liste des électeurs pour les élections législatives*, *op. cit.*

²³³ Victor Jourdain, né en 1841 et décédé en 1918, fonde en 1884 le journal catholique *Le Patriote*. Durant la Première Guerre mondiale, il s'illustre en fondant le journal clandestin *La Libre Belgique* (LAPORTE Ch., « Victor Jourdain, résistant de plume », dans *La Libre*, publié le 1 février 2015 [consulté en ligne]).

²³⁴ Eugène Van Doren, né en 1875 et décédé en 1956, est un ingénieur belge, propriétaire d'une usine de cartonnage et fondateur de *La Libre Belgique* (Eugène Gaston Van Doren. Geneanet, <https://gw.geneanet.org/jcldevisscher?n=van+doren&oc=&p=eugene+gaston>, consulté le 3 mai 2022).

²³⁵ Pas d'informations biographiques disponibles.

patriotique, régulièrement irrégulier, ne se soumettant à aucune censure²³⁶ ». À ce même moment, les lecteurs sont invités à faire preuve de discrétion dans leur lecture du journal et dans sa circulation : « Ceux auxquels ce bulletin est distribué doivent y voir avant tout une marque de la confiance que nous avons en leur patriotisme et leur discrétion. Ils voudront bien le passer à des amis également sûrs, le plus rapidement possible²³⁷ ». Le journal s'emploie à soutenir le moral des occupés par la « ferveur patriotique » de sa production, mais aussi par ses moqueries récurrentes de l'occupant, dont le gouverneur allemand. Si *La Libre Belgique* se distribue dans toute la Belgique et parfois même au-delà, c'est à Bruxelles, où se situe son siège social, qu'elle est la plus présente²³⁸.

Dans un premier temps, Eugène Van Doren et son épouse assurent personnellement la livraison des numéros du journal. La distribution se fait alors anonymement dans Bruxelles et sa périphérie. Rapidement, le journal s'étend et gagne en popularité, pour finalement totaliser environ six-cents collaborateurs. Cette ascension permet l'acquisition de nouvelles presses augmentant la production, une acquisition périlleuse en territoire occupé alors même que l'Allemagne resserre son étau. En juillet 1916, les installations doivent être évacuées et les producteurs du journal sont activement recherchés. Il continue néanmoins de paraître sous un système de relève. Au total, pas moins de cent cinquante collaborateurs du journal sont arrêtés par les Allemands entre 1915 et 1918²³⁹.

Parmi les arrêtées pour production et/ou diffusion de *La Libre Belgique*, nous retrouvons l'employée Germaine Gelin, épouse de « Monsieur Laurent », née le 4 septembre 1897. Germaine est arrêtée et incarcérée par les Allemands à la prison de Saint-Gilles où elle purge une peine de 3 mois, du 13 janvier 1917 au 22 mars 1917, ceci pour avoir diffusé clandestinement différents numéros de *La Libre Belgique*²⁴⁰. Elle est d'ailleurs citée dans l'ouvrage *L'histoire merveilleuse de La Libre Belgique*²⁴¹ parmi les vaillants patriotes ayant

²³⁶ *La Libre Belgique*, numéro du 7 mars 1915, p. 1.

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ DEBRUYNE E. et PATERNOSTRE J., *op. cit.*, p. 18 ; ISTORICOS, *Histoire de la Libre Belgique clandestine*, Bruxelles, Piette, 1919, p. 5-22 ; VAN DE KERCKHOVE A., *op. cit.*, p. 385-395.

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ Archives générales du Royaume, SPF Sécurité sociale. DG Victimes de la Guerre. Dossiers des Victimes civiles 14-18, dossier 220 026.

²⁴¹ FIDELIS, *L'histoire merveilleuse de La Libre Belgique*, Bruxelles, Dewit, 1919.

contribué au succès du journal durant le conflit²⁴² et dans l'*Histoire de La Libre Belgique clandestine*²⁴³ comme ayant été « arrêtée pour diffusion de la L. B. et d'autres prohibés²⁴⁴ ».

De même pour Marie Massardo, célibataire née le 22 juin 1897. Elle est emprisonnée par l'ennemi à la prison de Saint-Gilles durant presque un an, d'abord du 23 juin 1916 au 10 juillet 1916, puis du 20 octobre 1916 au 20 avril 1917, ceci pour vente de journaux prohibés, dont *La Libre Belgique*²⁴⁵. En effet, Massardo possède une librairie dans Bruxelles, aux Galeries de la Reine, où elle exerce son activité clandestine. *La merveilleuse histoire de La Libre Belgique* partage dans ses écrits un témoignage de l'implication de la libraire :

« Pour montrer à quel point les propagandistes étaient dévoués à l'infernal petit journal, il est plaisant de raconter les efforts qu'ils firent pour empêcher la Libre Belgique de mourir, alors qu'elle vivait plus intensément que jamais. Ces braves amis, n'étant pas dans les secrets des dieux, étaient persuadés que le n°73 ne paraîtrait pas. Ils en étaient navrés. Mme Massardo avec ses fils décida alors de rédiger des articles et de les imprimer, aux petits bonheurs. Elle y songeait sérieusement quand arriva un jeune homme que la même pensée occupait :

- Je puis m'adresser à vous en toute confiance, Madame. Il faut que le n°73 sorte le plus tôt. Avez-vous un imprimeur sous la main ? À quelques-uns nous fournirons la copie.
- Comme ça se trouve ! répond M^{me} Massardo, j'y pensais. Nous nous arrangerons²⁴⁶ ».

L'*Histoire de La Libre Belgique clandestine* dédie quant à elle un chapitre entier à l'activité de Massardo. Au sein de celui-ci, nous retrouvons le récit de son arrestation :

« Un matin du début de juin 1916, un jeune porteur fut arrêté qui, sous la menace et les autres procédés d'intimidation, avoue qu'il tenait ses prohibés de M^{me} Massardo. On courut aussitôt au petit magasin des Galeries de la Reine, et la propriétaire fut arrêtée. Bien que la perquisition faite dans l'immeuble n'eût amené la découverte d'aucun outillage d'imprimerie, ni même d'aucun dépôt de journal, les Allemands gardèrent la conviction que leur prisonnière avait joué quelque rôle de cette espèce et la maintinrent en geôle. [...] Quelques jours plus tard, aucune preuve n'ayant pu être relevée contre elle, Mme Massardo fut relâchée. [...] Mais c'est à l'époque de ce numéro 96 – octobre 1916 – que Mme Massardo, étant

²⁴² *Op. cit.*, p. 280.

²⁴³ Istoricos, *op. cit.*

²⁴⁴ *Op. cit.*, p. 149.

²⁴⁵ Archives générales du Royaume, SPF Sécurité sociale. DG Victimes de la Guerre. Dossiers des Victimes civiles 14-18, dossier 220 030.

²⁴⁶ FIDELIS, *op. cit.*, p. 127-128.

retombée pour la seconde fois aux mains des Allemands, fut condamnée à deux ans de prison et déportée au bagne de Siegburg²⁴⁷ ».

Quant à la négociante Julia Bergeret, célibataire née le 1^{er} janvier 1865, elle est condamnée à plus de six mois de prison et détenue à Charleroi du 19 avril au 6 mai 1916 pour distribution de *La Libre Belgique*. Cela ne sera pas sa seule condamnation. En effet, Julia participe entre 1916 et 1918, à l'image des sœurs Tandel, au « Mot du Soldat », ce qui lui vaudra d'être détenue à Malines du 2 au 14 juin 1916. Elle favorise également le passage de jeunes gens à la frontière, une action qui aboutira à une peine d'emprisonnement à Charleroi et à Liège, respectivement du 27 mars au 12 avril 1918 et du 16 juin au 12 octobre 1918²⁴⁸. Tout comme Gelin et Massardo, elle apparaît dans *L'histoire merveilleuse de La Libre Belgique*²⁴⁹ et dans *l'Histoire de La Libre Belgique clandestine* comme ayant été « arrêtée et libérée 15 jours ; dans la suite subit deux peines de prison dont une de 6 mois pour diverses œuvres patriotiques²⁵⁰ ».

Marie-Angéline Dewit et Jeanne-Marie Van Langendonck apparaissent également dans les registres des électeurs législatifs de 1919. Bien qu'elles ne possèdent aucun dossier de prisonnières politiques entre 1914 et 1918, les écrits de *L'histoire merveilleuse de La Libre Belgique* nous donnent à penser, avec quasi-certitude, qu'elles ont participé d'une façon plus ou moins active à la diffusion de *La Libre Belgique*. Ainsi, il est fait état de l'arrestation du libraire Dewit, de sa sœur et du personnel du magasin le 23 septembre 1915 par les Allemands :

« Quelques jours après l'arrestation de Gisquière, le libraire Dewit était arrêté le 23 septembre 1915, avec sa sœur et tout le personnel de ses magasins. L'affaire était grave, car il était sorti de cette maison plus de 100 000 exemplaires de publications clandestines. La « polizei » allemande était persuadée que le libraire n'était pas étranger à la Libre Belgique. Dewit s'était procuré, grâce à Pierre Van Werveke, un beau portrait du laid von Bissing. Il le fit truquer habilement de façon à représenter le gouverneur tenant en main la Libre Belgique. Ce fut un succès. C'est lui encore qui transforma le tableau de Wiertz, Napoléon aux Enfers. Le petit caporal avait cédé sa place toute chaude à Guillaume II. Le cliché était encore caché dans le magasin lors de la perquisition. On ne le découvrit pas [...]. Après trois mois d'incarcération, le 24 décembre 1915, Dewit fut condamné à deux ans et un mois de prison et de 3 000 marks d'amende. Il fut expédié en Allemagne le 7 janvier 1916²⁵¹ ».

²⁴⁷ ISTORICOS, *op. cit.*, p. 46-47.

²⁴⁸ Archives générales du Royaume, *SPF Sécurité sociale. DG Victimes de la Guerre. Dossiers des Victimes civiles 14-18*, dossier 133 279.

²⁴⁹ FIDELIS, *op. cit.*, p. 277.

²⁵⁰ ISTORICOS, *op. cit.*, p. 138.

²⁵¹ FIDELIS, *op. cit.*, p. 80-81.

Ce second extrait fait quant à lui état de l'identité de la sœur en question, Marie-Angéline Dewit :

« Plus d'une fois aussi, la Libre, sûre de l'accueil que leur réserveraient ses lecteurs, reproduisit – charmante ironie – les « cholies » académies des gouverneurs *für Belgien*²⁵². Naturellement, on corsait la plaisanterie en truquant la photographie remise par Van Werveke, grâce aux bons soins de M. A. (Marie-Angéline) Dewit : von Bissing tenait en main un exemplaire de *La Libre Belgique*²⁵³ ».

Si nous savons que le frère de Dewit est condamné à deux ans et un mois de prison le 24 décembre 1915 et qu'il est déporté en Allemagne le 7 janvier 1916, nous ne disposons d'aucun détail sur la condamnation de sa sœur. Quant à Van Langendonck, *L'histoire merveilleuse de La Libre Belgique* atteste de l'existence d'une librairie Van Langendonck qui participe à la distribution du journal :

« À ce moment -là (avril 1916), le dépôt général changeait de place à chaque instant par prudence. Il était chez Van Langendonck, 13, rue des Comédiens. De là, il fut transféré chez Deleu, 17, rue Marcq, pour être enfin porté chez Dankelman, dans la même rue au n°3. On ne tirait plus qu'à 10 000 exemplaires tant il était difficile de se procurer du papier²⁵⁴ ».

Si Jeanne-Marie ne dispose pas d'un dossier de prisonnière politique, c'est le cas de son parent Jean Van Langendonck²⁵⁵ qui est également cité dans *L'histoire merveilleuse de la Libre Belgique*²⁵⁶ et dans *l'Histoire de La Libre Belgique clandestine* comme un employé bruxellois dévoué, condamné à trois ans de prison pour distribution d'une presse prohibée²⁵⁷. Le lien qui s'établit entre ces deux profils ne fait pas de doute et nous pouvons aisément supposer qu'à l'image de Jean, Jeanne-Marie a connu l'enfermement pour des faits semblables.

Un privilège restreint

Si les femmes présentées plus tôt ont pu jouir du droit de vote aux élections législatives dès 1919, un privilège justifié par leurs actions patriotiques durant la Première Guerre mondiale,

²⁵² « *für Belgien* » se traduit par « pour la Belgique ».

²⁵³ FIDELIS, *op. cit.*, p. 227.

²⁵⁴ *Op. cit.*, p. 132.

²⁵⁵ Archives générales du Royaume, *SPF Sécurité sociale. DG Victimes de la Guerre. Dossiers des Victimes civiles 14-18*, dossier 198 826.

²⁵⁶ FIDELIS, *op. cit.*, p. 285.

²⁵⁷ ISTORICOS, *op. cit.*, p. 165.

cette concession est relativement limitée. Elle se fait, comme nous l'avons vu, sous des conditions strictes, c'est-à-dire l'obligation d'avoir fait l'objet d'un emprisonnement pour des raisons jugées suffisamment patriotiques. S'il est évident que les femmes emprisonnées pour espionnage ou pour avoir facilité le passage de soldats dans l'armée sont concernées, il n'en est pas si sûr pour les autres. Nos observations ont montré que parmi ces cas particuliers, dont l'octroi du privilège dépend du jugement du juge électoral, nous retrouvons quelques prisonnières arrêtées pour avoir participé à des organisations assurant la transmission de courriers du front au territoire occupé et inversement, ici le « Mot du Soldat », mais aussi pour avoir participé à la production et la transmission de la presse clandestine, ici *La Libre Belgique*. Compte tenu de la place qu'occupe ce quotidien dans le monde de la résistance bruxelloise à ce moment, il n'y a rien d'étonnant à ce qu'une importante part de la résistance féminine y soit impliquée.

Cette conception de l'article 2 de la loi écarte cependant du paysage électoral législatif un large panel de la résistance féminine belge de la Première Guerre mondiale. Nous l'avons vu, celle-ci compte environ 16 000 femmes domiciliées dans des communes diverses. Ce nombre diminue faiblement au sortir de la guerre, compte tenu des décès de certaines que cela soit de causes naturelles ou des conséquences du conflit. Si nous ne disposons d'aucune valeur pour la ville de Bruxelles, nous pouvons supposer que la capitale compte un certain nombre de ces héroïnes en son sein. Pourtant, seulement sept d'entre elles apparaissent dans les registres d'électeurs de la ville en 1919.

Cette valeur s'explique par les limites instaurées par la loi en termes de « mérite », mais aussi parce que plusieurs femmes concernées par ce que les représentants du pouvoir reconnaissent comme une activité patriotique suffisamment méritante n'ont pas nécessairement fait l'objet d'une condamnation de détention par l'ennemi. Pour celles qui ont subi la captivité, mais ne sont pas en mesure de le prouver ou de disposer d'un des nombreux documents demandés en appui de la demande, le privilège tombe à l'eau. Concernant *La Libre Belgique*, par exemple, environ 130 Bruxelloises ont participé à la production et/ou la diffusion du quotidien, dont certaines n'ont peut-être pas survécu à la guerre²⁵⁸. Quoi qu'il en soit, seulement quatre d'entre elles participent aux élections législatives de 1919.

²⁵⁸ FIDELIS, *op. cit.*, p. 276-285.

29 ans après les élections législatives de 1919 auxquelles elle prend part en sa qualité de prisonnière de guerre, Marthe Boël témoigne à ce sujet :

« J'ai un sentiment de confusion envers celles qui avaient autant, ou même plus, travaillé que moi dans les services clandestins de l'époque, mais qui, n'ayant pas été détenues en Allemagne, étaient exclues de ce privilège. C'est alors que s'accrut en moi le désir de prendre une part active dans la lutte pour le droit de suffrage auquel j'attachais moi-même un si grand prix [...]»²⁵⁹.

Résistante de la Grande Guerre, elle est à la tête d'un service postal clandestin assurant le lien entre soldats et parents. En octobre 1916, elle est arrêtée par les Allemands et jugée par le tribunal de Charleroi. Condamnée à deux ans de prison, elle est déportée à la prison de Siegburg jusqu'en 1917. À la sortie du conflit, son sentiment d'injustice envers les autres femmes quant à ce privilège encourage son engagement politique pour le suffrage féminin. Nous le verrons, elle s'implique d'une part dans diverses organisations de femmes libérales et d'autre part dans l'action féministe²⁶⁰.

En outre, force est de constater que ce nouveau droit ne participe pas de façon significative à une émancipation féminine, et encore moins une égalité des sexes. Ce n'est pas en leur qualité de femme que ces résistantes sont appelées aux urnes, mais bien en récompense de leurs actions vis-à-vis de l'ennemi durant la guerre. De plus, si l'argument d'égalité dans la souffrance semble constituer le fondement de cette concession, c'est davantage par souci de « crédibilité » que cette dernière s'opère. Les discussions parlementaires en sont le premier témoin. De fait, compte tenu des principes énoncés dans le discours du Trône conférant aux hommes « patriotes » le droit de suffrage, il serait pour le Gouvernement contradictoire d'en priver les femmes belges qui « par leur conduite courageuse devant l'ennemi, nous ont offert le spectacle des plus belles vertus civiques²⁶¹ ».

²⁵⁹ *Le temps des femmes, op. cit.*, p. 119.

²⁶⁰ « de Kerchove de Denterghem, Marthe », *op. cit.*

²⁶¹ Mundaneum. Centre d'archives de la Fédération Wallonie-Bruxelles, *Fonds Féminisme. Conseil national des femmes belges. Commission du Suffrage. Document parlementaire de la Chambre des Représentants. Commission de révision de la Constitution, CNFB22.*

E. CONCLUSION

Si quelques catholiques s'opposent à la mise en place d'un suffrage universel masculin par peur d'affaiblir leur mainmise sur la scène politique belge, les différents partis finissent par s'entendre à travers la loi du 9 mai 1919. L'égalité dans la souffrance autorise un pas vers l'égalité politique. S'il n'est pas question de suffrage féminin, l'argument d'égalité dans la souffrance ne permet cependant pas d'écarter certaines femmes de ce droit. Parmi elles, nous retrouvons les héroïnes emprisonnées pour des motifs d'ordre patriotique par l'ennemi durant la Grande Guerre. Leur refuser le suffrage reviendrait à contredire les fondements mêmes du nouveau principe électoral. Si les hommes se voient accorder le droit de vote pour leur patriotisme, les femmes ayant fait de même en ont autant le mérite.

C'est par leurs actions de résistance et leur incarcération par l'ennemi qui en découle que plusieurs Bruxelloises se font accorder le droit de vote aux prochaines législatives. Leur résistance à l'ennemi se concrétise dans un service de renseignement, dans un service de transmission de courrier clandestin ou encore dans la diffusion d'une presse clandestine. Quoiqu'il en soit, ce privilège qui leur est accordé n'est pas commun. En effet, l'accès au droit de vote reste limité et écarte du paysage électoral une importante part de la résistance féminine belge de la Grande Guerre. Les conditions d'admissions aux listes d'électeurs reposent sur une évaluation de « mérite ». Si le geste ayant mené à l'emprisonnement par les forces allemandes est jugé suffisamment patriotique, le droit de vote aux législatives est accordé. Dès lors que l'héroïne entre dans ces conditions, celle-ci doit présenter aux administrations communales une série de documents prouvant notamment son statut d'ancienne prisonnière de guerre pour motifs patriotiques.

Les fondements de cette disposition nous amènent à penser que la participation des femmes emprisonnées pour motifs d'ordre patriotique aux élections législatives ne correspond pas significativement à une modification des rapports de genre caractérisant la sortie de la Grande Guerre. L'analyse des discours parlementaires, reposant exclusivement sur une question de crédibilité autour du concept d'égalité dans la souffrance, montre que ce n'est pas en leur qualité de femme qu'elles sont appelées aux urnes. De fait, cette concession ne correspond pas à un pas masculin en faveur de l'émancipation féminine ou de l'égalité des sexes.

CHAPITRE 3. LA LOI DU 15 AVRIL 1920 : L'ADMISSION DES FEMMES A L'ELECTORAT COMMUNAL, MAIS ENCORE...

A. INTRODUCTION

« L'expérience de mes fonctions administratives m'a permis de juger de la profonde déchéance, de l'ignominieuse dégradation des filles, cartées pour la plupart sur leur propre demande, et auxquelles on voudrait aujourd'hui conférer des droits politiques. Le vote est obligatoire : le scandale de leur présence dans les bureaux électoraux sera donc exigé par la loi elle-même. Le caractère élevé que nous voulons donner à la fonction électorale sera bafoué²⁶² ».

Le 15 avril 1920 est promulguée au Sénat de Belgique une loi qui octroie le suffrage communal aux femmes, à condition que celles-ci possèdent la nationalité belge, qu'elles soient âgées d'au moins 21 ans et soient domiciliées dans une même commune depuis au moins six mois. Cette loi succède à un bras de fer entre catholiques, socialistes et libéraux. Si les premiers se positionnent en fervent défenseur du suffrage féminin, justifiant leur position par un argument de droit et de justice, les socialistes se montrent hésitants et les libéraux persistent dans leur veto par crainte d'une majorité féminine de voix conservatrices.

Finalement, un accord tombe : c'est à la commune que les femmes voteront. Les partis se mobilisent pour gagner les voix de ces nouvelles électrices, ceci au moyen d'une propagande politique intense. Tandis que la majorité des citoyennes pénètrent dans la sphère politique, l'article 3 de la loi exclut de ce nouveau droit non seulement les femmes et filles s'étant livrées à la débauche et inscrites aux registres de la prostitution, mais aussi les femmes condamnées à l'emprisonnement pour une série de délits, notamment l'adultère.

²⁶² Mundaneum. Centre d'archives de la Fédération Wallonie-Bruxelles, *Fonds Féminisme. Conseil national des femmes belges. Commission du Suffrage. Document parlementaire de la Chambre des Représentants. Commission de révision de la Constitution, op. cit.*

B. UN COMPROMIS A LA CHAMBRE

Une « question de droit et de justice »

Bien que les élections législatives de 1919 se fassent sans les femmes à quelques exceptions près, la problématique du vote féminin continue de diviser âprement le monde politique et risque de provoquer la chute du premier gouvernement d'union nationale récemment formé. Le 24 décembre 1919, la Chambre des Représentants accueille une proposition de loi²⁶³ visant à une modification de la loi du 11 avril 1895²⁶⁴ relative à la formation des listes des électeurs communaux, à une modification de la loi du 12 septembre 1895²⁶⁵ relative aux élections communales ainsi qu'à l'admission des femmes à l'électorat communal. La proposition est portée à l'initiative des catholiques René Colaert, Henry Carton de Wiart, Paul Segers²⁶⁶, Édouard Levie²⁶⁷, Pierre de Liedekerke²⁶⁸ et Fernand de Wouters d'Oplinter²⁶⁹.

Pour ceux-ci, la résolution de la question se voit qualifiée de réelle urgence et apparaît comme une nécessité à la restauration nationale. Les années de guerre ayant décimé ou réduit les Conseils communaux dans de nombreuses communes, il apparaît indispensable de les reconstituer dans les plus brefs délais, d'autant qu'à raison des conséquences de l'occupation, des décisions doivent être prises pour l'avenir du pays. Mais une reconstitution implique des élections, et l'organisation d'élections requiert un positionnement clair sur le suffrage féminin. Quant à l'appel de la femme aux urnes, celui-ci semble être pour beaucoup une question de droit et de justice. C'est en tout cas la façon dont il se justifie au sein même du projet de loi :

²⁶³ Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, *Proposition de loi modifiant la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales*, *op. cit.*

²⁶⁴ Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, *Projet de loi sur la formation des listes des électeurs communaux*, document parlementaire 20K0121.

²⁶⁵ Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, *Projet de loi relatif aux élections communales*, document parlementaire 20K0262.

²⁶⁶ Paul Segers, né en 1870 et décédé en 1946, est un homme politique belge de tendance catholique (« Segers, Paul », dans VAN MOLLE P., *op. cit.*, p. 297).

²⁶⁷ Édouard Levie, né en 1851 et décédé en 1939, est un avocat et homme politique belge de tendance catholique (DE SAINT MOULIN L., « Levie, Édouard-Michel », dans *Biographie nationale*, tome XXXIV, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1967, colonnes 578-583).

²⁶⁸ Pierre de Liedekerke, né en 1869 et décédé en 1943, est un homme politique belge de tendance catholique (DUFAYS M. et GOLDBERG M., « Pierre Charles Marie Joseph comte de Liedekerke de Pailhe », dans DEFOSSE P. (dir.), *Dictionnaire historique de la laïcité en Belgique*, Waterloo, Éditions Luc Pire, 2005, p. 191).

²⁶⁹ Fernand de Wouters d'Oplinter, né en 1868 et décédé en 1942, est un homme politique belge de tendance catholique (« de Wouters d'Oplinter, Fernand », dans VAN MOLLE P., *op. cit.*, p. 126-127).

« Cette opinion semble prévaloir en ce moment dans le monde entier, et toutes les démocraties, les unes après les autres, font accueil au suffrage féminin jugeant que la femme a le droit de participer à l'administration et à la sauvegarde de ses intérêts. [...]. Les femmes, par leur attitude et par leurs actes, ont acquis droit de cité, à l'égal des hommes, et si, dans le passé, leur droit naturel a pu être ignoré sous l'empire des traditions qu'il serait malaisé de justifier, n'y aurait-il pas iniquité flagrante à le méconnaître désormais [...]»²⁷⁰.

Outre le fait que les actes des femmes posés durant le conflit mondial justifient la revendication d'un suffrage féminin, récompense méritée, les réformes introduites dans presque toutes les législations étrangères en cette matière la légitiment d'autant plus. Quelques avancées sont toutefois à noter en Belgique, notamment en droit civil. Le féminisme est à l'ordre du jour au Parlement, et le paradoxe que constitue la Charte constitutionnelle belge, proclamant l'égalité de tous devant la loi, est souligné et dénoncé. Pire encore, au lieu de faire un pas vers la voie du progrès, le pays est accusé de rétrograder, une réalité humiliante aux yeux de certains progressistes :

« Le vote de la mère veuve, déléguant ses droits à un de ses fils, a disparu à une époque où le suffrage de la femme faisait son entrée dans les parlements étrangers ; et le vote du père de famille qui, sous le régime plural, constituait une représentation indirecte de l'épouse et des enfants vient d'être immolé sur l'autel de l'Union sacrée»²⁷¹.

Dans ce cas, pourquoi perpétuer cette différence de traitement entre hommes et femmes, alors que les vertus civiques de ces dernières ne sont pas inférieures à celles du sexe opposé ? Pour les auteurs de la proposition, la cause est sans conteste celle déjà évoquée avant la Grande Guerre : les femmes sont pour beaucoup religieuses, d'où l'on induit qu'elles voteront en majorité pour les catholiques. Mais ce serait désormais leur faire injure de sous-estimer leur intelligence et leur désir de donner à leur pays des lois justes et utiles. Cet argumentaire étant tenu en exclusivité par des catholiques, il est intéressant de se demander s'il prétend à une réalité ou s'il se contente de servir d'appui à leur propre cause. Nous aborderons ce point par la suite.

²⁷⁰ Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, *Proposition de loi modifiant la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales*, op. cit.

²⁷¹ *Ibid.*

Tandis que la droite catholique réclame unanimement l'admission des femmes aux urnes, quelques membres du parti socialiste se montrent encore, à l'image de l'avant-guerre, hésitants. Ils voient en la proposition catholique une opportunité de rééquilibrage à leur profit. La gauche libérale est, quant à elle, unanime dans son opposition : « Le parti libéral reste unanimement adversaire du vote des femmes ; [...] il estime cette réforme prématurée ; [...] son avènement pourrait mettre en péril l'unité du pays²⁷² ». Si la nécessité d'une émancipation et d'une instruction générale des femmes n'est pas niée, les mesures à prendre sont, selon les libéraux, davantage d'ordre intellectuel, moral, social et juridique que d'ordre politique. En outre, dans un pamphlet libéral de 1919, l'attitude du parti catholique envers le droit de vote des femmes est vertement critiquée :

« Évidemment, vouloir établir entre l'homme et la femme l'identité des droits et des fonctions, c'est aller contre les lois naturelles, c'est une erreur et un danger. [...] l'admission des femmes dans le corps électoral, c'est virtuellement la démission du sexe masculin dans le gouvernement, c'est l'établissement de la domination féminine. Excessives en tout, elles voudront absolument avoir des représentants et des conseillers de leur sexe²⁷³ ».

Ainsi, la réclamation d'un suffrage féminin par la droite catholique aurait, dicit les libéraux, pour unique but d'assurer, sur le pouvoir communal, la mainmise d'un parti inquiet des conséquences de l'instauration récente du suffrage universel masculin présenté plus tôt. Dans le prochain point de notre exposé, nous tenterons de vérifier si cette supposition se confirme ou si, à l'inverse, les catholiques s'avèrent véritablement soucieux de marquer une évolution quant au sort politique de la femme.

Une évolution contestée

Le 15 avril 1920, après de longs débats, un compromis intervient. Si l'exclusion des femmes aux élections législatives persiste, l'admission des femmes à l'électorat communal²⁷⁴ est officiellement proclamée par le Sénat, à condition que celles-ci possèdent la nationalité belge, soient âgées d'au moins 21 ans et domiciliées dans leur commune depuis au moins six mois :

²⁷² Archives de la Ville de Bruxelles, *Fonds Fauconnier. Vie politique. Tract libéral (1919)*, carton 3.

²⁷³ Archives de la Ville de Bruxelles, *Fonds Fauconnier. Pamphlet libéral contre l'octroi du droit de vote aux femmes (1919)*, carton 3.

²⁷⁴ *Pasinomie. Collection complète des lois, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1920, *op. cit.*

Art. 1. Sont électeurs à la commune ceux qui, sans distinction de sexe, possédant la qualité de Belge ou ayant obtenu la naturalisation, ont atteint l'âge de 21 ans et sont domiciliés dans la commune depuis six mois au moins²⁷⁵.

Une disposition spécifique est toutefois ajoutée à la loi. Celle-ci précise les profils exclus du droit de vote communal²⁷⁶. Parmi eux, nous retrouvons les femmes et filles s'étant livrées notoirement ou habituellement à la débauche et inscrites aux registres de la prostitution ainsi que les personnes ayant été condamnées à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins pour adultère, vol, recel, abus de confiance, escroquerie, faux, usage de faux, etc. Nous reviendrons sur ce point plus tard.

Environ un an après l'introduction des femmes à l'électorat communal, la loi du 19 février 1921 rend les femmes éligibles à la commune et bien que les élections aient déjà eu lieu, la loi du 27 août 1921 confirme que les femmes peuvent devenir bourgmestres ou échevines à condition de disposer d'une autorisation de l'époux si celles-ci sont mariées²⁷⁷. Cet événement s'éloignant de notre objet de recherche, nous ne le développerons pas davantage au sein de cet exposé. C'est aussi en 1921 que l'état se prononce sur un éventuel droit de vote des femmes à l'échelle législative à travers l'article 47 de la Constitution belge :

Art. 47. [...] Les députés à la Chambre des représentants sont élus directement par les citoyens âgés de 21 ans accomplis, domiciliés depuis six mois au moins dans la même commune et ne se trouvant pas dans un cas d'exclusion prévu par la loi. Chaque électeur n'a droit qu'à un vote. Une loi pourra, dans les mêmes conditions, attribuer le droit de vote aux femmes. Cette loi devra réunir au moins les deux tiers des suffrages.

Cette disposition permet donc d'éviter la procédure de révision de la Constitution en cas de vote en faveur du suffrage universel sans distinction de sexe. De plus, la majorité des deux tiers garantit au nouveau gouvernement que le droit de vote des femmes ne puisse être instauré par une majorité catholique accidentelle :

²⁷⁵ *Ibid.*

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ GILISSEN J., *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1958, p. 139-140 (Notre passé).

« En abaissant certaines barrières révisionnistes et en proclamant le principe du suffrage féminin dans la Constitution, l'extrême gauche déclarait faire un pas vers la droite, et demandait à celle-ci d'abandonner, par conciliation, son intention d'obtenir cette réforme immédiatement. Les défenseurs de cette proposition espéraient également qu'en demandant une majorité des deux tiers, plusieurs députés, appartenant au groupe adversaire de l'électorat féminin, finiraient par se rallier à la formule qui rassemblerait ainsi plus des trois quarts des votes de la Chambre²⁷⁸ ».

L'analyse globale des discussions parlementaires autour de la loi du 15 avril 1920 démontre que les mentalités ont peu évolué, tout comme les arguments invoqués vis-à-vis du suffrage féminin. Si cette loi place en principe les hommes et les femmes sur un pied d'égalité, à quelques nuances près, force est de constater qu'elle n'est pas le résultat d'un désir soudain d'équité entre les deux sexes. Bien que les catholiques tendent à faire croire le contraire pour légitimer leurs revendications, les débats autour de la question sont loin de la nouvelle légitimation du suffrage telle qu'elle a été invoquée pour les hommes et quelques femmes, reposant sur l'« égalité dans la souffrance et l'endurance ». Comme l'expliquent Catherine Jacques et Claudine Marissal, cette « demi-émancipation politique » résulte davantage d'après tractations politiques entre les trois partis. Les arguments avancés au cours des nombreux débats autour de la question féminine démontrent que la conception sociale de la femme n'a pas réellement évolué. À l'image de l'avant-guerre, la place de celle-ci se situe toujours au sein de la famille et les « interprétations » sur leur comportement électoral sont conditionnées par des convictions préalables et figées²⁷⁹.

Quelques audacieux s'autorisent d'ailleurs à crier l'avantage politique que constituerait le vote des femmes, c'est-à-dire un rempart contre le communisme dont l'influence ne cesse de s'accroître, mais aussi un moyen de renforcer l'enseignement catholique, la famille et la moralité. Charles Woeste lui-même adopte fièrement une position opportuniste : « Personnellement, je ne suis pas féru de droit de suffrage des femmes. Mais ce n'est pas là la question. Ce que nous faisons ici, nous ne philosophons pas, et nous légiférons en tenant compte des circonstances²⁸⁰ ».

²⁷⁸ Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, *Chambre des Représentants*, document parlementaire 26/0288.

²⁷⁹ JACQUES C. et MARISSAL C., *op. cit.*, p. 89-90.

²⁸⁰ Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, *Proposition de loi modifiant la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales*, *op. cit.*

La barrière entre homme et femme reste infranchie et ce n'est pas le suffrage législatif octroyé à quelques veuves et héroïnes de guerre qui change la donne. Cette semi-citoyenneté entraîne d'ailleurs une série de révoltes au sein des organisations féministes, qui ne considèrent pas cette loi comme une victoire et refusent de s'en contenter, espérant encore voter aux prochaines élections législatives. Malgré cette âpre déception, elles s'efforcent d'organiser une importante campagne d'éducation politique des femmes afin de les préparer aux élections communales du 24 avril 1921. Cette campagne, assurée essentiellement par des conférences, est organisée et coordonnée par le CNFB, l'Union patriotique des femmes belges et la Fédération des femmes pour le suffrage. Nous le verrons, le mouvement présente un front uni dans l'immédiat après-guerre, soudé par un climat d'union nationale et des revendications communes. Il est cependant rapidement secoué par les tensions politiques des années 1920 durant lesquelles s'imposent des associations féminines directement liées aux partis. Contrôlées par ces derniers, elles ont pour objectif principal d'encadrer les femmes devenues électrices communales selon leur idéologie politique²⁸¹. Nous nous attarderons sur ce point dans le prochain chapitre de notre exposé.

La propagande des partis

Les partis politiques doivent désormais s'adapter à une nouvelle majorité d'électrices aux élections communales et tentent de s'attirer un maximum de leurs voix par la propagande. Cette dernière est plus ou moins semblable d'un parti à l'autre et s'adresse principalement aux femmes en tant que ménagères et/ou mères de famille. Au moment où le besoin d'une reconstruction sociale traditionnelle se fait de plus en plus ressentir, ce n'est pas en tant qu'individu que les femmes sont appelées aux urnes²⁸². Cyrille Van Overbergh, alors secrétaire général du ministère des Sciences et des Arts, nous dit avec ironie dans son *Programme de l'électrice communale* :

« Chacun de ces Partis offre son sourire et son programme ; tous lui disent : « Voyez, elle est parfaite notre recette du bon gouvernement de la commune ; acceptez-la et venez grossir les rangs de nos fidèles, dans nos associations de combat. ». Ainsi parlent le Parti catholique, le Parti libéral, le Parti socialiste et les autres Partis plus jeunes²⁸³ ».

²⁸¹ GUBIN E., *Choisir l'histoire des femmes*, op. cit., p. 102-103 ; JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique (1918-1968)*, op. cit., p. 16-19.

²⁸² GUBIN E. (e. a.), *Une femme, une voix : une exposition sur la citoyenneté des femmes en Belgique 1789-1948*, op. cit., p. 51-52.

²⁸³ Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds Nyssens. Le Programme de l'électrice communale par Cyrille Van Overbergh (1921)*, carton 64.

Dès 1921, une campagne est organisée par les socialistes pour les électrices. Nous y retrouvons l'idée de nécessité d'éduquer les femmes à leurs nouveaux droits et devoirs, de leur apprendre à voter en adulte responsable, mais aussi de faire le « juste choix »²⁸⁴. Publié à l'approche des prochaines élections, un tract du POB s'adresse aux « Citoyennes et Citoyens », « Compagnes et Compagnons », de l'Arrondissement de Bruxelles. Celui-ci compte sur la femme pour soutenir le « flot rouge²⁸⁵ » qui gagne en puissance et s'impose dans une société capitaliste²⁸⁶ :

« Parce que c'est vers la femme que les réactionnaires se tournent, flatteurs, tendent les bras dans l'espoir qu'un appui aveugle ou inconscient retarde ou conjure leur déroute certaine. Les femmes se laisseront-elles subjuguées ? Non²⁸⁷ ».

Les socialistes ont confiance en la femme, car elle sent « sans doute mieux que l'homme » les inégalités du régime actuel. La débauche comme fatalité, le mépris de la vie humaine²⁸⁸, le manque de logements sont toutes des conséquences du non-respect de l'homme, et d'autant plus du bourgeois, pour la femme. Ceci, car la bourgeoisie « n'a rien fait » pour l'égalité politique, pour l'égalité dans le travail, pour la lutte contre les lois d'autorités et d'oppression masculine, pour l'abolition de la dépendance masculine économique du sexe féminin, etc. Il faut donc que tous les « opprimés » s'intéressent aux problèmes politiques qui règlent toute la vie, tant collective que familiale. Ne pas s'intéresser à la politique, se serait - pour la femme - laisser s'assouvir les « appétits guerriers », offrir en « holocauste », par l'épidémie, l'accident ou la maladie, ses enfants. Ce serait également condamner ses fils, « les gars de sa chair et de ses souffrances » à se faire « crever la peau »²⁸⁹.

Dès 1926, la propagande du nouveau Parti communiste belge, le « parti des travailleurs », s'intensifie également dans la section bruxelloise. Celle-ci est relativement semblable à celle des socialistes et s'adresse aux femmes en tant que « mères de famille », « ménagères » et

²⁸⁴ Archives de la Ville de Bruxelles, *Fonds Fauconnier. Tract socialiste bruxellois (1921)*, carton 3.

²⁸⁵ Le flot rouge fait référence au communisme. Notons qu'en 1921, le POB se situe sous la tutelle de Joseph Jacquemotte et de ses partisans, directement influencés par l'idéologie communiste. Ils quitteront d'ailleurs le parti en mai de cette même année pour fonder le Parti communiste belge qui fusionnera quelques mois plus tard avec le Parti communiste pour former le Parti communiste de Belgique (GOTOVITCH J., « Histoire du Parti communiste de Belgique », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°1582, 1997, p. 1-36).

²⁸⁶ Archives de la Ville de Bruxelles, *Fonds Fauconnier. Tract socialiste bruxellois (1921)*, op. cit.

²⁸⁷ Archives de la Ville de Bruxelles, *Fonds Fauconnier. Pamphlet socialiste bruxellois (1920)*, carton 3.

²⁸⁸ Le « mépris de la vie humaine » fait référence à la lourde tâche qu'est la mise au monde d'un enfant par la femme, apparemment non considérée à sa juste valeur.

²⁸⁹ Archives de la Ville de Bruxelles, *Fonds Fauconnier. Pamphlet socialiste bruxellois (1921)*, carton 3.

« ouvrières »²⁹⁰. La condition des femmes dans le travail et le coût de la vie constitue le principal argument des communistes :

« Femmes ! Soutenez le Parti communiste qui lutte contre la vie chère, contre les impôts, contre les bas salaires, contre les loyers trop élevés ! Appuyez-le, parce qu'il réclame des pensions suffisantes pour les vieillards, le droit à la vie pour la femme et l'enfant [...], des salaires en rapport avec le coût de la vie²⁹¹ ».

Du côté catholique, le respect des traditions patriotiques et la sauvegarde de la femme et de l'enfant par la lutte contre « l'immoralité de la rue » sont les premiers arguments pour convaincre les « électeurs et électrices », « Pères et Mères de famille », de voter en masse pour le Parti : « Mères de famille, éducatrices [...], pour assurer la moralité publique, pour protéger vos enfants contre l'immoralité de la rue, votez pour la liste catholique [...].²⁹² ». La liberté et la justice pour tous en matière d'enseignement et d'éducation sont également évoquées :

« Si vous voulez que la liberté des langues et la liberté religieuse dans toutes les écoles, si vous voulez que tous les parents, sans exception, puissent envoyer leurs enfants dans l'école de leur choix, si vous voulez que toutes les écoles soient traitées avec équité par les pouvoirs publics, votez pour la liste catholique [...].²⁹³ ».

La campagne catholique est donc relativement semblable à celle des autres partis, bien qu'elle insiste sur le rôle du Parti catholique dans le vote de la loi de 1920 :

« Femmes belges ! Pour la première fois, vous allez voter ! Le Parti libéral vous en a proclamées indignes. Le Parti socialiste est divisé : ceux de ses députés qui ont reconnu votre droit l'ont limité à la commune. Ils ont déclaré que pour le surplus votre éducation est encore à faire. Seul le Parti catholique, à l'unanimité, vous a déclarées dignes et capables [...].²⁹⁴ ».

En avril 1921, à l'approche des élections, le parti libéral s'adresse lui aussi aux femmes bruxelloises, concitoyennes à l'image des concitoyens, et les prie de bien vouloir accorder leur suffrage à la liste libérale²⁹⁵. Le vote est pour « toutes », non seulement un « droit », un « devoir », mais aussi une « obligation », et elles se rendraient « coupables » si elles se

²⁹⁰ Archives de la Ville de Bruxelles, *Fonds Fauconnier. Pamphlet communiste de la section de Bruxelles (1921)*, carton 3.

²⁹¹ *Ibid.*

²⁹² Archives de la Ville de Bruxelles, *Fonds Fauconnier. Tract électoral liste catholique (1921)*, carton 3, 1921.

²⁹³ *Ibid.*

²⁹⁴ Archives de la Ville de Bruxelles, *Fonds Fauconnier. Tract catholique bruxellois (1921)*, carton 3.

²⁹⁵ Archives de la Ville de Bruxelles, *Fonds Fauconnier. Pamphlet libéral bruxellois (1921)*, carton 3.

montraient indifférentes au résultat des élections²⁹⁶. Cette prière se légitime d'une part par la résistance des libéraux durant les quatre années d'occupation, d'autre part par l'expérience du parti dans la gestion de la Capitale belge :

« [...] de vous souvenir de ceux qui n'ont pas failli pendant les années douloureuses que nous avons traversées et qui ont contribué à assurer la résistance intérieure et à défendre les prérogatives communales. J'ajoute que le parti libéral assure la gestion de la Capitale depuis 80 ans. Il a fait de Bruxelles une des plus belles villes du monde [...]»²⁹⁷.

Revenant sur son hostilité pour le suffrage féminin, le parti libéral assure ne jamais s'y être opposé. Il s'est simplement davantage préoccupé de leur instruction, de leur éducation, et de leur émancipation.

Face à cette propagande, Van Overbergh prophétise trois attitudes que la femme pourrait adopter. La première suppose qu'elle revendiquera aux Partis organisés un droit de réflexion et d'indépendance, sans entrer dans aucun des cadres préétablis. La seconde suppose la création, en union avec les électrices, d'un Parti féministe spécial. Finalement, la dernière suppose un rangement dans les rangs des partis existants, probablement en exigeant la création d'une section féminine douée d'une certaine autonomie. Quoi qu'il en soit, l'auteur s'accorde à dire que le vote étant secret, l'électrice votera, dans l'isoloir, comme bon lui semblera et suivant ses convictions personnelles²⁹⁸. Nous le verrons, les années suivantes démontrent une tendance au troisième cas de figure, puisque la femme s'alliera à son parti de prédilection, allant jusqu'à créer des organisations féministes et/ou féminines directement liées à ce dernier.

²⁹⁶ Archives de la Ville de Bruxelles, *Fonds Fauconnier. Pamphlet libéral. Élections communales du 24 avril 1921, appel aux Femmes de la Ville de Bruxelles (1921)*, carton 3.

²⁹⁷ Archives de la Ville de Bruxelles, *Fonds Fauconnier. Correspondance libérale du 19 avril 1921*, carton 3.

²⁹⁸ Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds Nyssens. Le Programme de l'électrice communale par Cyrille Van Overbergh (1921)*, *op. cit.*

C. PROSTITUEES ET ADULTERES, LES EXCLUES DU DROIT DE VOTE

La prostitution accablée

Afin de comprendre les enjeux de la prostitution bruxelloise d'après-guerre, il nous semble indispensable de nous replonger à la fin du 19^e siècle et au début 20^e siècle belge, où le paysage prostitutionnel se caractérise par un système réglementariste, plus particulièrement au sein de la capitale où se concentre l'essentiel de l'activité. Ce système appelle à la marginalisation d'un comportement jugé déviant et à la mise en place d'un principe de cloisonnement des lieux et des personnes pratiquant la prostitution. En effet, en plus du souhait d'éviter tout scandale public, la bourgeoisie du 19^e siècle réfute toute tolérance aux activités considérées comme contraires aux « bonnes mœurs » de l'époque. Le système réglementariste est aussi d'ordre médical, l'objectif étant de limiter la prolifération des maladies vénériennes dont les prostituées semblent être la principale source. Parallèlement à ce réglementarisme s'installe un mouvement abolitionniste, ou prohibitionniste, qui considère la prostitution comme un « vice » à éradiquer. Le citoyen doit alors se tenir à l'écart de toute tentation à la débauche. Dans la continuité idéologique de ce courant, les relations extra-conjugales et l'immoralité qu'elles constituent sont également à proscrire. Il convient de distinguer le courant abolitionniste purement prohibitionniste du mouvement abolitionniste favorable à l'abolition du réglementariste, qui concerne particulièrement l'entre-deux-guerres. Ce dernier, inspiré du féminisme anglais, considère les prostituées comme des personnes vulnérables devant bénéficier d'une protection. Son objectif est de lutter contre le proxénétisme et abolir toutes les formes de réglementation de la prostitution²⁹⁹.

À l'arrivée de la Première Guerre mondiale, le paysage prostitutionnel belge, et plus particulièrement , est considérablement ébranlé. L'occupant parle de Bruxelles comme de l'un des « symboles de la décadence³⁰⁰ ». Pour rappel, la ville constitue le siège d'une importante administration ennemie ainsi qu'un lieu de passage pour de nombreux soldats allemands. Conséquence directe de l'occupation, le nombre de prostituées s'y multiplie. Pour les dirigeants allemands, la prostitution est jugée d'une part dangereuse pour la santé physique des soldats, d'autre part nécessaire pour leur santé mentale. L'absence d'une police des mœurs locale sur le sol belge et son prétendu manque d'efficacité conduisent les autorités ennemies à établir un contrôle de la pratique

²⁹⁹ CATOIRE G., *op. cit.*, p. 31-33 ; CORBIN A., *op. cit.*, p. 259-275.

³⁰⁰ MAJERUS B., *op. cit.*, p. 38.

prostitutionnelle dans une optique réglementariste et hygiéniste. Jean-Yves Le Naour qualifie ce phénomène de « dictature prophylactique » allemande³⁰¹, une dictature essentiellement inspirée du courant néo-réglementariste. Selon les propos d'Alain Corbin, ce dernier, proche du réglementarisme et lié à l'essor des considérations biologiques, médicales et eugéniques de la fin du 19^e siècle et de la première moitié du 20^e siècle, substitue le « contrôle des corps » au « contrôle des lieux ». Les mesures sanitaires s'imposent à l'encontre des préoccupations morales et de la logique policière caractérisant le réglementarisme traditionnel. Du côté de la population occupée, la condamnation morale et hygiénique de la prostitution se superpose désormais au reproche de coucher avec l'ennemi. En temps de guerre, et particulièrement lors de la Première Guerre mondiale, le devoir patriotique est jugé important. Celui-ci permet, à défaut de combattre au front, de perpétuer la lutte contre l'ennemi sur ce que Sophie De Schaepdrijver nomme le « home front³⁰² ». Face à cette effervescence de l'idéologie patriotique, les prostituées apparaissent aux yeux de leur communauté comme des traîtresses³⁰³.

Héritage du conflit, l'immédiat après-guerre fait face à l'effervescence d'un désir de protection et de préservation du corps social. Les conséquences désastreuses de la guerre, qu'elles soient psychologiques, démographiques ou matérielles, alimentent le désir d'une population forte et vigoureuse, ceci dans un objectif de pérennité de la nation. Ce phénomène incite notamment à une réaction favorable à l'adoption de mesures sanitaires et hygiénistes accrues, y compris en matière de prostitution dont l'essor se perpétue avec l'arrivée des soldats alliés³⁰⁴. Rappelons qu'en plus d'être considérée comme une atteinte aux bonnes mœurs, la pratique est jugée comme première responsable de la prolifération des maladies vénériennes. Les prostituées portent inévitablement en elles la charge de ce fléau :

« Étant au courant de ce fait que les maladies vénériennes, partant des prostituées, remontent et infectent toutes les classes sociales, pour redescendre de là et aller contaminer à nouveau les prostituées dont elles émanent, se rendant compte de l'influence de ces maladies sur la santé de l'individu, de la famille, de la race, de la Nation, la population réagira et aidera les autorités sanitaires et sociales dans l'application des mesures reconnues nécessaires pour lutter contre la propagation de ce fléau³⁰⁵ ».

³⁰¹ LE NAOUR J.-Y., *op. cit.*, p. 142.

³⁰² DE SCHAEPDRIJVER S., *La Belgique et la Première Guerre mondiale*, Bruxelles, Peter Lang, 2004, p. 22-23.

³⁰³ CORBIN A., *op. cit.*, p. 259-275 ; DEBRUYNE E., « Femmes à Boches ». *Occupation du corps féminin dans la France et la Belgique de la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 60-68 ; DEBRUYNE E., « Les « femmes à Boches » en Belgique et en France occupée (1914-1918) », *op. cit.*, p. 160-171 ; MAJERUS B., *op. cit.*, p. 20.

³⁰⁴ CATOIRE G., *op. cit.*, p. 49-52 ; DEBRUYNE E., « Femmes à Boches ». *Occupation du corps féminin dans la France et la Belgique de la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 320-326.

³⁰⁵ RULOT H., « Revue de la presse. La lutte antivénérienne », dans *Bruxelles Médical*, n°5, 1921, p. 162.

Des mesures visant directement le commerce de charmes sont désormais d'application dans les grandes villes, y compris à Bruxelles, particulièrement touchées par les « dérives » de la pratique :

« Toute femme ou fille qui sera signalée comme se livrant clandestinement à la prostitution sera invitée à se rendre au bureau de police ou au dispensaire pour y être entendue et présenter, le cas échéant, ses observations. [...] l'inscription d'office sur le contrôle des filles publiques. [...] Deux visites par semaine, discrétion des visites, interdiction aux personnes étrangères d'y assister ; si la femme est atteinte d'une affection syphilitique ou de toute autre maladie contagieuse, envoi immédiat à l'hôpital. Lorsque la guérison autorisera sa sortie, elle sera immédiatement mise en liberté³⁰⁶ ».

Les autorités communales désirant reprendre le contrôle de la prostitution, le réglementarisme se réimpose de plein fouet. Ce dernier ne durera qu'un temps, au profit du néo-réglementarisme qui s'imposera dans les années suivantes. La transition d'un système réglementariste vers un système néo-réglementariste peut s'expliquer par une perte de crédibilité du premier, qui ne semble plus de mise. Corbin avance plusieurs raisons justifiant son déclin : critiques abolitionnistes, augmentation importante de la prostitution clandestine, évolution de la demande prostitutionnelle, etc. Celles-ci provoquent la mutation du monde de la prostitution et la nécessité de régulation du système en charge de la superviser³⁰⁷.

Que dire de la répartition du phénomène prostitutionnelle à Bruxelles ? Si celui-ci connaît un pic important à l'arrivée des soldats alliés, il s'amenuise dans les années suivant le conflit. En février 1920, seulement 388 prostituées sont recensées dans l'agglomération bruxelloise, dont une importante partie à Bruxelles-Ville³⁰⁸. Selon Benoît Majerus, la ville étant répartie en sept divisions de police, c'est au sein des 2^e, 3^e et 4^e divisions que se concentre la majorité de l'activité. Cette observation concorde avec notre analyse des rapports de police³⁰⁹ qui concernent la seconde moitié des années 1920. Celle-ci démontre que sur 118, 14 ont pu être identifiées comme exerçant au sein de la 2^e division, 47 ont pu être identifiées comme exerçant

³⁰⁶ Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds de la police XX^e siècle. La réglementation de la prostitution à Bruxelles*, boîte D. 59/102-104.

³⁰⁷ Catoire G., *op. cit.*, p. 31-32 ; Corbin A., *op. cit.*, p. 259-275.

³⁰⁸ Debruyne E., « Femmes à Boches ». *Occupation du corps féminin dans la France et la Belgique de la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 322.

³⁰⁹ Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds de la police XX^e siècle. Rapports (1925, 1926 et 1927)*, boîte D. 58/89.

au sein de la 3^e division et 31 ont pu être identifiées comme exerçant au sein de la 4^e division. Quelques autres exercent au sein de la 7^e division³¹⁰.

Ces chiffres, bien qu'ils mettent en évidence certains lieux prédisposés à l'activité prostitutionnelle, sont à aborder de façon critique et ne signifient en aucun cas que les autres divisions soient épargnées par l'activité. Nous l'évoquons dans l'introduction du chapitre : en plus d'écarter la majorité des prostituées non déclarées et/ou clandestines, la fréquence et la qualité des recensements sont sujettes à de nombreuses fluctuations. Il est également nécessaire de rappeler que le lieu d'habitation de ces prostituées n'est pas nécessairement identique à celui de leur travail. Nombreuses d'entre elles travaillent à Bruxelles, mais habitent dans les faubourgs. Une étude d'Aurore François et Christine Machiels³¹¹ précise d'ailleurs que les prostituées inscrites à Bruxelles sont majoritairement étrangères à la capitale.

L'adultère féminin, un crime passible d'un lourd châtement

Dans la société du 19^e siècle, la question de l'adultère et de sa répression est sujette à de nombreux débats. Ces derniers transparaissent régulièrement dans la littérature française. Citons Madame Bovary³¹² de Gustave Flaubert ou encore Thérèse Raquin³¹³ d'Émile Zola. Ils suscitent également une abondante iconographie ayant pour point commun la récurrente culpabilité féminine. Ceci trouve vraisemblablement son origine dans l'Église qui, depuis des siècles, assimile l'adultère à un crime passible d'un lourd châtement pour la femme³¹⁴.

En France, le Code civil de 1804 maintient l'adultère de la femme parmi les causes légales de divorce, affirme l'autorité du pater familias sur son épouse et établit une sanction pénale plus lourde pour la femme que pour l'homme. Celle-ci est placée sous l'autorité de son époux et, lorsqu'elle se rend coupable d'adultère, « ne doit attendre d'indulgence ni de la justice ni de la société, au contraire du mari dont l'adultère passe inaperçu³¹⁵ ». Si quelques améliorations sont observées dans le courant du 19^e siècle, la vision dissymétrique du phénomène persiste. D'un point de vue judiciaire, la répression pénale des infidélités conjugales tombe souvent à

³¹⁰ MAJERUS B., *op. cit.*, p. 15-16.

³¹¹ FRANÇOIS A. et MACHIELS Ch., *op. cit.*, p. 103-134.

³¹² *Madame Bovary. Mœurs de province* de Gustave Flaubert, œuvre majeure de la littérature française, est un roman paru pour la première fois en 1856 dans la Revue de Paris

³¹³ *Thérèse Raquin* d'Émile Zola est un roman français naturaliste publié en 1867.

³¹⁴ DENOËL Ch., « L'adultère au XIX^e siècle », dans *Histoire par l'image*, mars 2011 [consulté en ligne].

³¹⁵ *Ibid.*

l'abandon, dès lors que l'instruction se limite à établir le flagrant délit de l'infraction. Lorsque celle-ci aboutit à un jugement, l'inculpée s'expose à une amende ou une peine d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans³¹⁶.

En Belgique, la situation est parfaitement semblable. Dans les années 1920³¹⁷, les articles 387 à 390 du Code pénal condamnent l'adultère à un emprisonnement d'une durée variable. La condamnation est effective dès lors que l'époux entame une poursuite judiciaire pour motif d'adultère :

Art. 387. La femme convaincue d'adultère sera condamnée à un emprisonnement de trois mois à deux ans. Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.

Art. 388. La peine portée par l'article précédent sera appliquée au complice de la femme adultère. Les seules preuves qui pourront être admises contre ce complice seront, outre le flagrant délit, celles qui résulteront de lettres ou autres pièces écrites par lui.

Art. 389. Le mari convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an. La femme pourra arrêter l'effet de cette condamnation, en demandant l'élargissement de son mari.

Art. 390. La poursuite ou la condamnation pour adultère ne pourra avoir lieu sur la plainte de l'époux qui se prétendra offensé³¹⁸.

Ici, la compétence de condamnation à la réclusion de la femme adultère appartient au tribunal correctionnel. Il est à noter qu'à ce même moment, seul l'entretien d'une concubine dans la maison commune constitue dans le cadre de l'adultère du mari une cause péremptoire de jugement. Ces éléments concordent avec la définition que le *Larousse universel* présente de l'adultère :

« Qui viole la foi conjugale. L'adultère peut servir de base à une demande en divorce, en séparation de corps, en désaveu de paternité. Le mari seul peut porter plainte contre sa femme et réciproquement. Cette faculté est retirée au mari s'il est convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale. La loi excuse le meurtre de la femme adultère et de son complice par le mari, s'il les surprend en flagrant

³¹⁶BONINCHI M., *Vichy et l'ordre moral*, Paris, Presses Universitaires de France, 2005, p. 71-72. ; OLIVIER C., *Le vice ou la vertu : Vichy et les politiques de la sexualité*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2005, p. 77.

³¹⁷ Dans la première moitié du 20^e siècle, les dispositions du Code civil relatives aux conditions et aux effets du mariage ont été modifiées à diverses reprises, spécialement par les lois du 30 avril 1896, du 20 juillet 1932 et du 14 juillet 1953 (PIRET R., « Le Code Napoléon en Belgique de 1804 à 1954 », dans *Revue internationale de droit comparé*, vol. 6, n°4, octobre-décembre 1954, p. 756).

³¹⁸ Ministère de la Justice, *Code pénal. Royaume de Belgique*, Bruxelles, 1867, p. 70.

délict dans la maison conjugale. La femme poursuivie peut être condamnée à un emprisonnement de 3 mois à 2 ans, si le mari ne consent à la reprendre ; le complice est passible de la même peine et d'une amende de 100 à 200 francs [...]»³¹⁹.

Durant et après la Grande Guerre, il n'est pas rare que l'adultère féminin se mêle au phénomène de « femmes à Boches³²⁰ ». Dans le contexte d'occupation, l'arrière-front se situe pour la majorité des Allemands en pays ennemi, où se nouent des relations intimes entre occupants et occupés, entre hommes et femmes, entre Allemands et Belges. Elles concernent davantage les grandes métropoles, à l'image de Bruxelles. Cette dernière est, rappelons-le, une des premières cibles de l'occupation et de la présence massive de soldats ennemis, essentiellement de sexe masculin. Coupés du monde extérieur, les Belges restés sur leur territoire sont quant à eux privés d'une partie de leurs proches, retenus au front ou en exil. Les hommes mobilisés, les femmes constituent, dans un déséquilibre de genre prononcé, la majorité des occupés. Le régime d'occupation n'est pas simplement synonyme de présence massive de soldats allemands, il implique également la mise en place d'un système de domination par l'ennemi. Chaque zone d'occupation dispose de ses propres structures de pouvoir. Ce contexte d'occupation militaire régit la construction des relations intimes entre militaires allemands et femmes belges³²¹.

Nous l'avons évoqué au sein du premier chapitre, ces relations peuvent être motivées par divers facteurs : amitié, amour, prostitution, intérêt personnel, etc. Mais, quelle que soit la nature du rapprochement, il est souvent considéré comme déplorable et est empreint de jugements par les occupés « respectables ». En effet, durant les années d'occupation, un contrôle social important est assuré tant par l'ennemi que par la communauté belge tenant sur son sol. Si l'autorité allemande le justifie par une volonté de contenir le fléau vénérien, les occupés ont à cœur de maintenir une forme de cohésion de la société, où chacun veille à respecter les normes de conduites influencées par l'idéologie bourgeoise du 19^e siècle. La censure, la surveillance, les interdictions et la répression y sont omniprésentes. Plus encore, le maintien d'une « distance patriotique » par rapport à l'occupant est exigé. Brisant le maintien de cette distance, les « femmes à Boches » sont accusées d'un crime moral contre l'individu,

³¹⁹ PIERRE L., *Larousse universel. Nouveau dictionnaire encyclopédique. Volume 1*, Paris, Larousse, 1922, p. 25.

³²⁰ « Boches » est un terme péjoratif utilisé pour désigner l'Allemand.

³²¹ DEBRUYNE E., « *Femmes à Boches* ». *Occupation du corps féminin dans la France et la Belgique de la Grande Guerre, op. cit.*, p. 12-14.

mais aussi d'une trahison patriotique³²².

Pour certaines d'entre elles, il ne s'agit pas simplement d'entretenir une relation intime avec l'ennemi : elles se rendent également coupables d'adultère. En l'absence de leurs maris, la compagnie d'un soldat allemand nourrit la tentation et combat la solitude. Au crime moral et patriotique se superpose alors le crime conjugal :

« Des femmes qui ont leur mari dans l'armée belge semblent avoir oublié la première notion de ce qu'exigent les circonstances de leur état. Et combien de jeunes filles qui ont fait la promesse la plus solennelle de fidélité quand elles ont dit adieu à leur tendre amour, se comportent maintenant avec une frivolité éhontée et peu patriotique [...]»³²³.

Ces comportements indignent une grande partie de la population. Bien que certains se montrent tolérants à l'égard de ces femmes, d'autres semblent plus radicaux dans leurs considérations. Les mots « honte », « déshonneur » ou encore « déchéance » semblent désormais les caractériser. Autour d'elles se développe un imaginaire négatif associé au commerce sexuel, à l'infidélité conjugale et/ou à la trahison de façon générale. La stigmatisation dont ces femmes sont victimes durant le conflit est avant tout d'ordre social. Citons le commérage, l'humiliation publique ou encore l'exclusion sociale. Dans les cas les plus extrêmes, les représailles peuvent se manifester physiquement, une violence encouragée par la colère du peuple³²⁴.

Dès le 11 novembre 1918, l'évacuation allemande entraîne la libération progressive de la Belgique. La sortie de la guerre, propice aux règlements de comptes, est une période dangereuse pour les « femmes à Boches ». Sous le courroux de leurs concitoyens masculins, elles subissent un opprobre écrasant. À Bruxelles, un pic d'agitation à leur égard est observé du 20 au 23 novembre 1918, au moment où la presse nationale reprend vie et rend compte de la « culpabilité » des accusées. Pour anticiper le châtement, certaines préfèrent accompagner les Allemands dans leur retour au pays. La violence populaire et les brutalités physiques qui

³²² DEBRUYNE E., « Les « femmes à Boches » en Belgique et en France occupée (1914-1918) », *op. cit.*, p. 157-158 ; DEBRUYNE E. (e. a.), « La Grande Guerre a-t-elle émancipé les femmes belges ? », *op. cit.*, p. 6.

³²³ « STREUVELS S., *In oorlogstijd. Het volledige dagboek van de Eerste Wereldoorlog*, Bruges, Orion, 1979, p. 249-250 », cité dans DEBRUYNE E., « Femmes à Boches ». *Occupation du corps féminin dans la France et la Belgique de la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 166.

³²⁴ DEBRUYNE E., « Femmes à Boches ». *Occupation du corps féminin dans la France et la Belgique de la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 160-193.

s'abattent sur ces femmes les marquent psychologiquement et socialement : injures, moqueries, déshabillage sur la place publique, contrainte d'exposition dans des parures ennemies sur la place publique, tonte des cheveux, etc³²⁵.

Du côté de la sphère conjugale, les demandes de séparations et de divorces pour infidélité féminine sont en nette hausse, une hausse qui se justifie, entre autres, par les relations avec l'ennemi³²⁶. Usuellement, les « femmes à Boches » n'écopent d'aucune sanction judiciaire après la guerre. En Belgique, aucune loi n'est susceptible de la punir pour avoir entretenu une relation avec l'ennemi. Quelques-unes doivent toutefois faire face aux tribunaux à la suite d'une plainte de leur mari pour adultère ou encore d'une intervention des tribunaux pour enfants dans le cas de mineures³²⁷.

Adultère et prostitution réunis dans la culpabilité

La volonté de faire de l'individu l'acteur central de la lutte pour une nation pérenne engendre dans l'immédiat après-guerre le déploiement d'une « rhétorique du crime³²⁸ » appuyée sur la notion de culpabilité. Les prostituées, alors considérées comme le « symbole même de la criminalité féminine et de la non-maîtrise des femmes sur leurs corps³²⁹ » pour avoir commis une faute morale, hygiénique et patriotique, en sont la première cible. L'infidélité n'y échappe pas non plus, alors même que l'adultère féminin – rappelons les « femmes à Boches » - fait l'objet d'une répression sociale et judiciaire importante³³⁰. En réalité, la représentation des prostituées criminelles possède un lien étroit avec celle des « femmes à Boches » adultères qui portent, elles aussi, la culpabilité du crime morale et patriotique, en plus du crime conjugal. Dans d'autres cas, la relation avec l'ennemi s'opère dans le cadre d'une

³²⁵ DEBRUYNE E., « Les « femmes à Boches » en Belgique et en France occupée (1914-1918) », *op. cit.*, p. 179-184.

³²⁶ BRÉE S., « Les divorces de la Grande Guerre », dans LE NAOUR J.-Y. (dir.), *Familles à l'épreuve de la guerre*, Paris, Somogy, 2018, p. 170-175 ; DEBRUYNE E., « Femmes à Boches ». *Occupation du corps féminin dans la France et la Belgique de la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 312-316.

³²⁷ DEBRUYNE E., « Femmes à Boches ». *Occupation du corps féminin dans la France et la Belgique de la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 316-320.

³²⁸ La notion de « crime » fait ici référence à un acte fâcheux, une erreur, une faute grave et non à une infraction de la loi en tant que telle. C'est dans cette même perspective que les termes « crime », « criminelle » et « criminalité » sont utilisés dans la suite de l'exposé.

³²⁹ DUPONT-BOUCHAT M.-S., « Le corps violenté », dans COENEN M.-T. (éd.), *Corps de femmes. Sexualité et contrôle social*, Bruxelles, De Boeck, 2002, p. 81.

³³⁰ DEBRUYNE E., « Femmes à Boches ». *Occupation du corps féminin dans la France et la Belgique de la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 312-316.

pratique prostitutionnelle, faisant de la « femme à Boches » et de la prostituée une seule et même personne. De fait, la frontière qui se dessine entre ces deux profils semble parfois confuse. Quoi qu'il en soit, elles incarnent toutes deux le symbole de la « criminalité féminine » et se rejoignent en un même point : elles ont trahi la patrie, elles empoisonnent la Nation.

Ayant déjà été développées, nous ne reviendrons pas ici sur les répercussions sociales et judiciaires dont ces femmes peuvent faire l'objet. Toujours est-il que l'indignation que leurs actes engendrent dans l'opinion publique se répercute dans la sphère politique. À titre d'exemple, le socialiste Jules Destrée condamne à la sortie de la Grande Guerre celles qui « se sont désolidarisées des autres occupés en vendant leur corps à l'ennemi [...] »³³¹. Dans l'évolution du système politique, la Belgique fait un pas en faveur de la condition féminine, notamment à travers la loi du 15 avril 1920 qui promulgue l'admission des femmes à l'électorat communal. Une disposition écarte toutefois de ce privilège les femmes ou les filles s'étant livrées notoirement à la débauche et inscrites au registre de la prostitution :

Art. 3. [...] Les femmes ou les filles³³² qui se livrent ou se sont livrées notoirement à la débauche et qui sont ou ont été inscrites aux contrôles de la prostitution ; l'incapacité subsiste en cas de changement de résidence ; elle cesse de plein droit trois ans après la délibération du collège des bourgmestres et échevins ordonnant la radiation de l'inscription³³³.

Cette disposition résulte d'un amendement du bourgmestre de Bruxelles Adolphe Max³³⁴, qui refuse d'accorder aux prostituées le droit de vote. La loi communale du 20 mars 1836 interdisait déjà aux hommes tenant des maisons de prostitution de participer aux élections communales. Cette interdiction perdure dans tout l'avant-guerre :

Art. 12. Ne peuvent être électeurs, ni en exercer les droits, les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ; ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire, ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers ; les condamnés

³³¹ *Op. cit.*, p. 320-321.

³³² Au 20^e siècle, le sens qui est donné aux termes « femme » et « fille » est relativement semblable à celui que nous connaissons aujourd'hui au sens matrimonial du terme. Le *Larousse universel* de 1922 définit la « fille » selon ces mots : « [...] Personne du sexe féminin non mariée [...] ». La « femme » est, elle, définie comme suit : « Celle qui a connu l'homme [...]. Celle qui est mariée, en puissance de mari : épouse [...] ». (PIERRE L., *Larousse universel. Nouveau dictionnaire encyclopédique. Volume 2, op. cit.*, p. 853-873).

³³³ *Pasinomie. Collection complète des lois, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1920, *op. cit.*

³³⁴ Adolphe Max, né en 1869 et décédé en 1939, est un homme politique belge de tendance libéral, bourgmestre de Bruxelles de 1909 à 1939 (« Max, Adolphe », dans Van Molle P., *op. cit.*, p. 236-237).

pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs ; les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution³³⁵.

Mais se contenter d'appliquer cette même loi aux femmes inscrites au contrôle de la prostitution et résidant dans une maison de tolérance reviendrait à accorder le droit de vote à toutes les « filles soumises » qui exercent leur profession en dehors de ces établissements. Pour Adolphe Max, il est impossible de considérer que seules les femmes résidant dans une maison de tolérance sont méprisables. Le bourgmestre réclame cependant une clause supplémentaire, permettant d'éviter divers abus : « [...] il faudra qu'il soit établi que la femme exclue se livrait notoirement ou habituellement à la débauche³³⁶ ». En ce sens, les clauses « qui se livrent ou se sont livrées notoirement à la débauche » et « qui sont ou ont été inscrites aux contrôles de la prostitution » doivent être considérées comme deux conditions *sine qua non*, et non deux conditions indépendantes l'une de l'autre.

Que couvre le terme « débauche » ? En 1925, le *Règlement pour la protection de la santé et de la moralité publique* présente les profils concernés par la débauche comme suit : « Peut être considérée comme se livrant notoirement à la débauche toute personne qui s'y adonne, soit par esprit de lucre, soit par dérèglement des mœurs³³⁷ ». L'« esprit de lucre » se rapporte sans conteste aux prostituées, la prostitution se définissant comme telle :

« Métier qui consiste à libérer son corps aux plaisirs du public, pour de l'argent. La prostitution n'est pas considérée comme illicite en elle-même. Mais dans l'intérêt de la santé et de l'ordre public, l'autorité municipale a le droit d'édicter, par voie d'arrêtés, toutes mesures nécessaires pour la surveillance et la réglementation de la prostitution. D'autre part, sous des conditions de surveillance sévères, est admise l'existence des maisons de prostitution³³⁸ ».

Quant au « dérèglement des mœurs », celui-ci peut correspondre à une réalité très large. Ainsi, les *Statistiques judiciaires de la Belgique*³³⁹ des années 1919 à 1930 lient ce dérèglement aux cas suivants : attentats aux mœurs par incitation à la débauche de mineurs de plus de 16 ans,

³³⁵ Loi communale du 30 mars 1836. Unionisme, https://unionisme.be/loi_communale.htm (consulté le 4 mars 2022).

³³⁶ *Ibid.*

³³⁷ Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds de la police XX^e siècle. Règlement pour la protection de la santé et de la moralité publique (1925)*, boîte D. 59/102-104.

³³⁸ PIERRE L., *Larousse universel. Nouveau dictionnaire encyclopédique. Volume 2, op. cit.*, p. 682.

³³⁹ Digithemis. Compte de l'administration de la justice criminelle en Belgique, années 1919 à 1927, <http://www.digithemis.be/index.php/ressources/statistiques-judiciaires/stat> (consulté le 12 avril 2022).

par incitation à la débauche de majeur, par outrage public aux mœurs, par outrage public aux mœurs devant un enfant de moins de 16 ans, etc. Il n'est pas rare que ces pratiques s'opèrent elles aussi dans le cadre de la prostitution, déclarée ou clandestine. Ceci se confirme d'autant plus qu'au sein des rapports de police relatifs à la prostitution en 1925, 1926 et 1927³⁴⁰, les termes « prostitution » et « débauche » se mêlent souvent pour ne désigner qu'un seul profil. Plus précisément, les contraventions pour « débauche » sont omniprésentes lorsqu'il s'agit de contrôler des prostituées exerçant hors du cadre légal, c'est-à-dire clandestinement, mais aussi en exerçant sur la voie publique et en incitant à la « consommation » par gestes ou paroles.

Les prostituées ne sont pas les seules concernées par cette disposition, puisque les femmes condamnées pour adultères en font également l'objet, bien qu'elles n'y soient pas mentionnées explicitement :

Art. 3. [...] Ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins du chef de vol, recel, abus de confiance, escroquerie, faux, usage de faux, faux témoignage, subordination de témoins, d'experts ou d'interprètes, banqueroute frauduleuse, ou de l'une des infractions prévues aux articles 372 à 382, 387 à 391, 455 du Code pénal [...] ³⁴¹.

En effet, nous l'avons vu, les articles 387 à 390 du Code pénal belge se rapportent directement à l'adultère. Plus précisément, les articles 387 et 388 traitent directement de l'infidélité féminine. Les discussions ayant abouti à cette disposition étant absentes des débats parlementaires, il est difficile d'en comprendre avec clarté les motivations, tout comme ses moyens d'application. Cependant, son apparition n'est pas une grande surprise dans la mesure où, conformément aux articles 20 et 21 du Code électoral belge en vigueur à la fin du 19^e siècle, les hommes s'étant rendus coupables d'adultère pour avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale étaient déjà privés d'éligibilité, l'article 389 du Code pénal se rapportant à l'infidélité masculine :

Art. 389. [...] déclarer inéligibles les citoyens frappés d'une peine de huit jours d'emprisonnement du chef de vol, recel, abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux, faux témoignage, subordination de témoins, d'experts ou d'interprètes, banqueroute frauduleuse ou de l'une des infractions prévues aux

³⁴⁰ Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds de la police XX^e siècle. Rapports (1925, 1926 et 1927)*, *op. cit.*

³⁴¹ *Pasinomie. Collection complète des lois, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1920, *op. cit.*

articles 372 à 382, 387 à 391, 454 et 455 du Code pénal³⁴².

Plus largement, cette revendication semble démontrer que l’imaginaire négatif qui se construit autour des femmes adultères durant les quatre années d’occupation semble contribuer à les maintenir sur le banc de touche dans l’immédiat après-guerre, les privant du droit politique qu’est le vote.

³⁴² *La revue communale de Belgique. Journal de droit administratif et d'administration*, volume 28, Bruxelles, Bureau de la revue, 1895, p. 57.

D. LA RADIATION DU DROIT DE VOTE : LES CONTRADICTIONS DE LA THEORIE ET DE LA PRAXIS

La prostituée à Bruxelles : une éviction électorale conditionnée

De toute origine, de tout âge, de toute profession, de tout état civil, déclarées ou clandestines, la diversité des profils est frappante : Maria De Sneder, mariée à Jean-Baptiste Verhasselt et âgée de 50 ans, exerce légalement la prostitution en parallèle à son métier de repasseuse. Lucie Maes, célibataire âgée de 25 ans, exerce clandestinement la prostitution dans la rue Saint-Roch. Marcelle Delamare, jeune fille de 26 ans, quitte la France pour s'établir à Saint-Gilles et se prostituer dans la ville de Bruxelles. Isabelle Remedén, mineure célibataire, fait de la pratique son unique moyen de survie³⁴³. Quelle que soit leur situation, ces filles de joie incarnent pour le pouvoir et pour le peuple un même symbole, celui la criminalité féminine. Ceci au point d'être exclue du droit de vote communal accordé aux femmes en 1921. L'article 3 de la loi du 15 avril 1920 écarte chacune d'entre-elles de ce privilège. Pourtant, seulement six prostituées sur les cent-dix-huit recensées apparaissent distinctement dans les registres de radiations des élections communales de la ville de Bruxelles en 1926 et 1927³⁴⁴. Pourquoi cette minorité, alors qu'en vertu de la loi, toutes devraient y apparaître ?

Outre la nécessité d'écarter du recensement les prostituées exerçant à Bruxelles sans y être domiciliées et qui apparaissent probablement dans les registres de radiation de leurs communes de domicile, d'autres d'explications élémentaires peuvent justifier la non-présence de certaines d'entre-elles sur les listes de radiations. Évoquons la problématique des « faux noms »³⁴⁵ : il n'est pas exclu que certaines identités reprises dans notre recensement, reposant exclusivement sur les rapports, soient de l'ordre du faux nom et ne correspondent pas à celles reprises dans les registres de radiation des élections communales. Ainsi, plusieurs patronymes de prostituées apparaissent dans les registres de radiation, sans pour autant que les prénoms associés à celles-ci correspondent. En outre, la radiation aux registres de la prostitution, et donc aux registres de

³⁴³ Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds de la police XX^e siècle. Rapports (1925, 1926 et 1927)*, *op. cit.*

³⁴⁴ Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds des Affaires électorales. Registres de radiations des listes électorales*, *op. cit.*

³⁴⁵ Les rapports de Police font état de l'existence de surnoms et/ou de faux noms assignés à ces femmes, rendant parfois leur identification complexe lors de contrôles, pourvu qu'elles ne soient pas en possession d'une pièce d'identité au moment de l'interpellation. Les noms retranscrits dans les rapports ne reposent alors que sur la parole des interpellées, libres de communiquer l'identité qu'elles estiment souhaitable.

radiations, est possible sous réserve d'une délibération du Collège des bourgmestres et des échevins comme l'exprime l'article de loi.

Mais les motifs de cette carence semblent plus complexes. L'application stricte de la disposition reposerait, selon les mots d'Adolphe Max lui-même, sur un devoir de la cour d'appel de « rechercher si l'inscription sur les contrôles de la prostitution a été, en fait, justifiée ou non par des raisons suffisamment graves³⁴⁶ ». Dans la pratique, l'exclusion du droit de vote serait donc conditionnée par une décision de la cour d'appel, statuant au point de vue de la capacité électorale, quant à la légitimité du statut de radiée. Cette décision s'appuierait sur la gravité des actes posés par la concernée. Ajoutons que le passage d'une prostituée devant la cour d'appel ne va pas de soi, puisque la prostitution n'est pas condamnée par la loi. Il faudra d'abord que celle-ci ait commis des actes justifiant son passage devant les tribunaux.

À ceci s'ajoute la gestion chaotique de la prostitution bruxelloise des années 1920 présentée précédemment, une gestion instable et incertaine oscillant entre réglementarisme, néo-réglementarisme et abolitionnisme. L'évolution du règlement bruxellois sur la prostitution en est le premier témoin. En 1924, il va jusqu'à suspendre l'entièreté de la réglementation de la prostitution. Bien que novatrice, cette stratégie s'éteint rapidement pour laisser à nouveau place à celle du contrôle qui prévaut dans le projet de règlement de 1926. Ce dernier présente toutefois quelques propositions néo-réglementaristes ancrées dans des mesures et initiatives concrètes conduites entre autres par les autorités bruxelloises. En outre, les archives de la police témoignent du fait que cette dernière se noie dans la mission qui lui est confiée par les autorités communales³⁴⁷. Il est facile d'imaginer que dans de telles conditions, la communication qui s'opère entre le monde de la prostitution et les autorités communales, puis entre les autorités communales et la cour d'appel, ne permet pas une application efficace de la mesure.

La Bruxelloise adultère : une politique de radiation limitée

En pratique, la répression de l'adultère s'adoucit considérablement au sortir de la Grande Guerre. Si le nombre de poursuites reste élevé, c'est uniquement parce que l'époux

³⁴⁶ Mundaneum. Centre d'archives de la Fédération Wallonie-Bruxelles, *Fonds Féminisme. Conseil national des femmes belges. Commission du Suffrage. Document parlementaire de la Chambre des Représentants. Commission de révision de la Constitution, op. cit.*

³⁴⁷ CATOIRE G., *op. cit.*, p. 72-97.

trompé à tout intérêt à produire un constat de violation conjugale à l'appui d'une demande en divorce, un constat lui permettant d'obtenir gain de cause. L'instruction pénale a alors pour unique but de constater la matérialité des faits. Une fois cela fait, un retrait de plainte provoque généralement l'arrêt des poursuites. Lorsque la procédure débouche sur un jugement, les prévenues sont condamnées à des amendes dissuasives ou, dans quelques rares cas, à des peines d'emprisonnement³⁴⁸.

À cette même période, les demandes en divorce connaissent une hausse importante, y compris dans la ville de Bruxelles. Nombreuses sont motivées par l'infidélité féminine, prenant racine dans une « fornication » avec l'ennemi durant l'occupation. À titre d'exemple, Adolphine Augustine, sans profession, comparait en divorce à la demande de son époux Victor Vander Pluysn le 1^{er} mars 1919. Cette comparution fait suite à une condamnation pour adultère le 22 décembre 1917. Plus précisément, Augustine est accusée d'avoir violé la foi conjugale en entretenant une relation avec un Allemand à cette même période³⁴⁹. Berthe Rubrecht, épouse de Michel De Boeck, comparait en divorce à la demande de son mari le 4 février 1920. De Boeck appuie sa demande par une précédente condamnation pour adultère le 27 novembre 1915, toujours des suites de rapports intimes avec l'ennemi³⁵⁰. Le 29 octobre 1916, Marie Shelkens fait l'objet d'un jugement correctionnel désavouant l'enfant issu d'une liaison avec l'ennemi durant l'occupation. Le 18 février 1920, une demande en divorce est émise à l'initiative de son époux Louis Roovers³⁵¹.

Mais l'adultère féminin n'est pas nécessairement le fruit d'une relation intime avec l'ennemi en temps de guerre, il peut simplement s'opérer dans le cadre d'une infidélité plus « conventionnelle ». Léonie Oppaerts, épouse de Maurice Notermans, comparait en divorce à la demande de son mari le 2 juin 1926, ceci en raison d'une relation extra-conjugale pour laquelle elle est jugée le 24 mars 1925³⁵². Dans le même cas de figure, la ménagère Catherine Muller, jugée pour infidélité le 29 octobre 1924, comparait en divorce le 29 mai 1926 à la demande de son époux Isidore Denewet³⁵³. L'ouvrière Léopoldine Lenders est quant à elle

³⁴⁸ BONINCHI M., *op. cit.*, p. 71-72 ; PIRET R., *op. cit.*, p. 756-763.

³⁴⁹ Archives de l'État à Forest, *op. cit.*, n°58, année 1919.

³⁵⁰ Archives de l'État à Forest, *op. cit.*, n°62, année 1920.

³⁵¹ *Ibid.*

³⁵² Archives de l'État à Forest, *op. cit.*, n°96, année 1926.

³⁵³ *Ibid.*

jugée pour infidélité le 22 septembre 1922 et comparait en divorce le 23 octobre 1926 à la demande de son époux Jean Poplemont³⁵⁴.

Ces quelques exemples ne constituent qu'une part minime du paysage de l'adultère féminin bruxellois dans les années 1920. Notre recensement nous a permis d'identifier avec certitude 16 femmes ayant fait l'objet d'un procès-verbal ou d'une condamnation pour infidélité entre 1919 et 1920 dans la ville de Bruxelles, contre 34 femmes en 1926. D'autres profils nous laissent à penser qu'une condamnation pour ce même motif a eu lieu, sans que celui-ci soit énoncé comme tel. Ainsi, il arrive qu'un jugement correctionnel dont la nature n'est pas mentionnée serve d'appui à la demande en divorce. Une correspondance suspecte entretenue avec un membre du sexe opposé, parfois même avec l'ennemi, peut également servir de pièce à conviction à une demande en divorce pour cause déterminée.

Pourtant, seulement huit femmes de notre recensement apparaissent distinctement dans les registres de radiations des élections communales de 1926 et 1927 pour la ville de Bruxelles. Les raisons de cette faible présence résideraient en la disposition elle-même : « [...] ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins [...] ». En résumé, seules les femmes adultères ayant été condamnées à la détention, ceci pour une durée de minimum huit jours, seraient concernées par l'article 3 de la loi du 15 avril 1920. Or, les *Statistiques judiciaires belges* démontrent qu'une minorité de femmes condamnées pour adultère sont soumises à l'emprisonnement. De plus, leur nombre ne cesse de diminuer après 1921. Le tableau ci-dessous fait état de cette observation :

³⁵⁴ Archives de l'État à Forest, *op. cit.*, n°98, année 1926.

Les femmes adultères et leurs peines carcérales en Belgique entre 1919 et 1927 d'après les statistiques judiciaires belges (en valeur absolue)

Année	Nature des infractions	Total des prévenus	Total des condamnés	Emprisonnement sans conditionnel	Emprisonnement conditionnel
1919	Adultère et complicité	1742	1309	420	171
1920	Adultère et complicité	2904	2624	371	384
1921	Adultère et complicité	3651	3328	588	579
1922	Adultère et complicité	2593	2366	239	320
1923	Adultère et complicité	2106	1945	183	368
1924	Adultère et complicité	1754	1610	185	218
1925	Adultère et complicité	1679	1540	146	163
1926	Adultère et complicité	D.M.	D.M.	D.M.	D.M.
1927	Adultère et complicité	1677	1554	185	120

Source : Digithemis. Compte de l'administration de la justice criminelle en Belgique, années 1919 à 1927, <http://www.digithemis.be/index.php/ressources/statistiques-judiciaires/stat> (consulté le 12 avril 2022).

Par ailleurs, conformément aux précédentes dispositions de l'article 34 de la loi de réforme électorale de 1883 pour la province et la commune, toujours d'application à la suite de la loi du 15 avril 1920, l'interdiction du droit de vote de condamnés peut ne pas s'opérer pourvu que les tribunaux correctionnels s'abstiennent de prononcer cette peine, ou ne durer que cinq ans si ces derniers en décident ainsi³⁵⁵.

Apparaître dans les registres de radiation : une étude de parcours

Qui sont donc ces femmes concernées par l'article 3 de la loi du 15 avril 1920 ? Catherine Dockx, aussi appelée « Renée la blonde », naît à Bruxelles le 6 avril 1893. Épouse séparée d'Herman Stairrier sous le régime de séparation des corps, elle est également mère de deux enfants légitimes nés en 1911 et 1912. Entre 1921 et 1926, elle fait l'objet de 19 condamnations pour s'être prostituée hors du cadre légal, mais aussi pour adultère. Âgée de 35 ans en 1927, elle exerce clandestinement la prostitution du côté de la rue de l'Éclipse où elle occupe une chambre de passe. Dockx n'a pas toujours été prostituée clandestine. Auparavant inscrite aux contrôles de la prostitution de Bruxelles, elle en est rayée le 25 août 1922. Ceci ne

³⁵⁵ D'HOFFSHMIDT N. et PICARD E., *Pandectes belges. Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges*, Bruxelles, Éditions Ferdinand Larcier, 1886, p. 633 ; DE LE COURT J. et LARCIER F., *Code administratif et politique de la Belgique*, 3^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 1897, p. XII-XV.

l'empêche pas de continuer à trafiquer de ses charmes³⁵⁶. Le 7 janvier 1927, une contravention lui est adressée pour incitation à la débauche, ceci, car elle « se tenait à sa porte dans le but évident de provoquer les hommes à la débauche³⁵⁷ ». Quelques jours plus tard, les 11 et 20 janvier, elle fait à nouveau l'objet de contraventions pour s'être montrée « à la porte de maison où elle fait le trafic de ses charmes, dans le but de provoquer les hommes à la débauche³⁵⁸ » et pour avoir appelé « les hommes dans le but de les provoquer à la débauche³⁵⁹ ». Cette année-là, elle apparaît dans les registres de radiations des électeurs de la ville de Bruxelles³⁶⁰.

C'est aussi le cas de la célibataire Émérence Muller. Cette dernière naît le 7 janvier 1896 à Liège où elle est inscrite aux contrôles de la prostitution. Mais c'est à Bruxelles, dans sa nouvelle commune de domicile, qu'elle exerce clandestinement son métier. Son activité se concentre essentiellement aux environs de la rue de l'Éclipse et de la rue des Échelles. Entre 1920 et 1925, elle faisait déjà l'objet de quatre condamnations pour vol, défaut de visites et provocation à la débauche³⁶¹. Le 23 janvier 1927, une contravention lui est adressée pour incitation à la débauche sous motif qu'elle « se montrait sur le seuil de la porte, rue des Échelles n°10, dans le but de provoquer les hommes à la débauche³⁶² ». Les 4 et 14 février de cette même année, d'autres contraventions lui sont adressées pour s'être montrée « sur le seuil de la porte de la maison située rue de l'Épargne dans le but évident de provoquer les hommes à la débauche³⁶³ » et s'être montrée « sur le seuil de la porte de la maison située rue de l'Éclipse n°1, et ce dans le but de provoquer les hommes à la débauche³⁶⁴ ».

De même pour Adeline Grégoire, née à Wanne le 29 novembre 1887. Si elle est dans un premier temps inscrite aux contrôles de la prostitution, elle en est rayée le 2 avril 1924 après avoir fait face aux tribunaux. Elle se prostitue alors clandestinement rue des Échelles³⁶⁵. Le 18 février

³⁵⁶ Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds de la police XX^e siècle. Fiche de condamnations antérieures de Catherine Dockx*, boîte D. 58/89.

³⁵⁷ Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds de la police XX^e siècle. Procès-verbal adressé à Catherine Dockx (1927)*, boîte D. 58/89.

³⁵⁸ *Ibid.*

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ Archives de la ville de Bruxelles, *Affaires électorales. Registres de radiations*, année 1927.

³⁶¹ Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds de la police XX^e siècle. Fiche de condamnations antérieures d'Émérence Muller*, boîte D. 58/89.

³⁶² Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds de la police XX^e siècle. Procès-verbal adressé à Émérence Muller (1927)*, boîte D. 58/89.

³⁶³ *Ibid.*

³⁶⁴ *Ibid.*

³⁶⁵ Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds de la police XX^e siècle. Fiche de condamnations antérieures d'Adeline Grégoire*, boîte D. 58/89.

1927, une contravention lui est également adressée, ceci, car elle « se tenait devant sa fenêtre dans le but de provoquer les hommes à la débauche³⁶⁶ ».

Jeanne Collignon, Louise Wéry, Marie Taverniers et Marie Hoffman sont d'autres femmes radiées des listes des électeurs communaux. Elles se prostituent respectivement rue Saint-Roch, rue d'Une Personne, rue de l'Épargne et rue Marché aux Peaux. Elles aussi ont comparu pour incitation à la débauche devant les tribunaux. À la différence des précédentes, elles sont inscrites aux rôles de la prostitution³⁶⁷.

Ces « filles de joie » ont plusieurs points en commun. Outre le fait qu'elles aient été radiées des registres des électeurs pour les élections communales de la ville de Bruxelles, elles ont toutes fait l'objet d'enquêtes, contraventions et condamnations, notamment pour incitation à la débauche. Ces observations concordent avec l'idée que l'article de loi s'appliquerait aux femmes inscrites ou anciennement inscrites aux rôles de la prostitution, à condition que celles-ci aient commis des actes répréhensibles jugés suffisamment graves que pour aboutir à une privation du droit de vote. Ici, ces actes résident dans le fait qu'elles ont toutes exercé d'une façon ou d'une autre une pratique prostitutionnelle hors du cadre légal, clandestinement, mais pas seulement.

Ces prostituées ne sont pas les seules à apparaître dans les registres de radiation. Le 30 novembre 1916, Jeanne De Bruyn, alors mariée à Joseph Michel, est condamnée par le Tribunal de première instance de Bruxelles, jugeant en police correctionnelle, pour avoir entretenu une relation extra-conjugale avec un certain Louis Dierickx. Le 7 janvier 1920, elle comparaît en divorce à la demande de son époux qui justifie sa démarche par l'adultère de sa femme³⁶⁸. Le lendemain de cette date, Jeanne Desmedt comparaît elle aussi en divorce, ceci à la demande de son mari Edgard-Jospeh Parideans. En appui à sa requête, ce dernier présente un dossier de correspondance reposant sur une « copie d'une lettre commençant par : le 18 août 1917. Edgard, en réponse à votre carte, et finissant part : et suis lasse de me laisser surlapider. (Signé) Jeanne »³⁶⁹.

³⁶⁶ Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds de la police XX^e siècle. Procès-verbal adressé à Émérence Muller (1927)*, boîte D. 58/89.

³⁶⁷ Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds de la police XX^e siècle. Rapports (1925, 1926 et 1927)*, *op. cit.*

³⁶⁸ Archives de l'État à Forest, *op. cit.*, n°62, année 1920.

³⁶⁹ *Ibid.*

Quelques autres s’y retrouvent également. Le 14 avril 1920, Jeanne Aerts comparaît en divorce à l’initiative de son époux Charles Werdefroy. Cette comparution fait suite à un jugement correctionnel du chef d’adultère³⁷⁰. Le 13 août 1925, Marie Goosens fait l’objet d’un procès-verbal pour flagrant délit d’adultère avec un certain « Monsieur Semels ». Le 6 mars 1926, elle comparaît en divorce à la demande de son époux Jean Hannaert pour ce motif³⁷¹. Le 30 mai 1924, la journaliste Marcelle Meuris, alors mariée à Victor Estourgies est condamnée par le tribunal civil siégeant en matière correctionnelle « du chef d’avoir commis l’adultère ». Le 15 mai 1926, elle comparaît en divorce à l’initiative de son époux pour cette raison³⁷². Joséphine Fievez comparaît en divorce le 23 juin 1926 à la demande de son mari René Van Laer. Ici aussi, la requête se justifie par l’adultère de l’épouse³⁷³. Le 14 décembre 1925, un jugement condamnant la tailleurse Clara Van Gendt du chef d’adultère est rendu par la quinzième chambre du tribunal. Environ un an plus tard, le 23 juin 1926, elle comparaît en divorce pour ce motif à la demande de son époux Charles Lauwers³⁷⁴. Le 25 septembre 1926, Catherine Phillipus comparaît en divorce à la demande de son époux Harmand Figgs, une demande reposant sur un procès-verbal adressé à l’épouse le 4 avril 1926 pour adultère³⁷⁵.

Quelles similitudes dégager de ces femmes ? Toutes ont violé la foi conjugale par l’infidélité. Pour certaines, cette dernière s’enracine dans une relation intime avec l’ennemi durant l’occupation, une relation qui se perpétue parfois dans les années suivant le conflit. Ceci n’a rien d’étonnant compte tenu du contexte de guerre présenté précédemment, où la rencontre qui s’opère entre occupants et occupées favorise ce type d’échanges. Pour d’autres, les motivations de l’infidélité sont d’un tout autre ordre et il nous serait ici impossible d’en faire état, tant elles sont nombreuses et variables. Les clauses de l’article de loi nous encourageraient à penser que toutes ont fait l’objet d’une condamnation d’au moins huit jours en conséquence, mais notre analyse montre que quelques-unes ont simplement été soumises à un procès-verbal, ou encore à une amende d’une valeur variable. Pour quelques autres, les informations manquent à l’appel. Quoi qu’il en soit, il est certain que la majorité d’entre elles ont été amenées à payer les conséquences de leurs actes en affrontant les tribunaux à la demande de leur époux.

³⁷⁰ Archives de l’État à Forest, *op. cit.*, n°63, année 1920.

³⁷¹ Archives de l’État à Forest, *op. cit.*, n°94, année 1926.

³⁷² Archives de l’État à Forest, *op. cit.*, n°96, année 1926.

³⁷³ *Ibid.*

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ Archives de l’État à Forest, *op. cit.*, n°97, année 1926.

E. CONCLUSION

Bien que les libéraux s'opposent à la mise en place d'un suffrage féminin par peur de favoriser la droite catholique, les différents partis finissent par s'entendre à travers la loi du 15 avril 1920. Les tensions qui s'instaurent autour de la question du droit de vote des femmes, gagnant en importance face à la nécessité de reconstruction nationale à la suite de la Grande Guerre, ne permettent plus de faire l'impasse sur une décision. La commune constitue alors le compromis idéal. Si nous avons tendance à penser que cette loi place les hommes et les femmes dans un rapport d'égalité rapproché, la réalité est tout autre. En effet, les débats autour de la question démontrent que la conception sociale de la femme ne connaît pas d'évolution significative. C'est avant tout par atout politique qu'elle est appelée aux urnes.

Toutes les femmes ne jouissent pas de cette « semi-citoyenneté ». Les prostituées et femmes adultères, accusées par leurs concitoyens de trahison envers la patrie et d'empoisonnement de la nation dans l'immédiat après-guerre, font l'objet d'une série de répercussions sociales, judiciaires, mais aussi politiques. Ainsi, la loi exclut certaines d'entre-elles du droit de vote. Si nous avons tendance à penser qu'en vertu de celle-ci, l'entièreté du paysage prostitutionnel et adultère féminin était radiée du suffrage communal, la réalité en est tout autre. Du côté de la prostitution, c'est à la cour d'appel que reviendrait le devoir de procéder à une enquête quant à la légitimité du statut de radiée, à condition que la prostituée ait commis des actes justifiant une rencontre avec les tribunaux. En outre, la communication qui s'opère entre le monde de la prostitution et les autorités compétentes est mise à mal par la gestion instable de la prostitution au sortir de la guerre, d'autant plus constatée à Bruxelles. Cette situation ne permet sans doute pas une application correcte de la disposition. Du côté de l'adultère, comme le précise ce dernier, seules les femmes condamnées à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins sont concernées. Ajoutons que l'interdiction du droit de vote de ces condamnées peut soit ne pas s'opérer, soit se limiter à cinq ans pourvu que les tribunaux correctionnels en décident ainsi.

Quoi qu'il en soit, quelques prostituées bruxelloises sont concernées par la disposition. Si certaines sont inscrites aux rôles de la prostitution, d'autres en ont été retirées. Toutefois, toutes ont fait l'objet d'une série d'enquêtes, de contraventions ou encore de condamnations, ceci entre autres pour incitation à la débauche. Plusieurs adultères bruxellois le sont également. Toutes ont été infidèles à leur époux, à travers une relation intime avec l'ennemi durant l'occupation, mais pas seulement. En contradiction à l'article de loi, certaines d'entre elles ont

simplement été soumises à un procès-verbal, ou encore à une amende. Il est cependant indéniable que la plupart de ces femmes ont affronté les tribunaux à la demande de leur époux pour adultère.

CHAPITRE 4. ORGANISER LE SUFFRAGE FEMININ : LA TACHE DES ASSOCIATIONS FEMINISTES ET FEMININES

A. INTRODUCTION

Dès 1920, le nouveau système de suffrage en vigueur sur le territoire belge est parfaitement établi. Par un suffrage universel masculin, les hommes voteront aux élections législatives, provinciales et communales sous le principe d'« un homme, une voix ». Ce sera également le cas pour les veuves ou les mères, pour autant qu'elles soient elles-mêmes veuves de militaires morts au cours de la guerre ou de civils fusillés ou tués par l'ennemi, ainsi que pour certaines femmes condamnées à la prison ou détenues préventivement au cours de l'occupation allemande pour des motifs d'ordre patriotique. Quant au reste de la population féminine, elle est autorisée à voter aux élections communales, à l'exception de certaines prostituées et femmes adultères parmi lesquelles des « femmes à Boches ».

Face à la modification du paysage électoral qui s'opère, le monde féministe s'efforce, dans un front uni, de s'adapter à ce nouveau système. Il prépare une importante campagne de sensibilisation des femmes aux nouveaux droits et devoirs politiques qui leur sont conférés. Les associations féministes ne sont pas les seules à s'appliquer à cette tâche puisque de nouvelles et anciennes associations féminines de masse, directement liées aux partis politiques, partent à la conquête des voix des femmes en leur faveur. Ce projet rencontre cependant une série de difficultés.

B. DES ACTIONS FEMINISTES ET FEMININES VIS-A-VIS DU DROIT DE VOTE DES FEMMES

Un front uni pour une revendication commune

Lourdement impactées par le conflit mondial, de nombreuses associations féministes d'avant-guerre peinent à se réimposer sur le terrain national. Le tableau ci-dessous présente celles qui poursuivent leurs activités après 1918 :

Tableau des principales associations féministes d'avant-guerre encore actives après 1918

Nom	Année de création	Fondateur et fondatrices	Présidence après 1918
Ligue belge du droit des femmes	1892	Marie Popelin et Louis Frank	Marie Parent
Féminisme chrétien de Belgique	1902	Louise Van den Plas	Louise Van den Plas
Conseil national des femmes belges	1905	Marie Popelin	Marguerite Van de Wiele
Lyceum club	1908	Marie Popelin et Élise Soyer	Jane Brigode
Union des femmes de Wallonie	1912	Léonie de Waha de Chestrée et Marguerite Horion-Delchef	Marguerite Horion Delchef
Fédération belge pour le suffrage des femmes	1913	Jane Brigode, Louise Van den Plas et Élise Soyer	Jane Brigode, Louise Van den Plas et Élise Soyer
Union patriotique des femmes belges	1914	Jane Brigode et Louise Van den Plas	Jane Brigode et Louise Van den Plas

Source : JACQUES Catherine, « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 », *op. cit.*, p. 7-19.

Malgré cette difficulté, le féminisme belge présente, contrairement au monde politique, un front uni dans l'immédiat après-guerre. Cette alliance est renforcée par un climat d'union nationale, mais aussi par une revendication commune, celle du suffrage féminin. Catherine Jacques établit d'ailleurs deux périodes nettement distinctes dans le paysage féministe de l'entre-deux-guerres : la première marquée par les problèmes de la reconstruction nationale et la question du droit de vote des femmes, la seconde par la grande crise économique de 1929 et ses conséquences, un évènement qui s'éloigne de l'objet de nos recherches et que nous n'aborderons pas au sein de cet exposé³⁷⁶.

³⁷⁶ JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 », *op. cit.*, p. 16-18.

Si les féministes se montrent déçues par l'admission limitée de quelques femmes à l'électorat législatif qui s'opère à l'occasion de la loi du 9 mai 1919 et, parallèlement, par la « simple » admission des femmes à l'électorat communal qui s'opère à l'occasion de la loi du 15 avril 1920, elles y voient cependant l'opportunité de sensibiliser et former les femmes au monde politique. Elles s'efforcent ainsi de les préparer aux prochaines élections communales du 24 avril 1921 qui ne rassembleront pas moins de deux millions de femmes, soit 51 % de l'électorat. Pour beaucoup de féministes, la commune est également considérée comme le « prolongement naturel de la sphère familiale », ce qui permet une action féminine sans bousculer brutalement la distribution traditionnelle des rôles. De façon moins importante, les élections législatives font aussi l'objet d'une campagne de propagande, les féministes étant persuadées que les femmes influenceront le vote de leur époux³⁷⁷.

Il est frappant de constater le silence qui s'opère dans le monde féministe, et plus encore, quant à l'exclusion des prostituées et des femmes adultères de ce droit de vote. De fait, le dépouillement exhaustif des documents féministes des années 1920 ne révèle aucune opinion établie vis-à-vis de la disposition. Pourtant, la prostitution jouit d'un soutien important au sein de quelques associations féministes, particulièrement actives dans les campagnes de l'abolitionnisme. Leurs actions visent à défendre la dignité de la femme et luttent contre les principes du réglemmentarisme, une lutte qui rêvait d'une dimension égalitaire fondée sur la conviction que « la réglementation ne s'occupe que des femmes alors que les hommes sont, eux aussi, des agents de contamination³⁷⁸ »³⁷⁹. Seule la féministe Louise Van den Plas, dans sa revue *Le Féminisme chrétien*, exprime ouvertement son indignation quant à l'exclusion des prostituées qu'elle estime injuste :

« A. MAX a proposé un amendement excluant du vote les femmes se livrant notoirement à la débauche. Cette proposition est injuste, car elle établit une distinction entre les prostituées et consolide ainsi le régime de la prostitution réglementée. Partout en Europe, ce système a été remplacé par une organisation qui se préoccupe de la santé publique, mais n'entraîne pas l'abaissement légal de la femme. Pour être juste, il faudrait exclure également les tenanciers de maisons closes, les prostitués et atteindre la prostitution de haut vol³⁸⁰ ».

³⁷⁷ JACQUES C. et MARISSAL C., *op. cit.*, p. 104-108.

³⁷⁸ MAUS I., *La Société des Nations et la réglementation officielle de la prostitution*, Bruxelles, Comité national belge de défense contre la traite des femmes et des enfants, 1924, p. 13.

³⁷⁹ JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique (1918-1968)*, *op. cit.*, p. 31-32 ; MACHIELS C., *op. cit.*, p. 188-191.

³⁸⁰ VAN DEN PLAS L., « La valeur morale des deux amendements », dans *Le Féminisme chrétien*, avril-mai 1919, p. 3-6.

Elle partage également son inquiétude quant aux possibles risques et dérives que l'amendement pourrait engendrer :

« [...] Exclure toutes les prostituées (c'est-à-dire même celles qui ne se sont pas inscrites sur les registres de la prostitution) serait livrer aux caprices d'un fonctionnaire communal la réputation de toutes les femmes de la commune. La vraie solution serait de trouver un moyen d'enrayer la prostitution sans recourir à l'inscription d'office qui ne frappe qu'un seul des complices d'une même faute³⁸¹ ».

Ces propos mettent en avant l'inégalité des sexes qui existe jusque dans la gestion politique de la pratique prostitutionnelle. Si les femmes pratiquant la prostitution ne peuvent bénéficier du droit fondamental qu'est le vote aux communales, les hommes n'en sont en aucun cas privés. En ce sens, un important pas en arrière s'effectue par rapport à l'avant-guerre où, rappelons-le, les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche et de prostitution étaient exclus des listes électorales.

Quoi qu'il en soit, l'Union patriotique des femmes belges, la Ligue Constance Teichmann et le Féminisme chrétien occupent pleinement le terrain en ce qui concerne la sensibilisation aux enjeux politiques et de fait, au droit de vote des femmes. La première organise dans toute la Belgique des débats-conférences sur les droits et les devoirs des futures électrices. Certaines féministes vont jusqu'à donner de leur propre personne en se présentant aux élections, c'est le cas de Jane Brigode qui devient échevine de l'Instruction publique à Forest de 1921 à 1938, de Suzanne Orban³⁸² qui est élue à Bruxelles de 1921 à 1946, de Gabrielle Warnant³⁸³ qui est élue à Uccle de 1921 à 1938 et de Louise Van den Plas qui est élue à Woluwe-Saint-Lambert de 1921 à 1932. Quelques points du programme féministe sont ainsi inscrits. Citons la suspension de la réglementation de la prostitution en juin 1924 et la création d'un service de prophylaxie dans la ville de Bruxelles. Les anciens règlements seront cependant rapidement remis en vigueur. D'autres choisissent de s'investir dans des associations à vocation philanthropique et/ou sociale en s'efforçant d'occuper au bénéfice des femmes de nouveaux domaines sociaux

³⁸¹ *Ibid.*

³⁸² Suzanne Orban, née en 1887 et décédée en 1971, est une ancienne infirmière de guerre, politicienne et féministe libérale belge (AUBENAS J., VAN ROKEGHEM S. et VERCHEVAL-VERVOORT J., *op. cit.*, p. 110).

³⁸³ Gabrielle Warnant, née en 1881 et décédée en 1960, est une féministe libérale belge, fondatrice et présidente de la section féminine de l'Association libérale d'Uccle, présidente de la section féminine de l'arrondissement de Bruxelles et déléguée de la Fédération nationale des Femmes libérales (JACQUES C. et MARISSAL C., *op. cit.*, p. 95).

gérés par l'État. D'autres encore persistent ardemment dans leur campagne en faveur du suffrage intégral des femmes³⁸⁴.

Le 25 janvier 1921, cette mobilisation féministe va jusqu'à donner naissance à un Parti général des femmes belges, une initiative irréaliste, mais ambitieuse de la LBDF, de l'Union patriotique des femmes belges et du CNFB. Ce parti se déclare exclusivement féminin et politiquement neutre. Il répond au désir de libérer les projets féministes des querelles partisans où ils s'embourbent et centre son programme électoral autour de thèmes prédominants dans le monde féministe, tels que le pacifisme, l'éducation de la femme, la lutte contre l'alcoolisme, la débauche et la prostitution ainsi que la protection des enfants et des mères. Présenté aux élections communales du 24 avril 1921 avec Marie Parent³⁸⁵ et Léonie La Fontaine³⁸⁶ en tête de liste, il ne connaît aucun succès³⁸⁷. Dans une stratégie plus réaliste, Louise Van den Plas, toujours à la tête du Féminisme chrétien, tente de rapprocher les femmes du Parti chrétien, du Parti socialiste et du Parti libéral par un réseau de solidarité³⁸⁸.

Associations féminines et partis politiques

Jusqu'à présent, les partis politiques s'étaient toujours tenus relativement éloignés du milieu féministe. Mais l'admission des femmes au droit de vote communal dès 1920 engendre en leur sein un revirement de situation. Pour attirer l'électorat féminin, ils ont besoin de faire voix commune. Cette volonté se traduit par deux constantes : la propagande est confiée en partie à des sections féminines, et celles-ci ont pour rôle de rappeler aux électrices leur mission familiale et l'importance de la fidélité à leur parti. Ainsi s'impose une série d'associations de masse liées aux partis, et surtout aux hommes des partis. Dès 1921, elles s'approprient une part de l'espace public politique. Leur propagande électorale s'associe en tout point à celle de leurs

³⁸⁴ JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19e siècle aux années 1970 », *op. cit.*, p. 30-31 ; JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique (1918-1968)*, *op. cit.*, p. 31-32 ; MACHIELS C., *op. cit.*, p. 192-198.

³⁸⁵ Marie Parent, née en 1853 et décédée en 1934, est une féministe belge spécialisée dans la lutte contre l'alcoolisme. Elle est, entre autres, membre de la Ligue belge du droit des femmes (AUBENAS J., VAN ROKEGHEM S. et VERCHEVAL-VERVOORT J., *op. cit.*, p. 81).

³⁸⁶ Léonie La Fontaine, née en 1857 et décédée en 1949, est une féministe et pacifiste belge, membre, entre autres, de la Ligue belge du droit des femmes et du Conseil national des femmes belge (GUBIN E. et VAN MOLLE L., *op. cit.*, p. 34-36).

³⁸⁷ GUBIN E., JACQUES C. et MARISSAL C., *op. cit.*, p. 110 ; JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique (1918-1968)*, *op. cit.*, p. 29.

³⁸⁸ JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19e siècle aux années 1970 », *op. cit.*, p. 31.

partis³⁸⁹. Celle-ci ayant été présentée précédemment, nous ne la détaillerons pas à nouveau. Ci-dessous un bref tableau reprend les principales associations féminines liées aux partis après 1918 :

Tableau des principales associations féminines de masse liées aux partis dans l'immédiat après-guerre

Nom	Année de création	Présidence	Tendance politique
Secrétariat général des œuvres sociales féminines chrétiennes (anciennement Unions professionnelles féminines chrétiennes)	1912	Victoire Cappe et Maria Baers	Catholique
Fédération des femmes catholiques (chapeaute brièvement les <i>Boerinnenbonden</i> , l'Union des femmes des classes moyennes, etc.)	1914	Gabrielle Lutens Woeste	Catholique
Comité national d'action féminine	1920	Isabelle Blume	Socialiste
Femmes prévoyantes socialistes	1922	Claire Baril	Socialiste
Ligue nationale des coopératrices belges	1923	Marie Spaak	Socialiste
Fédération nationale des coopératrices belges	1920	Jane Brigode et Marthe Boël	Libéral

Source : JACQUES Catherine, « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 », *op. cit.*, p. 25.

Si l'émancipation des femmes n'est pas à l'ordre du jour pour le Parti catholique, celui-ci maintient ses exigences d'égalité politique entre les sexes. Ici réside donc l'ambiguïté de souhaiter « la volonté de favoriser un électorat féminin tout en s'inscrivant dans la défense des rôles traditionnels et la reconquête spirituelle³⁹⁰ ». La reconnaissance de l'existence de groupes et d'intérêts différents basée sur la « *standenorganisatie*³⁹¹ » permet toutefois de gérer ces contradictions sans créer de nouvelles structures pour les femmes. Le Parti catholique fait alors appel aux organisations féminines préexistantes ayant déjà fait preuve d'efficacité. Chaque « *stand* » du Parti catholique dispose de son association féminine. Citons les *Boerinnenbonden*³⁹², l'Union des femmes des classes moyennes³⁹³ ou encore les Ligues

³⁸⁹ *Op. cit.*, p. 24. ; JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique (1918-1968)*, *op. cit.*, p. 27.

³⁹⁰ JACQUES C. et MARISSAL C., *op. cit.*, p. 99.

³⁹¹ À la sortie de la Grande Guerre, le Parti catholique se restructure en groupes d'intérêt nommés « *standen* ».

³⁹² Les *Boerinnenbonden*, syndicat des agricultrices en français, consistent en un regroupement catholique d'avant-guerre de fermières et ménagères du monde rural (GUBIN E., « Femmes rurales en Belgique. Aspects sociaux et discours idéologiques 19^e-20^e siècles », dans *Sextant*, n° 5, 1996, p. 59-89).

³⁹³ Pas d'informations disponibles à ce sujet.

ouvrières féminines chrétiennes (LOCF)³⁹⁴ qui supplanteront le Secrétariat général des œuvres sociales féminines chrétiennes dans les années 30. Elles sont péniblement chapeautées par la Fédération des femmes catholiques qui ambitionne le rôle de « tête de meute »³⁹⁵.

Du côté socialiste est créé en 1920 le Comité national d'action féminine (CNAF). Celui-ci se donne pour objectif l'encadrement de l'action politique des femmes socialistes. Bien qu'il soit qualifié par Catherine Jacques de « bras politique des femmes socialistes », le POB préfère l'écarter et s'assurer des voix féminines par le service de la mutualité. En effet, au lendemain des élections communales de 1921, il apparaît que malgré les efforts du CNAF pour structurer la propagande socialiste, les résultats sont décevants : « Le nombre de ses propagandistes féminins était fort restreint et leur dévouement ne pouvait suppléer à l'insuffisance d'une organisation qui, sauf en Flandre, était encore à l'état embryonnaire³⁹⁶ ». Constatant que de meilleurs résultats électoraux sont obtenus dans les régions où les groupes de femmes socialistes sont mieux organisés, des mesures sont prises pour combler les lacunes³⁹⁷.

Dès 1922, les Femmes prévoyantes socialistes (FPS) prennent le relais. Cette section féminine de l'Union nationale des fédérations des mutualités socialistes³⁹⁸ attire des milliers de membres. Les résultats positifs des élections de 1926 encouragent les FPS dans leurs actions et celles-ci deviennent rapidement l'un des meilleurs canaux de propagande électorale vers la masse féminine. En 1923 intervient également dans le paysage socialiste la Ligue nationale des coopératrices belges qui encadre les ménagères. Pour les élections de 1926, les FPS et le CNAF établissent un programme de propagande des femmes socialistes. Des cartes postales, des affiches, des tracts et des brochures sont imprimés et distribués. Dans l'arrondissement de Bruxelles, des meetings sont organisés :

³⁹⁴ Les Ligues ouvrières féminines chrétiennes sont fondées en 1906 par Victoire Cappe dans l'objectif d'améliorer les conditions de travail des ouvrières de l'époque (GUBIN E., « Du politique au politique. Parcours du féminisme belge (1830-1914) », dans *Revue belge de philosophie et d'histoire*, vol. 77, n°2, 1999, p. 382).

³⁹⁵ JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique (1918-1968)*, op. cit., p. 26-27 ; JACQUES C. et MARISSAL C., op. cit., p. 98-104.

³⁹⁶ « L'action politique. Les élections communales », dans *Bulletin mensuel du Parti ouvrier belge*, 10 mai 1921, vol. II, n° 5, p. 1.

³⁹⁷ JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique (1918-1968)*, op. cit., p. 25-26.

³⁹⁸ L'Union nationale des fédérations des mutualités socialistes est créée en 1913 à la suite d'une union organique des sociétés de mutualités relevant d'une même obédience (« Les mutualités en Belgique », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 258, n°33, 1964, p. 2).

« Quelques femmes ont visité en autocar les centres populaires pour distribuer leurs différents imprimés et donner, en plein air, des meetings de quartier. Pour attirer l'attention du public, les femmes étaient munies de sonnettes ou accompagnées de musique. Les sorties de magasins, ateliers et usines n'ont pas été oubliées par nos vaillantes compagnes. Voilà, en grandes lignes, la part de collaboration des femmes aux élections communales de 1926³⁹⁹ ».

Le Parti libéral éprouve également le besoin de rassembler « ses » femmes au sein d'un même groupe politique. À l'occasion du Congrès libéral d'octobre 1920, il les encourage à former une section féminine, mais aussi à constituer des associations de femmes libérales dans tout le pays, ceci dans l'objectif de prendre part à l'organisation des prochaines élections communales. En 1921 apparaît la Fédération nationale des femmes libérales, une création de Marthe Boël, Jane Brigode, Alice Buysse⁴⁰⁰ et Suzanne Orban. Cette dernière coordonne les efforts des groupements politiques féminins reconnus par les associations libérales, aide à la propagande politique libérale parmi les femmes et étudie les questions politiques et sociales. Cette même année apparaît, sous l'influence de Jane Brigode et Marthe Boël, l'Union des femmes libérales de l'arrondissement de Bruxelles. En 1922, elle prend le nom de Section féminine de la Fédération libérale de l'arrondissement de Bruxelles. Il est à noter que l'organisation des sections féminines communales libérales diffère selon les localités. Si pour certaines, la section féminine constitue une association à part entière, d'autres l'intègrent totalement à la base locale du parti, les privant de toute autonomie. Bien que plus restreints que les mouvements catholiques et socialistes, les mouvements libéraux possèdent dans leurs rangs les féministes les plus renommées, à savoir des universitaires conjuguant militantisme politique à engagement féministe et d'anciennes élèves de l'illustre militante Isabelle Gatti de Gamond⁴⁰¹.

Quant au Parti communiste créé en 1921, celui-ci demeure fidèle à sa conviction que l'émancipation politique de la femme n'a pas lieu d'être. S'il dispose bel et bien d'une section féminine, elle ne dispose d'aucune autonomie et il n'y a de ce fait, pas grand-chose à dire à son sujet⁴⁰².

³⁹⁹ ADAM M., « Mouvement féminin ouvrier et socialiste », dans *La Femme socialiste*, série 4, n° 50, 1927 p. 1.

⁴⁰⁰ Alice Buysse, née en 1868 et décédée en 1963, est une auteure et femme politique belge du Parti libéral, cofondatrice de la Fédération nationale des femmes libérales et de l'Association des sections féminines libérales de Flandre-Orientale. Elle devient également la première femme conseillère libérale de Gand en 1927 (DE GROOTE S., D'HONDT B. et VERSCHOORE N., *Alice Buysse, een leven vol engagement*, Nevele, Land van Nevele, 2009, p. 16-39).

⁴⁰¹ JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19e siècle aux années 1970 », *op. cit.*, p. 27 ; JACQUES C. et MARISSAL C., *op. cit.*, p. 93-98.

⁴⁰² JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19e siècle aux années 1970 », *op. cit.*, p. 27.

Un rêve effondré

Si les associations féministes belges éprouvent des difficultés à se relancer en 1918, l'apparition grandissante d'associations féminines de masse liées aux partis constitue une difficulté supplémentaire puisqu'elle représente une dangereuse concurrence que le féminisme ne peut soutenir. En outre, leur désir de front uni se nécrose progressivement, rattrapé par des tendances politiques opposées et des intérêts respectifs éloignés. À titre d'exemple, la LBDF, bien qu'elle se soit toujours proclamée politiquement neutre, se range à gauche par ses sympathies et préoccupations laïques. Le CNFB, lui aussi proclamé comme loin de toute influence politique, se positionne du côté de la droite libérale, d'autant plus sous l'influence de sa présidente libérale Marthe Boël dès 1935⁴⁰³. L'Union patriotique des femmes belges évoque cette dissolution à l'occasion d'une conférence en mai 1921 :

« [...] Certaines femmes, parmi les plus éclairées, avaient fait le rêve de constituer un parti féminin qui aurait banni de ses préoccupations tout ce qui peut diviser les électrices. [...] Ce rêve ne s'est pas réalisé, car les femmes ont reconnu que dès qu'elles seraient sorties du domaine des réformes urgentes et immédiates, elles se seraient fatalement retrouvées devant des manières différentes de comprendre un devoir identique. Souhaitons donc qu'obéissant à leur nature intime, les femmes soient, entre les partis, un élément modérateur et conciliateur⁴⁰⁴ ».

Rares sont donc celles qui peuvent prétendre à une « figure de neutralité » et/ou se risquent à revendiquer d'autres compétences que celles imposées par leur idéologie politique. C'est le cas de Jane Brigode qui publie dans le quotidien libéral *Le Soir* :

« Il y a autre chose à faire en vérité que de prêcher aux femmes d'adopter tel ou tel programme électoral ou de les exhorter à voter pour tel ou tel candidat... Éclairons-les. Instruisons-les. Ouvrons-leur les yeux sur leurs responsabilités. Elles voteront alors le mieux du monde affranchies des houlettes électorales, librement, selon leurs opinions personnelles⁴⁰⁵ ».

Dès 1930, l'Union patriotique des femmes belges et la Fédération des femmes pour le suffrage s'apparentent, selon les termes de Catherine Jacques, à des « coquilles vides ». Seul le CNFB

⁴⁰³ GUBIN E., *Choisir l'histoire des femmes*, op. cit., p. 82 ; JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique (1918-1968)*, op. cit., p. 9-18.

⁴⁰⁴ BOËL P. M., op. cit., p. 37-38.

⁴⁰⁵ *Le Soir*, numéro du 30 avril 1920, p. 1.

parvient à s'imposer sur le long terme, ceci grâce à son ouverture à toutes les tendances politiques et son étendue de recrutement⁴⁰⁶.

Les associations féministes ne sont pas les seules à se confronter à un mur, puisque les associations féminines connaissent d'importantes tensions internes. Du côté catholique, l'organisation en *standen* empêche la création d'un front féminin catholique. Cette difficulté est d'autant plus présente que chacune de ces organisations est subordonnée à un pouvoir masculin. Dans cette configuration complexe, seulement deux mouvements de masse s'imposeront sur le long terme, notamment grâce à leur nombre conséquent d'adhérentes. Il s'agit des *Boerinnenbonden* et des LOFC.

Chez les socialistes, la superposition d'associations entraîne de l'agitation. Cette dernière est renforcée par le fait que les FPS et la Ligue nationale des coopératrices belges interfèrent toutes deux dans les campagnes électorales pour s'assurer les voix des femmes socialistes. À Bruxelles, la situation diffère quelque peu puisque les Ligues ouvrières féminines ouvrent volontiers leurs portes aux FPS dans des groupes politiques socialistes, moyennant le paiement d'une cotisation réduite. Quant à la position de féministes libérales au sein des associations féminines de masse, elle diverge souvent de leur parti. Rappelons que ce dernier s'est toujours positionné en fervent opposant du suffrage féminin, bien qu'ouvert à l'émancipation civile et économique des femmes. En 1925, la Section féminine de la Fédération libérale de l'arrondissement de Bruxelles fait état du manque de considération et d'implication des libéraux pour l'éducation politique des femmes. La Fédération de l'arrondissement de Bruxelles reste d'ailleurs fermement opposée au droit de vote féminin pour les élections provinciales et législatives, bien qu'il souligne les résultats positifs de la campagne électorale des féministes libérales à l'occasion des élections communales de 1921⁴⁰⁷ :

« Commentant les résultats des élections communales, le Président rend hommage au dévouement dont les femmes libérales ont fait preuve pendant la campagne électorale. Il constate avec satisfaction que les femmes en général ont bien voté, mais il pense qu'il serait peut-être imprudent de se fier aux résultats

⁴⁰⁶ JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique (1918-1968)*, *op. cit.*, p. 29-31.

⁴⁰⁷ JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle aux années 1970 », *op. cit.*, p. 24-27 ; JACQUES C. et MARISSAL C., *op. cit.*, p. 89-104.

acquis dans les grandes villes pour demander l'extension du droit de suffrage féminin à la province et aux Chambres [...]»⁴⁰⁸.

Quoi qu'il en soit, les divergences internes ou externes des associations féministes et féminines en termes d'idées et de moyens, découlant de l'influence d'idéologies politiques opposées, impactent directement l'ambition de ces femmes vis-à-vis du suffrage communal. Nous ne pouvons nous empêcher d'établir un parallèle entre ce dénouement et celui de l'avant-guerre où, rappelons-le, le souhait d'unité et de neutralité des associations féministes est un échec, notamment en raison des tendances politiques divergentes de ces différents groupes.

En outre, et ceci constitue sans aucun doute la cause la plus importante de l'essoufflement du mouvement, la campagne ciblée des féministes et sections féminines des partis politiques semble avoir été vaine. Les candidatures des femmes sur les listes électorales, quelle que soit leur appartenance politique, suscitent peu d'intérêt. Le nombre d'élues est très limité en 1921 : 196 pour toute la Belgique, soit moins de 1 % de l'ensemble des conseillers. Bien que six bourgmestres et treize échevines soient à dénombrer, ce résultat est surtout symbolique et ne permet pas aux figures politiques féminines d'interférer efficacement dans la politique communale. La situation ne s'améliore pas aux élections suivantes, bien au contraire. Dans environ un quart des communes où des femmes ont été élues en 1921, les conseils redeviennent exclusivement masculins. Ceci est sans compter que de nombreuses candidates présentées ne sont pas féministes et n'ont, de fait, pas grande conscience de l'émancipation féminine. Elles cantonnent leurs actions dans le domaine social et ne se démarquent pas de leurs collègues masculins⁴⁰⁹.

Les initiatives féministes et féminines en matière d'éducation politique des femmes ne connaissent donc pas ou peu de prolongement au-delà des années 1920. La crise des années 30 renforce cet amenuisement, puisqu'elle détourne l'attention des groupes féministes vers des revendications économiques. Comme le disent Catherine Jacques et Claudine Marissal : « En fin de compte rien de bien transcendant ne se dégage de cette première expérience politique des femmes qui se fige rapidement dans un discours répétitif et une action conventionnelle⁴¹⁰ ». Cet

⁴⁰⁸ « Registre du Comité directeur 1921 à 1931, séances du 28 février 1921, 29 juin 1921, 29 juillet 1921 », cité dans JACQUES C. et MARISSAL C., *op. cit.*, p. 96.

⁴⁰⁹ JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique (1918-1968)*, *op. cit.*, p. 29.

⁴¹⁰ JACQUES C. et MARISSAL C., *op. cit.*, p. 117.

échec n'empêchera cependant pas les féministes de l'entre-deux-guerres de revendiquer inlassablement l'intégration des femmes au suffrage législatif et au suffrage provincial⁴¹¹.

⁴¹¹ GUBIN E., *Choisir l'histoire des femmes*, *op. cit.*, p. 123.

C. UNE ANALYSE DE DISCOURS FÉMINISTES ET FÉMININS SUR LE DROIT DE VOTE DES FEMMES

Le droit de vote comme devoir civique

À l'approche des élections, une importante préoccupation des associations féministes et féminines est sans aucun doute la sensibilisation des femmes au devoir civique que constitue le droit de vote, ceci dans l'objectif - entre autres - de les empêcher de voter blanc⁴¹² et par conséquent, de faire perdre leur voix au parti le plus « méritant ». Mais pourquoi les femmes seraient-elles plus enclines à voter blanc ? Les discours invoquent l'ignorance politique d'abord, mais aussi le désir de protestation. La nécessité de faire l'éducation politique des femmes devient alors urgente. Dès janvier 1921, Louise Van den Plas partage dans *La Libre Belgique* les mots du baron de Gerlache au sujet du devoir civique que constitue le droit de vote féminin :

« Si devoir civique et devoir militaire sont un seul et même devoir, il s'ensuit que celui qui est apte à l'un est apte à l'autre. Apte comme soldat — elle l'a prouvé face à l'ennemi — au devoir du soldat, la femme est, comme citoyen — face aux doctrines d'anarchies — apte au devoir du citoyen [...]»⁴¹³.

Entre 1920 et 1921, des discours féministes invoquent à l'occasion de conférences cette même idée de vote comme devoir civique. Il est demandé aux femmes de ne pas sous-estimer le pouvoir qui leur est conféré. Ne pas en avoir conscience reviendrait à bafouer le travail entrepris par le monde féministe ayant permis aux femmes des années 20 de connaître ce privilège. Ici, ne pas voter ou voter blanc est comparé à une désertion du devoir civique en temps de paix :

« [...] Surtout, ne traitez pas avec légèreté ce droit de vote qui vient de vous être accordé et pour lequel certaines de vos sœurs ont lutté si vaillamment depuis des années. Ne perdez pas de vue que le bulletin dont vous allez être munies est une parcelle d'autorité et que le devoir de tout être qui détient l'autorité est d'en faire le meilleur usage pour le plus grand bien de tous. À mon avis, ne pas voter ou déposer un bulletin blanc dans l'urne (comme certaines femmes ont parlé devant moi de le faire, en signe de protestation), c'est désertier son devoir civique en temps de paix, comme ne pas combattre est, pour le soldat, désertier son devoir civique en temps de guerre⁴¹⁴ ».

⁴¹² Lors d'une élection, voter « blanc » signifie ne voter pour aucun candidat des listes électorales.

⁴¹³ *La Libre Belgique*, numéro du 11 janvier 1920, p. 1.

⁴¹⁴ BOËL P. M., *op. cit.*, p. 16.

Mais c'est dans le monde libéral que la lutte contre le vote blanc se fait la plus présente. En ce lieu, les tracts et la presse insistent continuellement sur l'obligation morale du vote. Les exemples étant nombreux, nous ne retiendrons que celui déjà cité par Catherine Jacques et Claudine Marissal : dans son numéro du 23 avril 1921, *L'Étoile belge*, quotidien libéral bruxellois, partage un discours de l'Union des femmes libérales de l'arrondissement de Bruxelles qui compare le vote blanc à un « fait d'incivisme en temps de paix », comparable à une « désertion en temps de guerre »⁴¹⁵.

Il est intéressant d'observer la comparaison récurrente entre devoir civique des femmes nouvellement entretenu par le vote et devoir de guerre. Ainsi, celles-ci ont prouvé face à l'ennemi qu'elles étaient capables d'assurer leur devoir militaire, et par conséquent leur devoir civique. Or, voter blanc signifierait désertier ce dernier, à l'image d'un soldat qui déserte son champ de bataille. Le choix d'un tel champ lexical peut sans aucun doute s'expliquer par le contexte immédiat après-guerre dans lequel s'inscrit le droit de vote des femmes à la commune, un contexte qui imprègne pleinement les esprits et forge désormais la société belge.

À la sortie des élections de 1921, la presse se déchaîne contre cette première expérience politique féminine, qu'elle se plait à tourner en dérision. Dans son numéro du 25 avril, *La Nation belge* dénonce le comportement de femmes mécontentes du droit qui leur a été accordé et fait état d'« incidents amusants » :

« Au surplus, elles avaient été dûment chapitrées par leur père, leur mari ou leurs frères. En revanche des femmes mécontentes du droit qui leur est accordé et qui les distrait de leurs occupations habituelles, ont voté blanc en guise de protestation [...].

- Tu connais un candidat qui soit adversaire du vote des femmes ? demandait une électricienne à son mari.
- Pourquoi cette question ?
- Parce que je voterai pour lui.

Il y a eu des incidents amusants, tel celui-ci :

- [...].
- Voilà, dit-elle en remettant son bulletin. J'ai noirci tous les points. Vous n'aurez qu'à choisir celui que vous préférez.
- [...] ⁴¹⁶ ».

Le 26 avril 1921, *Le Soir* partage également une anecdote tirée de *l'Étoile belge* :

⁴¹⁵ « *L'Étoile belge*, numéro du 23 avril 1921, p. 1 », cité dans JACQUES C. et MARISSAL C., *op. cit.*, p. 97.

⁴¹⁶ *La Nation belge*, numéro du 25 avril 1921, p. 1.

- « [...]».
- Comme vous l'entendrez. Vous pouvez remettre un bulletin blanc.
- Ou est-ce qu'il est le bulletin blanc ?
- C'est celui que vous avez dans la main.
- Eh bien ! Reprenez-le, je n'y tiens pas.
- Déposez-le dans l'urne.
- [...]»⁴¹⁷.

En contradiction à ces propos, il apparaît selon la féministe libérale Louise Coens, qui écrit dans *Le Soir*, que tous les partis politiques sont sortis plus ou moins vainqueurs des élections de 1921 et que les résultats de celles-ci n'ont pas démontré une quelconque tendance au vote blanc :

« [...] démontrent que les femmes, comme les hommes, ont su faire tranquillement leur devoir le 24 avril, et que les bulletins blancs ou nuls déposés dans les urnes furent sensiblement égaux à ceux recensés jadis et que les femmes occupées aux différents bureaux ont prouvé qu'elles connaissaient aussi bien que les hommes la technique des opérations électorales [...]»⁴¹⁸.

Cette constatation de votes blancs minoritaires est confirmée, entre autres choses, par plusieurs coupures de presse. L'une d'entre-elles, dont l'origine est inconnue, est publiée au sortir des élections et fait état du nombre restreint de bulletins blancs dans les urnes, une observation qui a visiblement permis de prouver au peuple que le désir d'obtention du droit de vote par les femmes est légitime et qu'il n'est plus question d'éducation politique :

« [...] il y est fait argument du nombre restreint des bulletins blancs et nuls déposés dans les urnes le 24 avril et du fait que les opérations se sont déroulées sans difficulté, pour établir que la femme désire le droit de vote et que son éducation politique n'est plus à faire⁴¹⁹ ».

Gestion du ménage et gestion de la politique communale

Nous l'avons dit, la commune est considérée pour de nombreuses féministes comme le prolongement naturel de la sphère familiale, permettant une activité politique féminine modérée

⁴¹⁷ *Le Soir*, numéro du 26 avril 1921, p. 2.

⁴¹⁸ *Le Soir*, numéro du 25 mai 1921, p. 1.

⁴¹⁹ Mundaneum. Centre d'archives de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Fonds *du Conseil national des femmes belges. Commission du Suffrage (1918-1948). Coupure de presse (1921)*, CNFB 22.

et formatrice. Cette conception de la commune comme terrain politique d'essai va de pair avec la vision de contemporains méfiants vis-à-vis du suffrage féminin, pour qui la commune présente l'avantage d'être un « terrain circonscrit où la femme fera ses premières armes sans trop de conséquences⁴²⁰ ». Cette conception introduit dans les discours féministes une comparaison récurrente entre la gestion du ménage et la gestion de la politique communale. Un article de la revue catholique *La Ligue des Femmes* aborde cette comparaison entre famille et commune, sans pour autant évoquer le rôle de la femme dans cette sphère :

« Comme la famille, la commune comprend une autorité qui est exercée par le collègue des bourgmestres et échevins et le conseil communal et des citoyens, qui, s'étant choisi librement cette autorité, ont le devoir de la respecter. Comme le père exerce son autorité pour le plus grand bien de chacun et le développement harmonieux de la famille, l'autorité communale doit servir le bien de tous⁴²¹ ».

En 1920, le Comité national des femmes belges partage à l'occasion d'une conférence cette même vision du suffrage communal comme prolongement du ménage. Il est ici considéré pour le monde féminin comme l'occasion d'un enseignement à la « liberté civique ». Pour cet enseignement, la commune semble la plus adaptée, dans la mesure où elle n'est qu'une extension de la famille et que tout ce qui intéresse l'une intéresse forcément l'autre. Il est intéressant de constater que l'égalité des sexes, ou du moins ce qui s'en rapproche, en est absente. Ces termes effacent tout aspect novateur que nous aurions tendance à attribuer au droit de vote communal des femmes :

« [...] Le suffrage communal sera, pour la femme l'école primaire de la liberté civique. De toutes les institutions politiques, la commune n'est-elle pas, en effet, celle qui ressemble le plus à la famille, puisque la cité n'est, en somme, que la famille élargie ? Tout ce qui intéresse la commune intéresse directement ou indirectement le foyer dont la femme a la garde ; ce qui contribue à intensifier ses services publics, à agrandir son champ d'activités, à fortifier la lutte entreprise contre l'ignorance, contre la misère, contre la débauche, aura sa répercussion sur la vie matérielle et morale de chaque cellule familiale⁴²² ».

À quelques exceptions près, cette répartition des tâches n'est pas remise en question par les associations, quel que soit leur statut. Peu importe l'appartenance politique ou l'adhésion au sein d'un mouvement féministe, la comparaison entre la gestion du ménage et la gestion de la politique communale fait l'unanimité. Toutes acceptent de considérer l'étape du suffrage

⁴²⁰ JACQUES C. et MARISSAL C., *op. cit.*, p. 104.

⁴²¹ « Une grande famille, la commune » dans *La Ligue des Femmes*, VIII, n°10, octobre 1926, p. 11.

⁴²² BOËL P. M., *op. cit.*, p. 15-16.

comme un « banc d'essai » où les femmes, à condition de bien se comporter, pourront gagner l'accès aux élections provinciales et législatives. Finalement, l'ancien schéma méritocratique est toujours d'actualité. Cette comparaison patriarcale limite les fonctions dévolues aux femmes dans les domaines des tâches familiales et parfois, des œuvres sociales. En effet, nous pouvons constater dans les discours une insistance particulière sur la lutte contre la débauche ou encore contre l'alcoolisme qui concerne visiblement davantage le pouvoir d'action accordé aux femmes.

Il est frappant de voir à quel point par cette conceptualisation du suffrage féminin, les féministes entretiennent elles-mêmes l'inégalité qui existe entre hommes et femmes. Si leurs actions se complètent, elles ne sont pas équivalentes. La reconnaissance du suffrage féminin s'effectue dans une perspective qui conforte la construction des genres au lieu de l'atténuer⁴²³. Catherine Jacques, Claudine Marissal et Éliane Gubin résument parfaitement cette constatation : « On assiste moins à une entrée des femmes en politique qu'à l'extension de leur rôle familial au niveau du « ménage communal ». Le partage du pouvoir politique s'exerce dans le strict respect de la division des sexes⁴²⁴ ».

Seules quelques personnalités se risquent à contredire cette conception du droit de vote féminin. Ainsi, la libérale Gabrielle Warnant, alors échevine des Travaux publics, s'insurge contre cette vision du « ménage communal » qui condamne les femmes à rester « étrangère » à la réelle fonction politique et de fait, limite leurs compétences à des domaines bien circonscrits :

« On considère généralement, dans les milieux féminins, que nous devons rester étrangères aux choses de la politique proprement dite. On prétend que l'activité des femmes ne doit s'exercer, au sein des conseils communaux qu'au bénéfice des œuvres sociales. Je ne suis pas de cet avis. Évidemment le devoir des conseillères est de s'occuper des œuvres ; c'est là certes une question extrêmement importante et nous avons beaucoup à faire dans ce domaine. Mais à côté de cela il faut que nous ayons notre mot à dire dans toutes les questions qui seront soumises aux délibérations des conseils [...]»⁴²⁵.

Ces mouvements contestataires sont quasi inexistantes en 1921. Ils se développent cependant lentement durant l'entre-deux-guerres où s'installe une nouvelle génération de féministes, souvent universitaires. Peu à peu, des articles paraissent dans la presse féministe et apportent

⁴²³ GUBIN E., *Choisir l'histoire des femmes*, op. cit., p. 76.

⁴²⁴ GUBIN E. (e. a.), « Une citoyenneté différée ? Le suffrage féminin en Belgique 1830-1940 », op. cit., p. 111.

⁴²⁵ *La Dernière Heure*, numéro du 30 avril 1921, p. 1.

de nouvelles réflexions sur l'utilité du droit de vote, mais aussi sur son réel pouvoir quant à l'émancipation féminine⁴²⁶. En 1930, la radicale Louise De Craene⁴²⁷, figure de proue du féminisme de l'entre-deux-guerres, parle de la nécessité de considérer la femme comme une adulte responsable dont le rôle n'est en aucun cas l'obéissance à l'époux, notamment en termes de droit de vote :

« La femme doit voter parce qu'elle n'est, non pas une mineure pour qui d'autres décident et dont le rôle est d'obéir, mais une adulte responsable de ses actes. La femme doit voter parce que, faisant partie au même titre que l'homme de la société humaine, elle doit collaborer avec lui à l'œuvre interrompue du progrès⁴²⁸ ».

Ici, le vote n'est plus considéré comme le résultat d'un service rendu par les femmes à la société, mais comme une reconnaissance de leur égalité face aux hommes, dans la sphère politique, mais pas seulement.

« *Soyez rassurées, Mesdames ...* », « *Ne craignez rien, Messieurs ...* »

Bien que la commune paraisse pour une majorité le terrain d'apprentissage idéal pour les femmes en termes de droit de vote, certains se montrent encore très réticents à leur entrée en politique. Sans grande surprise, cette réticence se fait particulièrement ressentir dans le milieu masculin. À titre d'exemple, les libéraux et socialistes persistent dans leur crainte d'un vote conservateur des femmes et se méfient de leur comportement aux portes des urnes :

« Considérant que le Parti libéral, sans être hostile à l'accession de la femme à la vie publique, estime qu'il devra cependant procéder par étapes et préparer d'abord la femme à l'exercice de la fonction d'électeur (...). Il faut commencer par assurer son émancipation civile et l'associer de plus près aux préoccupations de la vie publique et administrative, avant de lui abandonner, de fait, la direction dans un pays comme la Belgique, où la population féminine est en majorité⁴²⁹ ».

⁴²⁶ JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique (1918-1968)*, op. cit., p. 32-33.

⁴²⁷ Louise De Craene, née en 1875 et décédée en 1938, est une théoricienne féministe belge, co-fondatrice du Groupement belge pour l'affranchissement de la femme (« De Craene-Van Duuuren, Louise », dans GUBIN E. (e.a.), *Dictionnaire des femmes belges - XIX^e et XX^e siècles*, op. cit., p. 560-561).

⁴²⁸ « DE CRAENE-VAN DUUREN L., *L'Affranchissement de la femme*, juillet-septembre 1930, p. 40. », cité dans GUBIN E. (e. a.), « Une citoyenneté différée ? Le suffrage féminin en Belgique 1830-1940 », op. cit., p. 106.

⁴²⁹ « COENS L., *Le Parti libéral et la question féminine*, Bruxelles, 1924, p. 6. », cité dans JACQUES C. et MARISSAL C., op. cit., p. 98.

Cette réticence est aussi présente dans le milieu féminin, qui craint que l'accèsion des femmes à l'électorat communal les détourne de leur rôle premier, c'est-à-dire l'entretien du corps familial. Cette appréhension rejoint celle du féminisme catholique d'avant 1921, qui considère que la femme a bien trop à faire au sein du foyer pour se concentrer sur la politique. Dans une coupure de presse francophone, une femme exprime sa vive opposition au vote féminin :

« Je crois me faire l'interprète de toutes les femmes censées, en protestant contre l'idée de nous faire voter. Que voulez-vous qu'une femme, prenant vraiment son rôle de femme à cœur, aille s'occuper de politique ? Qu'on laisse les femmes à leur rôle ; qu'elles s'occupent de tout ce qui peut rendre leur maison agréable ; qu'elles élèvent convenablement leurs enfants... Que sera son intérieur, si elle et son mari sont d'opinion contraire [...]»⁴³⁰.

Une autre encore exprime son anxiété quant à l'admission des femmes à l'électorat, craignant que celle-ci les détourne de leurs rôles premiers, ceux d'entretenir le foyer et d'enfanter :

« Et pourtant, je n'ose à peine l'avouer, je ne suis pas pour le vote des femmes [...]. Ce n'est pas que je croie à l'infériorité de notre sexe, loin de là, [...]. Nous sommes des femmes, et c'est dans le domaine féminin que nous devons tâcher de préparer nos conquêtes et d'affirmer, s'il se peut, les raisons de notre supériorité. Or, tout ce qui est prétexte à mêler les femmes aux effervescences publiques l'éloigne, à mon avis, de son domaine, qui est la Maison, et de son vrai rôle, qui est de faire aimer, respecter, et surtout de la peupler [...]»⁴³¹.

De façon générale, les discours féminins laissent donc sous-entendre une forme de crainte de la nouveauté que constitue le suffrage féminin. Ainsi, nous pouvons déceler chez certaines féministes l'intention de rassurer les hommes, mais surtout les femmes, face à une expérience nouvelle. Dans son numéro du 24 avril 1921, jour des élections, *Le Soir*, partage le « dernier appel » de Louise Coens⁴³², dans lequel elle dénonce certaines femmes qui « s'insurgent » contre le droit de vote qui leur a été accordé et pire, qui craignent que celui-ci ne les rabaisse aux yeux de leurs homologues masculins :

⁴³⁰ Mundaneum. Centre d'archives de la Fédération Wallonie-Bruxelles, *Fonds du Conseil national des femmes belges, Commission du Suffrage (1918-1948). Coupure de presse (1920)*, CNFB22.

⁴³¹ Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds Nyssens. La vie féminine (1920)*, carton 64.

⁴³² Louise Coens, née en 1890 et décédée en 1975, est une féministe et militante libérale belge, secrétaire des Œuvres féminines du parti libéral et de la Fédération nationale des femmes libérales. Elle est également élue conseillère communale à Ixelles en 1921 (« Coens, Louise, Marie, Henriette », dans GUBIN E. (e. a.), *Dictionnaire des femmes belges - XIX^e et XX^e siècles, op. cit.*, p. 114-115).

« Il n'est pas douteux que beaucoup de femmes s'insurgent contre le droit qui leur est accordé, et je crois pouvoir dire dans toute la bourgeoisie, même catholique. Elles disent : pourquoi veut-on nous jeter dans la politique ? Pourquoi nous arrache-t-on à notre foyer pour nous forcer à déposer un bulletin de vote, alors que tout marchait fort bien sans nous, et que notre place est auprès de nos maris et de nos enfants ? Il y en a même qui craignent que notre sexe ne souffre de cette réforme, et que ce besoin d'émancipation politique n'ait pour effet que les hommes nous considèrent davantage comme leurs égales, alors qu'ils nous traitaient davantage en supérieures par la considération et le respect qu'ils nous témoignaient⁴³³ ».

Pour la libérale Louise Coens, cette attitude protestataire n'est qu'une « bouderie » bien inutile, et les quelques manifestations qui en font état n'auront aucun effet positif. Il est désormais temps pour les femmes de porter leur responsabilité de citoyenne et de faire honneur aux combats menés depuis pas moins de vingt ans pour ce nouveau droit qui leur est finalement accordé.

À l'occasion de conférences entre 1920 et 1921, le CNFB rassure « Mesdames » et « Messieurs » quant aux répercussions du droit de vote des femmes. Du côté des premières, il s'agit de répondre à la crainte du détournement de la sphère familiale. Du côté des seconds, il s'agit de répondre à la crainte genrée d'une « déféminisation⁴³⁴ » :

« [...] Soyez rassurées, Mesdames, on ne vous demande pas de quitter votre maison, on vous demande simplement d'en ouvrir largement les fenêtres sur le monde extérieur. Ne craignez rien, Messieurs ; votre compagne ne se déféminisera pas au contact des réalités. Réjouissez-vous, au contraire, de la voir s'intéresser à des problèmes d'un ordre plus élevé, car, qui profitera du gain réalisé par elle dans ce domaine ? Elle, dont la sensibilité sera plus éveillée, l'intelligence plus développée - Vous, qui aurez une compagne plus compréhensive, qui partagera d'une manière plus active vos soucis et vos espoirs - Le foyer ensuite, car en élevant l'idéal de la mère, en l'intéressant aux affaires publiques, vous aurez accru son influence sur ses enfants et ceux-ci auront deux chances au lieu d'une d'acquiescer des idées de bon citoyen - Enfin l'État, car « toute société progresse par les progrès des individus qui la composent ». Le droit de vote ne détachera pas plus la femme de son foyer familial qu'il n'a arraché le laboureur à sa charrue, le menuisier à son établi [...]»⁴³⁵.

L'association ne tarde pas à faire l'éloge de tous les bénéfices que tireront hommes et femmes de ce savoir politique. D'abord parce que les époux pourront désormais profiter de la sensibilité attisée, de l'intelligence déployée, mais aussi de l'aiguïsement de la compréhension de leurs

⁴³³ *Le Soir*, numéro du 24 avril 1921, p. 2.

⁴³⁴ Ici, nous pouvons comprendre la déféminisation comme le fait de s'éloigner de sa féminité et, à fortiori, de se rapprocher d'une forme de masculinité à travers des tâches réservées alors aux hommes, notamment la politique.

⁴³⁵ BOËL P. M., *op. cit.*, p. 18-19.

épouses. Ensuite, parce que le foyer n'en sera qu'avantagé : rôle de mère développé, influence accrue sur les enfants en tant que futurs citoyens, etc. Finalement, parce que l'État en grandira. Ici aussi, il n'est pas véritablement question d'émancipation féminine, et l'idée de femme comme noyau du ménage semble constituer un argumentaire de choix pour rassurer les réfractaires.

D. CONCLUSION

Bien que la déception se fasse ressentir dans le monde féministe face aux lois du 9 mai 1919 et du 15 avril 1920, celui-ci s'efforce d'organiser le nouveau suffrage féminin. Motivées par des intérêts divergents, les associations féminines de masse liées aux partis s'impliquent elles aussi dans cette tâche. La documentation féministe et féminine des années 1920 ne permet pas de déceler de véritable prise de position quant à l'exclusion de certaines prostituées et femmes adultères du droit de vote communal. Ceci entre en contradiction avec l'action féministe en vigueur à cette époque, prenant racine dans un fervent combat du système réglemmentariste. Plus généralement, cette observation est révélatrice d'un manque d'intérêt envers cet évincement, pourtant révélateur d'une inégalité des sexes s'étendant à la gestion politique de prostitution.

Ces mouvements ne se prolongent pas au-delà des années 1920. Du côté des féministes, des tendances politiques opposées et des intérêts respectifs éloignés ont raison du front commun qui s'établit dans l'immédiat après-guerre. Quant aux associations féminines, que cela soit du côté catholique, socialiste ou libéral, elles connaissent d'importantes tensions internes. Ajoutons que les campagnes des féministes et sections féminines des partis politiques paraissent rapidement inefficaces. Les candidatures féminines sur les listes électorales ne connaissent aucun succès et cela ne va pas en s'arrangeant au fil des années. Lorsque certaines femmes arrivent à s'imposer, elles manquent souvent de conscience émancipatrice et leurs actions sont limitées par un conditionnement de partis dirigés par des hommes.

En outre, la reconnaissance du suffrage féminin par les féministes et associations féminines s'effectue dans une perspective qui conforte la construction des genres. Ceux-ci n'ont pas confiance en la femme et interprètent, à l'image des partis, leur comportement électoral en craignant, entre autres, une tendance du vote blanc par celle-ci. Ainsi s'opère une mobilisation massive de sensibilisation à l'encontre de ce dernier et en faveur du devoir civique que constitue le vote. Dans un autre registre, les discours de mobilisation des femmes se construisent autour d'une comparaison constante entre gestion du ménage et gestion de la politique communale. La commune paraît en effet le terrain d'essai idéal pour faire entrer les femmes en politique, puisqu'elle est considérée comme le prolongement naturel de la sphère familiale. Si cette expérience porte ses fruits, les femmes gagneront l'accès aux élections provinciales et législatives. L'ancien schéma méritocratique est toujours présent.

CONCLUSION GENERALE

Nous l'avons vu, à la fin du 19^e siècle et au début du 20^e siècle, l'émancipation politique des femmes n'est pas à l'ordre du jour. Leurs rôles se résument à enfanter et entretenir le foyer. Si la politique intéresse peu les associations féministes avant les années 1910, celles-ci finissent par se mobiliser en faveur du droit de vote des femmes. À ce moment, leurs revendications pour le suffrage féminin ne démontrent pas une volonté significative d'égalité entre hommes et femmes, puisqu'elles proposent la mise en place d'un système électoral méritocratique. Le monde politique n'est pas beaucoup plus animé par un désir d'amenuisement des disparités entre les sexes. Les conséquences de la Première Guerre mondiale reposent cependant avec force la question de l'émancipation féminine et, plus que jamais, les féministes œuvrent à faire entrer les femmes en politique.

Cette volonté d'émancipation se heurte toutefois au désir d'après-guerre des autorités belges d'un retour à une société traditionnelle, passant entre autres par une invitation aux femmes à reprendre leur place dans le foyer. La frontière entre les sexes paraît imperméable et la dichotomie de genre connaît peu d'évolution par rapport à la situation d'avant-guerre. En outre, les partis persistent dans leurs anciennes querelles vis-à-vis du suffrage féminin, considéré comme un atout politique plutôt qu'une opportunité d'émancipation. Lorsque le discours du Trône du 22 novembre 1918 annonce les prochaines élections sous le principe d'un suffrage universel masculin pur et simple, la déception se fait ressentir chez les féministes. Ces dernières persistent malgré tout dans leur combat, espérant encore de la part des politiques une concession en faveur de l'admission des femmes à l'électorat.

L'annonce du Roi se concrétise à travers la loi du 9 mai 1919. L'analyse exhaustive des discours parlementaires permet de mettre en lumière un dépassement des barrières politiques. De fait, les différents partis finissent par s'entendre autour de l'argument d'« égalité dans la souffrance ». Peuvent désormais voter les hommes de nationalité belge, âgés d'au moins 21 ans accomplis et domiciliés dans la même commune depuis six mois au moins. L'article 2 de la loi permet toutefois à une minorité de femmes de se rendre aux urnes. Parmi elles, nous retrouvons les femmes ayant été détenues pendant l'occupation en raison de leurs activités patriotiques. La décision de leur accorder le suffrage prend racine dans un contexte d'occupation du territoire belge, où certaines femmes s'illustrèrent à travers des actions de résistance. Pour avoir collecté et transmis des renseignements aux Alliés, exfiltré des soldats alliés, aidé des volontaires

souhaitant s'engager, transmis des correspondances clandestines ou encore produit et distribué des journaux prohibés, certaines sont condamnées par l'ennemi à l'incarcération. L'argument d'« égalité dans la souffrance » invoqué dans la mise en place du suffrage universel masculin ne permet pas d'écarter ces femmes du droit de vote. Si les hommes s'étant illustrés par leur patriotisme ont le droit d'en jouir, elles en sont tout autant légitimes. C'est ainsi que dans les registres d'électeurs de la ville de Bruxelles pour les élections législatives de 1919 apparaissent Laure et Louise Tandel, Julia Bergeret, Marie Massardo, Marie-Angéline Dewit, Germaine Gelin et Jeanne-Marie Van Langendonck.

Mais ce privilège ne concerne qu'une infime partie de la résistance féminine belge de la Grande Guerre et s'organise sous des conditions limitantes. En effet, les discours parlementaires envisagent cette concession sur un principe de mérite. Ainsi, il n'est pas question d'en jouir si la condamnation à l'emprisonnement se justifie par un « simple » transport de provisions, ou encore un passage de frontière frauduleux. En revanche, il est évident que les femmes détenues pour espionnage ou recrutement peuvent en bénéficier. Pour celles qui n'entrent dans aucun de ces cas de figure, ce sera au juge électoral de trancher. Il ne suffit pas d'entrer dans ces conditions, encore faut-il pouvoir prouver ses actes de résistance et la détention qui en découle, ceci au moyen d'une série de documents. En outre, le projet de loi en témoigne, cette faible participation féminine aux élections législatives n'est pas significative d'un changement des mentalités en faveur de l'émancipation politique des femmes, et encore moins d'une quelconque modification des rapports de genre en vigueur à la sortie du conflit. Si ces résistantes sont appelées aux urnes à l'image de leurs homologues masculins, c'est uniquement par souci de crédibilité autour du concept d'« égalité dans la souffrance ».

Cette concession en faveur de certaines héroïnes de guerre paraît davantage une défaite qu'une victoire aux yeux des féministes, qui l'estiment bien maigre récompense. D'autres encore, directement concernées par cette dernière, se disent confuses et animées par un sentiment d'injustice envers celles qui ont tout autant qu'elles travaillé dans les services clandestins, sans pour autant avoir été détenues par l'ennemi. Ce sentiment provoque d'ailleurs en elles une volonté ardente de s'impliquer dans le combat pour le suffrage féminin, espérant encore faire pencher la balance en faveur d'un équilibre hommes-femmes.

Si la loi du 9 mai 1919 n'accorde pas le droit de vote aux femmes, celle du 15 avril 1920 permet, à celles-ci de voter aux élections communales. Après de vifs débats entre catholiques d'un côté,

libéraux et socialistes de l'autre, le besoin de reconstruction nationale prime sur les oppositions politiques. La commune étant considérée comme le prolongement naturel de la sphère familiale, elle semble le compromis idéal pour initier les femmes à la politique. À l'image de la loi de mai 1919, les débats autour de la question démontrent que la conception sociale de la femme ne connaît pas d'évolution significative et que c'est avant tout par atout politique qu'elle est appelée aux urnes. En outre, c'est toujours au sein de la famille que sa place se situe, et les interprétations quant au comportement électoral féminin restent figées dans des croyances anciennes. Ceci se constate d'autant plus dans la propagande des partis politiques qui s'adressent aux femmes en tant que ménagères et/ou mères de famille.

Plusieurs profils sont cependant exclus de ce tout nouveau droit. Parmi elles, nous retrouvons les prostituées déclarées ou clandestines, ainsi que les femmes condamnées à au moins huit jours d'emprisonnement pour adultère. Cette exclusion s'explique par l'imaginaire négatif qui entoure ces femmes, déjà présent dans l'avant-guerre, mais qui s'accroît à la sortie du conflit. L'occupation du territoire par l'armée allemande entraîne de nombreux bouleversements du point de vue des mœurs. L'essor de la prostitution en est le premier témoin, conséquence directe de l'augmentation de soldats ennemis sur le sol belge et de la précarisation de la population occupée. Les liaisons entre occupants et occupées ne s'opèrent pas nécessairement dans le cadre d'une pratique prostitutionnelle. Certaines prennent racines dans une relation plus profonde, parfois même amoureuse. Peu importe leur nature, elles sont mal acceptées par le reste de la population. Symbole de la « criminalité féminine », ces femmes se heurtent au désir de nation pérenne qui anime la société d'après-guerre. Parce qu'elles ont trahi la patrie en couchant avec l'ennemi et empoisonné la nation en participant à la transmission de maladies vénériennes, elles font l'objet de répercussions à différents niveaux, notamment politique.

C'est ainsi qu'à Bruxelles, les prostituées clandestines Catherine Dockx, Émérence Muller, Adeline Grégoire apparaissent dans les registres de radiation des élections communales. De même pour les prostituées Jeanne Marie Collignon, Louise Wéry, Marie Taverniers et Marie Hoffman, si ce n'est qu'elles sont inscrites aux rôles de la prostitution. Pour avoir incité à la débauche, toutes ont fait l'objet d'enquêtes, de contraventions ou encore de condamnations. Les adultères Jeanne De Bruyn, Jeanne Françoise Desmedt, Marie Goosens, Jeanne Aerts, Joséphine Fievez, Clara Van Gendt et Catherine Phillipus sont elles aussi exclues du droit de vote. Toutes ont été infidèles à leur époux, que cela soit à travers une infidélité « conventionnelle » ou une relation intime avec l'ennemi.

En réalité, ces quelques cas contredisent la loi telle qu'elle se présente. Du côté de la prostitution, celle-ci ne semble pas concernée dans son entièreté. Seules les prostituées ayant commis des actes jugés répréhensibles apparaissent dans les registres de radiation, pourvu que la Cour d'appel en décide ainsi. En outre, ceci n'est possible que si la communication qui s'opère entre le monde de la prostitution et les autorités communales, puis entre les autorités communales et la cour d'appel le permet. Or, nous avons vu que la gestion de la prostitution à ce moment est pour le moins incertaine, notamment dans la ville de Bruxelles. En ce qui concerne l'adultère, l'interdiction du droit de vote des condamnées peut soit ne pas s'opérer, soit se limiter à cinq ans si les tribunaux correctionnels en décident ainsi. Ajoutons que, bien qu'il apparaisse dans la loi que seules les femmes condamnées à une peine d'emprisonnement de huit jours au moins sont concernées, certaines d'entre elles ont simplement été soumises à un procès-verbal, ou encore à une amende.

Bien que de nombreuses associations féministes s'impliquent dans la lutte contre la débauche dans l'immédiat après-guerre, combattant avec ferveur le système réglementariste qui caractérise la gestion de la prostitution à cette époque, elles ne semblent pas davantage « heurtées » par la radiation de certaines prostituées et femmes adultères du droit de vote communal. Plus généralement, la documentation féministe et féminine de cette époque fait état d'un silence frappant vis-à-vis de celle-ci. Seule la féministe chrétienne Louise Van den Plas exprime ouvertement tant son indignation quant à l'inégalité des sexes qui s'opère jusque dans la gestion politique de la pratique prostitutionnelle, que son inquiétude quant aux dérives que cette décision pourrait engendrer.

Muettes face à cette exclusion, les associations féministes et associations féminines de masse liées aux partis s'appliquent désormais à préparer les femmes à cette nouvelle expérience politique, toutes motivées par des intérêts propres. Pour les féministes, il s'agit de se rapprocher un peu plus chaque jour d'une émancipation politique des femmes s'étendant aux élections provinciales et législatives. Pour les associations féminines de masse, il s'agit de faire gagner à leurs partis ces nouvelles voix féminines. Cependant, les discours et actions qui résultent de ces volontés confortent la construction des genres, ceux-ci reposant toujours sur un schéma méritocratique. Si les femmes se montrent dignes du droit de vote communal qui leur est accordé, elles accèderont aux élections provinciales et législatives. Pour cela, le passage par la

commune constitue une obligation, puisqu'elle constitue un terrain d'essai idéal, proche de la sphère familiale.

Finalement, ces ambitions féministes et féminines s'éteindront rapidement, rattrapées par des tendances politiques divergentes, des espérances éloignées et des objectifs vraisemblablement inatteignables. La crise économique détournera définitivement leur attention de l'émancipation politique des femmes, bien que plusieurs féministes persévèrent dans leur lutte pour un suffrage universel sans distinction de sexe. Il faudra attendre 1949 pour que les femmes puissent voter selon les mêmes conditions d'âge, de nationalité et de domicile que les hommes. En ce sens, les lois du 9 mai 1919 et du 15 avril 1920 paraissent un grain de sable dans le combat des femmes pour l'émancipation politique. La dichotomie de genre qui favorise les hommes à cette époque reste inchangée, et ce n'est pas l'accès aux élections législatives de quelques héroïnes de guerre sous des conditions strictes qui change la donne. Encore plus, l'exclusion de certaines prostituées et femmes adultères des élections communales conforte cette dichotomie, bien qu'elle ne se fasse pas strictement sous les conditions exprimées dans la loi.

Plusieurs pistes de recherches pourraient sans aucun doute enrichir notre travail. La première d'entre elles consisterait en une étude de la situation au sein de diverses communes belges, notamment celles de Gand, Leuven ou Bruges qui disposent de fonds d'archives approchant l'objet de ce travail. Si nous nous sommes exclusivement centrés sur la ville de Bruxelles en ce qui concerne les études de cas, il serait pertinent de mettre en lumière la façon dont ces deux lois s'appliquent ailleurs, particulièrement en ce qui concerne les avantagées du droit de vote d'une part, et les exclues de celui-ci d'autre part. Ainsi, un large spectre d'étude permettrait de tirer des conclusions à l'échelle belge, et non à l'échelle d'une seule ville. La seconde, en lien avec la précédente, consisterait en une étude comparative de l'attitude de chaque commune vis-à-vis de ces lois, afin d'identifier les divergences et concordances existantes dans la façon de les aborder. Finalement, il serait pertinent d'étendre notre recherche à l'entre-deux-guerres, afin d'identifier la façon dont l'application de ces lois évolue dans le temps, notamment en ce qui concerne l'admission de certaines femmes à l'électorat législatif, et la radiation d'autres à l'électorat communal.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

Annales parlementaires

- Annales parlementaires de Belgique. Chambres réunies, *Session ordinaire de 1918-1919*, séance royale du vendredi 22 novembre 1918.
- Annales parlementaires. Chambre des Représentants, *Chambre des Représentants*, document parlementaire 26/0288.
- Annales parlementaires. Chambre des Représentants, *Commission de Révision de la Constitution. Liste Révision Constitution*, document parlementaire 26K0047.
- Annales parlementaires. Chambre des Représentants, *Projet de loi relatif aux élections communales*, document parlementaire 20K0262.
- Annales parlementaires. Chambre des Représentants, *Projet de loi sur la formation des listes électorales en vue du prochain renouvellement des Chambres législatives*, document parlementaire 25K0027.
- Annales parlementaires. Chambre des Représentants, *Projet de loi sur la formation des listes des électeurs communaux*, document parlementaire 20K0121.
- Annales parlementaires. Chambre des Représentants, *Proposition de loi modifiant la loi du 12 septembre 1895 relative aux élections communales*, document parlementaire 26K0016.

Archives de la ville de Bruxelles

- Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds de la Police XX^e siècle*, boîtes D.58/89 et D.59/103-104.
- Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds des Affaires électorales. Liste des électeurs pour les élections législatives*, année 1919.
- Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds des Affaires électorales. Registres de radiations des listes électorales*, années 1926-1927.
- Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds Fauconnier. Vie politique*, carton n°3.
- Archives de la ville de Bruxelles, *Fonds Nyssens*, carton n°64.

Archives de l'État

- Archives de l'État à Forest, *Tribunal de première instance Bruxelles. Tribunal civil. Comparutions en divorce 1881-1935*, n°58-73 et 94-99, années 1919-1920 et 1926.

Archives générales du Royaume

- Archives générales du Royaume, *Commission des Archives des Services Patriotiques établis en Territoire occupé au Front de l'Ouest. Dossier concernant le service de Madame Maes. 1920-1921*, n°I-581 - 128.
- Archives générales du Royaume, *SPF Sécurité sociale. DG Victimes de la Guerre. Dossiers des Victimes civiles 14-18*, années 1914-1918.

Mundaneum. Centre d'archives de la Fédération Wallonie-Bruxelles

- Mundaneum. Centre d'archives de la Fédération Wallonie-Bruxelles, *Fonds Féminisme. Conseil national des femmes belges*, CNFB22.
- Mundaneum. Centre d'archives de la Fédération Wallonie-Bruxelles, *Fonds Féminisme. Ligue belge du droit des femmes*, LLF 066.
- Mundaneum. Centre d'archives de la Fédération Wallonie-Bruxelles, *Fonds Féminisme. Union patriotique des femmes belges*, LLF 01-AF 396.

TRAVAUX SOURCES

Articles

- ADAM M., « Mouvement féminin ouvrier et socialiste », dans *La Femme socialiste*, série 4, n° 50, 1927.
- « L'action politique. Les élections communales », dans *Bulletin mensuel du Parti ouvrier belge*, 10 mai 1921, vol. II, n° 5.
- « Une grande famille, la commune » dans *La Ligue des Femmes*, VIII, n°10, octobre 1926.
- RULOT H., « Revue de la presse. La lutte antivénérienne », dans *Bruxelles Médical*, n°5, 1921.

- VAN DEN PLAS L., « La valeur morale des deux amendements », dans *Le Féminisme chrétien*, avril-mai 1919.

Monographies

- BOËL P. M., *1920-1950 : trente ans d'activité féminine : extraits de discours et de messages*, Bruxelles, A l'enseigne du chat qui pêche, 1950.
- DESTREE J., *Le socialisme en Belgique*, Paris, Giard & Brière, 1903.
- FIDELIS, *L'histoire merveilleuse de La Libre Belgique*, Bruxelles, Dewit, 1919.
- GILISSEN J., *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1958 (Notre passé).
- ISTORICOS, *Histoire de la libre Belgique clandestine*, Bruxelles, Piette, 1919.
- *La revue communale de Belgique. Journal de droit administratif et d'administration*, vol. 28, Bruxelles, Bureau de la revue, 1895.
- MAUS I., *La société des nations et la réglementation officielle de la prostitution*, Bruxelles, Comité national belge de défense contre la traite des femmes et des enfants, 1924.

TRAVAUX

Instruments de travail

- *Biographie nationale*, tome XXXIV, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1967.
- D'HOFFSHMIDT N. et PICARD E., *Pandectes belges. Encyclopédie de législation, de doctrine et de jurisprudence belges*, Bruxelles, Éditions Ferdinand Larcier, 1886.
- DE LE COURT J. et LARCIER F., *Code administratif et politique de la Belgique*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier, 1897.
- DEFOSSE P. (dir.), *Dictionnaire historique de la laïcité en Belgique*, Waterloo, Éditions Luc Pire, 2005.
- DENOËL Th., *Le nouveau dictionnaire des Belges*, 2^e édition, Bruxelles, Le Cri, 1992.
- *Dictionnaire biographique national. Volume 19*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2009.
- GUBIN E. (e.a.) (dir.), *Dictionnaire des femmes belges - XIX^e et XX^e siècles*, Bruxelles, Racine, 2006.

- HERMET G. (e. a.), *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques*, Paris, Armand Colin, 2010.
- Ministère de la justice, *Code pénal. Royaume de Belgique*, Bruxelles, 1867.
- *Neue Deutsche Biographie. Volume 1*, Berlin, Duncker & Humblot, 1953.
- *Nouvelle Biographie Nationale. Volume 1*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 1988.
- *Nouvelle Biographie Nationale. Volume 11*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2012.
- *Nouvelle biographie nationale. Volume 5*, Bruxelles, Académie Royale de Belgique, 1999.
- *Pasinomie. Collection complète des lois, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1919.
- *Pasinomie. Collection complète des lois, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1920.
- PIERRE L., *Larousse universel. Nouveau dictionnaire encyclopédique. Volume 1*, Paris, Larousse, 1922.
- PIERRE L., *Larousse universel. Nouveau dictionnaire encyclopédique. Volume 2*, Paris, Larousse, 1922.
- SIMONS L. (éd.), *Nieuwe Encyclopedie van de Vlaamse Beweging*, Tielt, Éditions Lanno, 1998.
- VAN MOLLE P., *Parlement belge, 1894-1972*, Anvers, Ledeborg Erasmus, 1969.

Monographies

- AUBENAS J., VAN ROKEGHEM S. et VERCHEVAL-VERVOORT J., *Des femmes dans l'histoire en Belgique, depuis 1830*, Waterloo, Luc Pire Éditions, 2006.
- AUDOIN-ROUZEAU S. et BECKER J.-J. (dir.), *Encyclopédie de la Grande Guerre 14-18*, Paris, Bayard, 2004.
- BEAUPRE N. et RANCE K., *Arrachés et déplacés. Réfugiés politiques, prisonniers de guerre, déportés. 1789-1918*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2016.
- BINOT J.-M., *Héroïnes de la Grande Guerre*, Paris, Fayard, 2008.
- BONINCHI M., *Vichy et l'ordre moral*, Paris, Presses Universitaires de France, 2005.
- BOUGLE-MOALIC A.-S., *La marche des citoyennes : le droit de vote des femmes en France, 1870-1944*, Paris, Les Éditions du Cerf, 2021.
- COENEN M.-T. (éd.), *Corps de femmes. Sexualité et contrôle social*, Bruxelles, De Boeck, 2002.

- COHEN Y. et THEBAUD F (dir.), *Féminismes et identités nationales. Les processus d'intégration des femmes au politique*, Villeurbanne, Centre Jacques Cartier, 1998.
- COOLS M. (e.a.) (éd.), *1915-2015 : het verhaal van de Belgische militaire inlichtingen en veiligheidsdienst. 1915-2015 : l'histoire du service de renseignement militaire et de sécurité belge*, Anvers, Maklu, 2015.
- COURTOIS L. (e.a.), *Femmes et pouvoirs. Flux et reflux de l'émancipation féminine depuis un siècle*, Bruxelles, Presses universitaires de Louvain, 1992.
- CRAWFORD. E., *Women's Suffrage Movement, a Reference Guide 1860-1928*, Londres, Routledge, 2001.
- DE GROOTE S., D'HONDT B. et VERSCHOORE N., *Alice Buysse, een leven vol engagement*, Nevele, Land van Nevele, 2009.
- DE SCHAEPDRIJVER S., *La Belgique et la Première Guerre mondiale*, Bruxelles, Peter Lang, 2004.
- DEBRUYNE E. et PATERNOSTRE J., *La résistance au quotidien. 1914-1918. Témoignages inédits*, Bruxelles, Racine – AGR, Bruxelles, 2009.
- DEBRUYNE E., « Femmes à Boches » : *occupation du corps féminin dans la France et la Belgique de la Grande Guerre*, Paris, Les Belles Lettres, 2018.
- FERRIER R., *Église et Wallonie*, Bruxelles, EVO, 1983 GERARD E., *Nouvelle Histoire de la Belgique 1918-1939 : La Démocratie rêvée, bridée et bafouée*, Le Cri, Bruxelles, 2010.
- GROSSI P., *L'Europe du droit*, Paris, Le Seuil, 2011.
- GUBIN E., *Choisir l'histoire des femmes*, Bruxelles, Université libre de Bruxelles, 2007.
- GUBIN E. (e.a.) (dir.), *Le siècle des féminismes*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2004.
- GUBIN E. (e.a.), *Une femme, une voix : une exposition sur la citoyenneté des femmes en Belgique 1789-1948*, Bruxelles, Centre d'Archives pour l'Histoire des Femmes, 1996.
- GUBIN E. et DE SMAELE H., *Femmes et hommes en guerre, 1914-1918 : gender@war*, Bruxelles, La renaissance du livre, 2015.
- GUBIN E. et VAN MOLLE L., *Femmes et politique en Belgique*, Bruxelles, Racine, 1998.
- JACQUES C., *Les féministes belges et les luttes pour l'égalité politique et économique (1918-1968)*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 2013.
- KEYMOLEN D. et COENEN M.-T., *Pas à pas. L'histoire de l'émancipation de la femme en Belgique*, Bruxelles, Cabinet du secrétaire d'État à l'Émancipation sociale, 1991.

- KRONENBITTER G., PÖHLMANN M. et WALTER D., *Besatzung. Funktion und Gestalt militärischer Fremdherrschaft von der Antike bis zum 20. Jahrhundert*, Paderborn, Schöningh, 2006.
- LE NAOUR J.-Y (dir.), *Familles à l'épreuve de la guerre*, Paris, Somogy, 2018.
- LE NAOUR J.-Y., *Misères et tourments de la chair durant la Grande Guerre. Les mœurs sexuelles des Français. 1914-1918*, Paris, Aubier, 2002.
- *Le temps des femmes*, Bruxelles, Conseil national des femmes belges, 1988.
- MACHIELS C., *Les féminismes et la prostitution (1860-1960)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.
- MORIN-ROTUREAU E. (éd.), *Combats de femmes 1914-1918. Les femmes, pilier de l'effort de guerre*, Paris, Autrement, 2004.
- OLIVIER C., *Le vice ou la vertu : Vichy et les politiques de la sexualité*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2005.
- PROCTOR T., *Female Intelligence : Women and Espionage in the First World War*, New York, New York University Press, 2003.
- THÉBAUD F., *Les femmes au temps de la guerre de 14*, Paris, Payot, 2013.
- VAN YPERSELE L., *Le roi Albert - Histoire d'un mythe*, Bruxelles, Éditions Labor, 2006.

Articles

- ANTIER Ch., « Deux femmes œuvrant dans la Grande Guerre : Louise de Bettignies et la reine Élisabeth », dans *Revue historique des armées*, vol. 272, n°1, 2013, p. 51-60.
- BARTHÉLÉMY P. et SEBILLOTTE CUCHET V., « Sous la citoyenneté, le genre », dans *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°43, 2016, p. 7-22.
- BREE S., « Les divorces de la Grande Guerre », dans LE NAOUR J.-Y (dir.), *Familles à l'épreuve de la guerre*, Paris, Somogy, 2018, p. 170-175.
- CHAPERON S., « Histoire contemporaine des sexualités : ébauche d'un bilan historiographique », dans *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n°84, 2001, p. 5-22.
- CORBIN A., « Les prostituées du XIX^e siècle et le vaste effort du néant », dans *Communications*, n°44, 1986, p. 259-275.
- DEBRUYNE E. (e. a.), « La Grande Guerre a-t-elle émancipé les femmes belges ? », dans *Sociétés en Changement*, n°6, novembre 2018, p. 1-8.

- DEBRUYNE E., « Combattre l'occupant en Belgique et dans les départements français occupés en 1914-1918. Une « résistance avant la lettre ? » », dans *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2012-3, n°115, p. 15-30.
- DEBRUYNE E., « Les « femmes à Boches » en Belgique et en France occupée (1914-1918) », dans *Revue du Nord*, n° 404-405, 2014, p. 157-185.
- DEBRUYNE E., « Les prisonniers politiques belges et français dans le système carcéral allemand, 1914-1918 », dans BEAUPRÉ N. et RANCE K., *Arrachés et déplacés. Réfugiés politiques, prisonniers de guerre, déportés. 1789-1918*, Clermont-Ferrand, Presses universitaires Blaise Pascal, 2016, p. 197-220.
- DEBRUYNE E., REZSÖHAZY E. et VAN YPERSELE L., « Dans les mains de la police allemande. Les violences carcérales et policières comme expérience d'occupation en Belgique, 1914-1918 », dans *Guerres mondiales et conflits contemporains*, vol. 272, n°4, 2018, p. 65-90.
- DENOËL Ch., « L'adultère au XIX^e siècle », dans *Histoire par l'image*, mars 2011 [consulté en ligne].
- DUPONT-BOUCHAT M.-S., « Le corps violenté », dans COENEN M.-T. (éd.), *Corps de femmes. Sexualité et contrôle social*, Bruxelles, De Boeck, 2002, p. 65-96.
- FRANÇOIS A. et MACHIELS C., « Une guerre de chiffres », dans *Histoire & mesure*, vol. XXII, n°2, 2007, p. 103-134.
- GERIN P., « Louise Van den Plas et les débuts du Féminisme chrétien de Belgique », dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, n°2, 1969, p. 254-279.
- GOTOVITCH J., « Histoire du Parti communiste de Belgique », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n°1582, 1997, p. 1-36.
- GUBIN E. (e. a.), « Une citoyenneté différée ? Le suffrage féminin en Belgique 1830-1940 », dans COHEN Y. et THEBAUD F. (dir.), *Féminismes et identités nationales. Les processus d'intégration des femmes au politique*, Villeurbanne, Centre Jacques Cartier, 1998, p. 85-114.
- GUBIN E., « Du politique au politique. Parcours du féminisme belge (1830-1914) », dans *Revue belge de philosophie et d'histoire*, vol. 77, n°2, 1999, p. 370-382.
- GUBIN E., « Femmes rurales en Belgique. Aspects sociaux et discours idéologiques 19^e-20^e siècles », dans *Sextant*, n° 5, 1996, p. 59-89.

- GUBIN E., FLOUR E. et KYMPERS M., « Mobilisation des femmes pour la guerre (Belgique) », dans *1914-1918 - Online International Encyclopedia of the First World War*, 21 septembre 2016 [consulté en ligne].
- HAUSE S., « Suffrage et représentation politique des femmes », dans GUBIN E. (e.a.) (dir.), *Le siècle des féminismes*, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 2004, p. 179-193.
- JACQUES C. et MARRISAL C., « L'apprentissage de la citoyenneté au féminin. Les élections communales dans l'agglomération bruxelloise, 1921-1938 », dans *Cahiers d'Histoire du Temps présent*, n° 4, 1998, p. 83-118.
- JACQUES C., « Le féminisme en Belgique de la fin du 19^e siècle à 1970 », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2012-2013, 2009, p. 5-54.
- KEYMOLEN D., « Vrouwenemancipatie 1844-1914 », dans BLOK Dirk P. (éd.), *Algemene Geschiedenis der Nederlanden*, tome XIII, Haarlem, 1978, p. 66-67.
- KLEJMAN L., « Les Congrès féministes internationaux » dans *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, n°7, 1989 p. 71-86.
- « Les mutualités en Belgique », dans *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 258, n°33, 1964, p. 1-15.
- MAJERUS B., « La prostitution à Bruxelles pendant la Grande Guerre : contrôle et pratique », dans *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 7, n°1, 2003, p. 5-42.
- MAJERUS B., « Von Falkenhausen zu Falkenhausen. Die deutsche Verwaltung Belgiens in den zwei Weltkriegen », dans KRONENBITTER G., PÖHLMANN M. et WALTER D., *Besatzung. Funktion und Gestalt militärischer Fremdherrschaft von der Antike bis zum 20. Jahrhundert*, Paderborn, Schöningh, 2006, p. 131-145.
- MUYS E., « Vrouwen in de inlichtingendiensten : de zussen Laure et Louise Tandel », dans COOLS M. (e.a.) (éd.), *1915-2015 : het verhaal van de Belgische militaire inlichtingen en veiligheidsdienst. 1915-2015 : l'histoire du service de renseignement militaire et de sécurité belge*, Anvers, Maklu, 2015, p. 225-250.
- PERROT M., « Histoire des femmes, histoire du genre », dans *Travail, genre et sociétés*, n° 31, 2014, p. 29-33.
- PIRET R., « Le Code Napoléon en Belgique de 1804 à 1954 », dans *Revue internationale de droit comparé*, vol. 6, n°4, octobre-décembre 1954, p. 753-791.
- « Sénat de Belgique, « 1918 - 1919 : Qui peut voter ? Le débat au parlement », dans *Suffrage universel pur et simple*, p. 2-32 [consulté en ligne].

- STENGERS J., « Histoire de la législation électorale en Belgique », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 82, n°1-2, 2004, p. 247-270.
- THEBAUD F., « La guerre, et après ? », dans MORIN-ROTUREAU E. (éd.), *Combats de femmes 1914-1918. Les femmes, pilier de l'effort de guerre*, Paris, Autrement, 2004, p. 185-199.
- THÉBAUD F., « Penser les guerres du XX^e siècle à partir des femmes et du genre. Quarante ans d'historiographie », dans *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2014, n°39, p. 157-182.
- TILLY L., « Genre, histoire des femmes et histoire sociale », dans *Genèses*, n°2, 1990, p. 149-155.
- VAN LIERDE F., « La ligue belge du droit de la femme », dans *Sextant. Revue du groupe interdisciplinaire d'Étude sur les femmes*, p. 11-16.

Mémoire de Master

- CATOIRE G., *Médicalisation et contrôle de la prostitution. Le cas de la ville de Bruxelles et de son agglomération de 1918 à 1930 (Mémoire en Histoire)*, Louvain, Université Catholique de Louvain, 2017.

PRESSE

- *De Standaard*
- *Journal de Bruxelles*
- *La Dernière Heure*
- *La Libre Belgique*
- *La Nation belge*
- *Le Soir*
- *L'Étoile belge*
- *Le Vingtième Siècle*

RESSOURCES EN LIGNE

- Académie burn-out. Aurore François, <https://www.academie-burnout.be/aurore-francois> (consulté le 12 mai 2022).
- Babelio. Alain Corbin, <https://www.babelio.com/auteur/Alain-Corbin/7273> (consulté le 12 mai 2022).

- Belgium WWII. Walthère Dewé, <https://www.belgiumwwii.be/belgique-en-guerre/personnalites/dewe-walthere.html> (consulté le 12 mai 2022).
- CegeSoma. Emmanuel Debruyne, <https://www.cegesoma.be/fr/emmanuel-debruyne> (consulté le 8 mai 2022).
- Digithemis. Compte de l'administration de la justice criminelle en Belgique, années 1919 à 1927, <http://www.digithemis.be/index.php/ressources/statistiques-judiciaires/stat> (consulté le 12 avril 2022).
- Digithemis. Tandel, <http://www.digithemis.be/index.php/expo-virtuelle/classified/cold-war/433-tandel> (consulté le 14 mai 2022).
- Digithèque MJP. Constitution du 7 février 1831, <https://mjp.univ-perp.fr/constit/be1831.htm#2> (consulté le 15 février 2022).
- Éditions ULB. Claudine Marissal, https://www.editions-ulb.be/fr/author/?person_ID=259 (consulté le 9 mai 2022).
- Eugène Gaston Van Doren. Geneanet, <https://gw.geneanet.org/jcldevisscher?n=van+doren&oc=&p=eugene+gaston>, consulté le 3 mai 2022).
- Jean Yves Le-Naour, <http://jeanyveslenaour.com/bienvenue-sur-http-s315100951-onlinehome-fr> (consulté le 9 mai 2022).
- Larousse. Friedrich Engels, https://www.larousse.fr/encyclopedie/personnage/Friedrich_Engels/118079, consulté le 22 février 2022.
- Loi communale du 30 mars 1836. Unionisme, https://unionisme.be/loi_communale.htm, consulté le 4 mars 2022.
- Mnémosyne. Françoise Thébaud, <https://www.mnemosyne.asso.fr/mnemosyne/mnemosyne/annuaire/thebaud-francoise/> (consulté le 12 mai 2022).
- Sénat. Discours du Trône du 22 novembre 1918, https://www.senate.be/home/sections/geschiedenis_en_erfgoed/Anto-Carte-discours-du-trone.html (consulté le 3 mai 2022).
- UBL. Catherine Jacques, <https://www2.ulb.ac.be/is/ags/RESUMES/Jacques-02-08.html> (consulté le 16 mai 2022).
- Université du Luxembourg. Benoît Majerus, https://wwwfr.uni.lu/c2dh/people/benoit_majerus (consulté le 9 mai 2022).

- Yapaka. Christine Machiels, <https://www.yapaka.be/auteur/christine-machiels-0> (consulté le 12 mai 2022).

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

A.

Aerts (Jeanne) : 94, 121,

Augustine (Adolphine) : 89

B.

Baers (Maria) : 102

Baril (Claire) : 102

Bebel (August) : 20

Bergeret (Julia) : 29, 57, 60, 120

Bergmans : 31

Blume (Isabelle) : 102

Boël (Marthe) : 47, 63, 102, 104, 105

Brigode (Jane) : 25, 27, 33, 51, 98, 100, 102, 104, 105

Buysse (Alice) : 104

C.

Cappe (Victoire) : 102

Carton De Wiart (Henry) : 39, 66

Cavell (Édith) : 29, 49

Coens (Louise) : 111, 115, 116

Colaert (René) : 21, 66

Collignon (Jeanne) : 93, 121

Coomans (Jean-Baptiste) : 19

D.

Dangotte (Céline) : 33

De Bettignies (Louise) : 47

De Boeck (Michel) : 89

De Broqueville (Charles) : 43

De Bruyn (Jeanne) : 93, 121

De Craene (Louise) : 114

De Croÿ (Marie) : 29

De Liedekerke (Pierre) : 66

De Moor (Abbé) : 57

De Sneder (Maria) : 87

De Waha De Chestrée (Léonie) : 98
De Wouters D'Oplinter (Fernand) : 66
Delacroix (Léon) : 39, 42, 45
Delamare (Marcelle) : 87
Denewet (Isidore) : 89
Derache (Louise) : 48
Desmedt (Jeanne) : 93, 121
Destrée (Jules) : 39, 83
Dewé (Walthère) : 56
Dewit (Marie-Angéline) : 29, 57, 60, 61, 120
Dierickx (Louis) : 93
Dockx (Catherine) : 91, 121

E.

Engels (Friedrich) : 20
Estourgies (Victor) : 94

F.

Fievez (Joséphine) : 94, 121
Figgs (Harmand) : 94
Flaubert (Gustave) : 78
Frank (Louis) : 21, 25, 98

G.

Gatti de Gamond (Isabelle) : 18, 21, 104
Gatti de Gamond (Zoé) : 18
Gelin (Germaine) : 57, 58, 60, 120
Goosens (Marie) : 94, 121
Grégoire (Adeline) : 92, 121

H.

Hannaert (Jean) : 94
Henry (René) : 21
Hoffman (Marie) : 93, 121
Horion-Delchef (Marguerite) : 98

I.

J.

Janson (Paul-Émile) : 52

Jaspar (Henri) : 51

Jottrand (Lucien) : 19

Jourdain (Victor) : 57

K.

L.

Lafontaine (Henri) : 25

Lafontaine (Léonie) : 25

Lauwers (Charles) : 94

Lemonnier (Maurice) : 39

Lenders (Léopoldine) : 89

Levie (Édouard) : 66

Lutens Woeste (Gabrielle) : 102

M.

Maes (Lucie) : 87

Massardo (Marie) : 29, 57, 59, 60, 120

Max (Adolphe) : 83, 84, 88, 99

Mercier (Désirée-Joseph) : 42

Meuris (Marcelle) : 94

Michel (Joseph) : 93

Muller (Catherine) : 89

Muller (Émérence) : 92, 121

N.

Notermans (Maurice) : 89

O.

Oppaerts (Léonie) : 89

Orban (Suzanne) : 100, 104

P.

Parent (Marie) : 98, 101

Parideans (Edgard-Jospeh) : 93

Petit (Gabrielle) : 29, 49

Phillipus (Catherine) : 94, 121

Popelin (Marie) : 19, 22, 23, 25, 98

Poplemont (Jean) : 90

Proudhon (Pierre-Joseph) : 20

R.

Remeden (Isabelle) : 87

Roovers (Louis) : 89

Rosbrouck (Thérèse-Ernestine) : 31

Rubrecht (Berthe) : 89

S.

Segers (Paul) : 66

Shelkens (Marie) : 89

Somers (Marie-Anne) : 31

Soyer (Élise) : 25, 98

Spaak (Marie) : 102

Stairrier (Herman) : 91

T.

Tandel (Laure) : 29, 55, 56, 57, 120

Tandel (Louise) : 29, 55, 56, 57, 120

Taverniers (Marie) : 93, 121

Thuliez (Louise) : 29

U.**V.**

Van de Wiele (Marguerite) : 98

Van Den Plas (Louise) : 21, 22, 25, 27, 33, 51, 98, 99, 100, 101, 109, 122

Vander Pluysn (Victor) : 89

Vandervelde (Émile) : 26

Van Diest (Isala) : 19, 25

Van Doren (Eugène) : 57, 58

Van Gendt (Clara) : 94, 121

Van Langendonck (Jean) : 61

Van Langendonck (Jeanne-Marie) : 57, 60, 61, 120

Van Overbergh (Cyrille) : 21, 71, 74

Von Falkenhausen (Ludwig) : 50

W.

Warnant (Gabrielle) : 100, 113

Werdefroy (Charles) : 94

Wéry (Louise) : 93, 121

Woeste (Charles) : 22, 70

X.

Y.

Z.

Zola (Émile) : 78

TABLE DES ABREVIATIONS

CNAF : Comité national d'action féminine

CNFB : Conseil national des femmes belges

FPS : Femmes prévoyantes socialistes

LBDF : Ligue belge du droit des femmes

LOFC : Ligues ouvrières féminines chrétiennes

POB : Parti ouvrier belge

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Faculté de philosophie, arts et lettres

Place Blaise Pascal, 1 bte L3.03.11, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/fial